Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

Electricity Development Corporation
B.P. 15 111 Yaoundé
Tél: 22 23 11 03/22 05 98 39 Fax: 22 23 11 13
info@edc-cameroon.com www.edc-cameroon.com

Republic of Cameroon
République du Cameroun

Projet Hydroélectrique de Lom Pangar

PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION

COMPOSANTE Usine hydroélectrique et ligne électrique

Projet de rapport final

Mars 2011

Georges JAY, Jean-Paul GRANDJEAN
avec l'appui de Martial MASSIKE

Oréade-Brèche
ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT

SOMMAIRE

1 RESUME DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION 13

2 INTRODUCTION 37

3 DESCRIPTION DU PROJET CAUSANT LE DEPLACEMENT DE POPULATION ET LA PERTE DE MOYENS DE SUBSISTANCE 41

4 CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE 51

5 DESCRIPTION DU MILIEU SOCIO ECONOMIQUE AFFECTE PAR LA COMPOSANTE LIGNE ELECTRIQUE DU PROJET 61

6 REINSTALLATIONS ET COMPENSATIONS: RESULTAT DES ENQUETES ET DU RECENSEMENT 71

7 STRATEGIE DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION 79

8 LA GESTION DES PLAINTES 109

9 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES 117

10 SUIVI ET EVALUATION 119

11 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DU PIR 123

12 BUDGET DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION 125

13 BIBLIOGRAPHIE 127

SOMMAIRE DETAILLE

1 RESUME DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION 13

1.1 EXECUTIVE SUMMARY 13
1.2 RESUME 25
1.2.1 LE PROJET 25
1.2.2 OBJECTIFS DU PIR 26
1.2.3 LE CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE 26
1.2.4 LES PERSONNES ET LES BIENS AFFECTES PAR LA COMPOSANTE « USINE HYDROELECTRIQUE ET LIGNE ELECTRIQUE» 30
1.2.5 DATE D'ELIGIBILITE AUX INDEMNISATIONS. 30
1.2.6 LES BAREMES DE COMPENSATION 30
1.2.7 ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PIR 32
1.2.8 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES 34
1.2.9 SUIVI ET EVALUATION 34
1.2.10 COUT DU PIR 34

2 INTRODUCTION 37

2.1 OBJET ET CONTENU DU PRESENT RAPPORT 37
2.2 CONDUITE DU TRAVAIL 37
2.3 DEFINITIONS CLES 39

3 DESCRIPTION DU PROJET CAUSANT LE DEPLACEMENT DE POPULATION ET LA PERTE DE MOYENS DE SUBSISTANCE 41

3.1 JUSTIFICATION DU PROJET 41
3.2 PRINCIPALES COMPOSANTES DU PROJET 41
3.3 BREF HISTORIQUE DES ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 44
3.4 PLACE DU PIR DE LA COMPOSANTE « USINE HYDROELECTRIQUE ET LIGNE ELECTRIQUE » DANS LA DOCUMENTATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 45
3.5 BUDGET ET FINANCEMENT, UNITES DE GESTION ET D'ORGANISATION DU PROJET 47
3.5.1 BUDGET ET FINANCEMENT 47
3.5.2 ORGANISATION DU PROJET 47

4 CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE 51

4.1 LE DROIT DE PROPRIETE 51
4.2 REGIME DE PROPRIETE DES TERRES AU CAMEROUN 51
4.3 MECANISME LEGAL DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE 52
4.3.1 TEXTES 52
4.3.2 LES FORMALITES PREALABLES A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE 52
4.3.3 LES EFFETS DE L'ARRETE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE 53
4.3.4 LA COMMISSION DE CONSTAT ET D'EVALUATION (CCE) 53
4.3.5 LA REALISATION DE L'ENQUETE D'EXPROPRIATION 54
4.3.6 LES MODALITES D'EXPROPRIATION ET D'INDEMNISATION 54
4.3.7 RECOURS JUDICIAIRE 55
4.3.8 IMPLICATION DE CETTE PROCEDURE POUR LE PROJET LOM PANGAR 55

4.4 POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE 56
4.5 COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION CAMEROUNAISE ET LES POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE 58

5 DESCRIPTION DU MILIEU SOCIO ECONOMIQUE AFFECTE PAR LA COMPOSANTE LIGNE ELECTRIQUE DU PROJET 61

5.1 CONTEXTE INSTITUTIONNEL 61
5.1.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE DU PAYS 61
5.1.2 ORGANISATIONS RESPONSABLES DE LA GESTION DES TERRES ET DE L'EXPROPRIATION 61
5.2 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES RESUMEES DE LA POPULATION AFFECTEE 62
5.2.1 ORGANISATION SOCIALE ET DEMOGRAPHIE 62
5.2.2 L'HABITAT ET LE CADRE DE VIE 66
5.2.3 ACCES AUX SERVICES PUBLICS 70

6 REINSTALLATIONS ET COMPENSATIONS: RESULTAT DES ENQUETES ET DU RECENSEMENT 71

6.1 LA CONDUITE DU RECENSEMENT 71
6.1.1 CHOIX DU BUREAU D'ETUDES ET DES ENQUETEURS 71
6.1.2 CONCEPTION DES ENQUETES 71
6.1.3 REVUE ET TEST DES QUESTIONNAIRES 71
6.1.4 FORMATION ET PREPARATION DU TRAVAIL DE L'EQUIPE 71
6.2 RECENSEMENT DE LA ZONE IMPACTEE 72
6.2.1 INTENSITE DE L'IMPACT DU PROJET 72
6.2.2 CRITERES D'ELIGIBILITE DES ZONES AFFECTEES 72
6.2.3 LES DIFFERENTS VILLAGES ET MENAGES IMPACTES 73
6.2.4 MOYENS DE PRODUCTION IMPACTES 75
6.2.5 AUTRES BIENS IMPACTES 77
6.2.6 CONCLUSION 78

7 STRATEGIE DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION 79

7.1 PRINCIPES SOUS-TENDANT LA STRATEGIE DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION ... 79
7.1.1 PRINCIPES GENERAUX 79
7.1.2 PRINCIPES RELATIFS A L'ELIGIBILITE ET LA COMPENSATION DE L'OCCUPATION DES TERRES 79
7.1.3 PROCEDURE DE DEPLACEMENT DE POPULATIONS ET STRATEGIE PAR RAPPORT A LA POPULATION HOTE 80
7.1.4 CONSULTATION 82
7.1.5 MATRICE D'ELIGIBILITE 86
7.2 EVALUATION DES BIENS ET BAREMES DE COMPENSATION 89
7.2.1 COMPENSATIONS INDIVIDUELLES 89
7.2.2 COMPENSATIONS COLLECTIVES DES VILLAGES 100
7.2.3 ACTIONS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES ET ZONES IMPACTEES 100
7.3 ENSEMBLE DES TACHES A ASSUMER 101
7.4 ORGANIGRAMME ET FONCTIONS DES DIFFERENTS RESPONSABLES DE L'OPERATION DE COMPENSATION 104
7.4.1 ORGANIGRAMME D'ENSEMBLE DE L'OPERATION DE COMPENSATION : 104
7.4.2 DETAIL DES DIFFERENTES FONCTIONS: 104
7.4.3 FONCTIONNEMENT FINANCIER 107

8 LA GESTION DES PLAINTES 109

8.1 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A REGLER 109
8.1.1 AVANT LA REINSTALLATION 109
8.1.2 AU MOMENT DE LA REINSTALLATION 109
8.1.3 APRES LA REINSTALLATION 109
8.2 VUE GENERALE DU MECANISME PROPOSE PAR EDC 110
8.2.1 PRINCIPES DU MECANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES 110
8.2.2 ORGANISATION ET RESPONSABILITES 110
8.2.3 VUE GENERALE DU MECANISME 111
8.2.4 ENREGISTREMENT ET TYPOLOGIE DES PLAINTES 111
8.2.5 TRAITEMENT AMIABLE DES PLAINTES 112
8.2.6 FONCTIONNEMENT DES EQUIPES 114
8.3 PARTICULARITES DU DISPOSITIF SUIVANT LES PERIODES PAR RAPPORT A LA REINSTALLATION/COMPENSATIONS 115
8.3.1 AVANT LA REINSTALLATION ET LA COMPENSATION 115
8.3.2 AU MOMENT ET APRES LA REINSTALLATION ET LA REMISE DES COMPENSATIONS 115

9 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES 117

9.1 TYPES DES PERSONNES ET DES GROUPES VULNERABLES 117
9.2 ACTIONS EN DIRECTION DES GROUPES VULNERABLES 117
9.2.1 IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DES GROUPES VULNERABLES 117
9.2.2 TYPES D'ACTIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES 117
9.3 MOYENS AFFECTES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES 117

10 SUIVI ET EVALUATION 119

10.1 OBJECTIFS GENERAUX 119
10.2 SUIVI 119
10.2.1 OBJECTIFS ET CONTENU 119
10.2.2 INDICATEURS 120
10.3 EVALUATION ET AUDIT 120
10.3.1 OBJECTIFS ET CONTENU 121

11 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DU PIR 123

12 BUDGET DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION 125

12.1 BASES D'ETABLISSEMENT DU BUDGET 125
12.2 BUDGET 125

13 BIBLIOGRAPHIE 127

ANNEXES

ANNEXE 1 – DUP DU PROJET DE LOM PANGAR

ANNEXE 2 – PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

ANNEXE 3 – EXEMPLES DE QUESTIONNAIRES DE RECENSEMENT

ANNEXE 4 : NOTE METHODOLOGIQUE

ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS DANS LES VILLAGES IMPACTES PAR LA COMPOSANTE LIGNE ELECTRIQUE

LISTE DES TABLEAUX

Table 1 : Comparative analysis of the demands of Cameroonian law and World Bank operational policy (OP)4.12 17

Table 2: Proposed price for perennial cultivations 20

Table 3 : Cost of the relocation and indemnity action plan 24

Tableau 4 : Analyse comparative des exigences de la législation camerounaise et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale 28

Tableau 5 : Prix proposés pour les cultures pérennes 31

Tableau 6 : Coût du plan d'action de réinstallation et d'indemnisation 35

Tableau 7 : Place du PIR de la composante « Usine hydroélectrique et ligne électrique » dans la documentation environnementale et sociale du projet de barrage réservoir de Lom Pangar 46

Tableau 8 : Représentation des actes et procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et implications pour le projet Lom Pangar 56

Tableau 9 : Comparaison de la législation camerounaise et des règles de la Banque mondiale 59

Tableau 10 : Activités des chefs de ménage 67

Tableau 11 : Moyenne annuelle des quantités produites par chaque ménage par culture . 67

Tableau 12 : Les différents villages et ménages impactés par la ligne 73

Tableau 13: Nombre d'arbres fruitiers et autres cultures pérennes 76

Tableau 14: Nombre de tombes 77

Tableau 15 : Nombre de maisons et autres petits bâtiments 77

Tableau 16 : Nombre de cases 78

Tableau 17 : Plan de diffusion de la documentation 81

Tableau 18 : Commentaires des populations et éléments de réponse du projet 82

Tableau 19 : Matrice des actions d'information et de concertation à venir 85

Tableau 20 : Matrice d'éligibilité 87

Tableau 21 : Barèmes de compensation des cultures annuelles (décembre 2008) 90

Tableau 22 : Barèmes de compensation des cultures pérennes 91

Tableau 23 : Barèmes des maisons 95

Tableau 24 : Synthèse des coûts prévisionnels d'indemnisations individuelles 96

Tableau 25: Synthèse des coûts d'indemnisations collectives 100

Tableau 26 : Budget estimatif des actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'accompagnement agricole 101

Tableau 27 : Liste des tâches et des responsabilités relatives aux opérations de réinstallation 101

Tableau 28 : Calendrier d'exécution du Plan de réinstallation 123
Tableau 29 : Coût du plan d'action de réinstallation et d'indemnisation 126

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : RAP Implementation 21
Figure 2 : Mise en œuvre du PIR 32
Figure 3 : Localisation du projet 41
Figure 4 : Carte de localisation des principales composantes du projet 43
Figure 5 : Détail des principales composantes du projet 44
Figure 6 : Organigramme de la direction du projet Lom Pangar 47
Figure 7 : Organigramme de la sous-direction en charge des questions environnementale et sociale 47
Figure 8 : Organisation administrative et territoriale de la zone du projet 63
Figure 9 : Principes d'éligibilité des biens aux compensations 73
Figure 10 : Localisation des villages situés à proximité de la ligne 75
Figure 11 : Plan des maisons à construire sur les sites de réinstallations 94
Figure 12 : Mise en œuvre du PIR 104
Figure 13 : Organisation de la maitrise d'œuvre du PIR 106
Figure 14 : Vue schématique du traitement des plaintes 112

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AES SONEL	AES - Société Nationale d'Electricité du Cameroun
AFD	Agence Française de Développement
ALUCAM	Aluminium du Cameroun
APS	Avant-Projet Sommaire
BM	Banque Mondiale
CAPAM	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CCE	Commission de Constat d'Evaluation
CODASC	Comité Diocésain d'Action Sociale Caritative
COTCO	Cameron Oil Transportation Company
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDC	Electricity Development Corporation
EIE	Etude d'impact Environnemental
GPS	Global Positioning System
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINEP	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature
MINDAF	Ministère des Domaines et des Affaires Foncières
MINDUH	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
MINEPIA	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
MINEE	Ministère de l'Energie et de l'Eau
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINPLAPDAT	Ministère de la Planification, de la Programmation du Développement et de l'Aménagement du Territoire
MINTP	Ministère des Travaux Publics
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PAP	Personne Affectée par le Projet
PACL	Plan d'Appui aux Communautés Locales (du PGES)
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PADI	Programme Appui au Développement Intégré
PASOC	Programme d'Appui à la Structuration de la Société civile au Cameroun
PGES	Plan de Gestion de l'Environnement et Social
PIR	Plan d'Indemnisation et de Réinstallation

PNDP	Plan National de Développement Participatif
PNGE	Plan National de Gestion de l'Environnement
PNVRA	Programme National de Vulgarisation et de Recherche Agricole
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PRD	Plan Régional de Développement
SONEL	Société Nationale d'Electricité

1 RESUMÉ DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE RÉINSTALLATION

1.1 Executive summary

This document is the summary of the final report of the Resettlement Action Plan (RAP) of the 'power station and power line' component of the Lom Pangar reservoir dam project. The RAP is completed by component 3 of the Environmental and Social Management Plan (ESMP) of the project.

The study allowing the RAP elaboration was carried out between November 2008 and November 2009. The mission took place under the control of the Electricity Development Corporation (EDC), contracting authority of the Lom Pangar project and in consultation with the Cameroonian administrative authorities. It was led by Oréade-Brèche. The company Ere Développement carried out the census studies in the area. This work was completed by a complementary census made by the CCE in the second half of 2010. In December 2010, this work was updated with socio-economic data about the villages located between Deng Deng and Lom Pangar, which are directly concerned by the project.

The methodology used for the RAP is based on the following points:

- Analysis and use of documents presenting the project and the region
- Use of legal texts from Cameroon and from the World Bank
- Organization of the census with precise tools and criteria
- Objective criteria of the persons to be relocated
- Reasoning relative to standards of indemnity and compensation
- Level of collective compensation of host villages
- Participative consultation
- Precaution taken to reduce mistakes to a minimum at the time of the implementation of the RAP
- Thought taken to ensure efficient implementation
- Follow-up and evaluation tools
- Taking into account of NGO remarks

Full methodology information can be found in annexe 4.

1.1.1 The project

The Lom Pangar project is part of the continuation of the development of the hydroelectric potential in the Sanaga basin and follows the construction of the power plant along the Edéa in the 1950's, the Song Loulou hydroelectric dam from 1981 to 1988 and the Mbakaou, Bamendjin and Mapé reservoir dams in 1969, 1974 and 1988 respectively. The Lom Pangar project is located in the eastern region of Cameroon, in the Lom and Djerem district.

The objective of the construction of the Lom Pangar reservoir dam is to reinforce the hydrologic regulation capacity of the Sanaga, to increase the production capacities of the existing hydroelectric facilities of the Song Loulou and Edéa by significantly improving guaranteed power in periods of low water, and to install a 30 MW complementary production station at the base of the dam.

This project has become necessary due to the increase in energy demand in the interconnected southern zone of Cameroon.

The project includes the following components:

- The dam itself. The Lom Pangar reservoir dam, 45 metres high, covers a surface area of 540 km² and has 6 billion m^3 of usable capacity.
- A hydroelectric power plant. This will be at the foot of the dam, with a capacity of 30 MW in order to increase the capacity to furnish electricity to the eastern region, which uses diesel thermal power stations at the moment. The energy will be transported to Bertoua by a 105-km-long, 90-KV power line.
- An access road between Deng Deng and the site of the dam, which is located near the current village of Lom Pangar.
- A workers' camp, a work area and depot for material on the right bank of the Lom opposite the village of Lom Pangar.
- The creation of Deng Deng National park. This is a compensation measure of the dam project. It is therefore up to EDC to manage the social consequences.

This document is the Resettlement Action Plan (RAP) of the "power station and power line" component and essentially treats the social consequences, which are significant considering the surface area to be covered with water.

The "dam" component is treated in another document: Resettlement action plan of the "power station and electric power line" component, EDC, OREADE BRECHE, February 2010.

The 'access road' component is treated in a specific document for this component.

The 'Deng Deng National Park' component is treated in a specific park RAP.

The 'worker's camp, work area and depot for material' component has no social consequences.

1.1.2 RAP objectives

The objectives and principles underlying the RAP consist, on the one hand, of minimizing the effects of the project on the local populations thanks to adequate compensation and relocation and, on the other hand, of allowing these populations to improve their quality of life through an approach using the principle lines of socio-economic development which are described in the Environmental and Social Management Plan (ESMP) which accompanies the RAP.

In general, the RAP provides information on (i) the population which will be affected, (ii) regulatory context, (iii) the methods used to identify the Persons Affected by the Project (PAPs), (iv) the methods used and the objectives of the consultation with the PAPs concerning problems linked to loss of property, to indemnification and to relocation, (v) the proposed project for the relocation and indemnification, (vi) the methods and planning of the relocation and indemnification, (vii) the institutional organisation for the implementation of the RAP, (viii) the cost of the RAP, (ix) assistance to vulnerable persons, (x) external and internal follow-up of the RAP.

1.1.3 Legal and regulatory context

The project will apply Cameroonian law concerning property, indemnification and relocation as well as World Bank operational policy (OP) 4.12. In the case of differences between Cameroonian law and OP 4.12, whichever is more favourable to the impacted populations will be applied.

In Cameroon land ownership regulations are governed by ordinances 74-1, 74-2 and 74-3 of 6 July 1974.

Expropriation and the terms of expropriation are governed by Law No. 85-09 of 4 July 1985 and several decrees specifying how expropriation should be enforced.

Table 1 below summarizes the differences between the demands of Cameroonian legislation and those of World Bank OP 4.12, and the consultant proposals regarding the differences.

The Ministry of Land Affairs (MINDAF), as well as regional and departmental services, is responsible for land and relocation management. The law of 22 July 2004 nevertheless foresees a

role for the territorial communities in the land management question. Concerning land management, article 13 (paragraphs 2 and 3) of the law of 22 July 2004 stipulates that 'for projects and operations that the state initiates on national land, it must first consult the town council of the concerned community'. In the case of this project, this procedure was carried out with the town councils of Bélabo and Bétaré Oya to determine the limits of the expropriation for the 'power station and power line' component of the Lom Pangar project and the implementation of the expropriation procedure for reasons of public use.

Table 1 : Comparative analysis of the demands of Cameroonian law and World Bank operational policy (OP)4.12

Subject	Cameroonian legislation	World Bank Policy	Proposals considering the differences
Indemnification/Compensation			
General principle	Payment of an indemnification of the current net value, i.e. taking into account the depreciation of the affected assets	Compensation in kind or in cash for the cost of full replacement not taking into account the depreciation of the affected assets	Apply the policy of the World Bank as has already been done in Cameroon (COTCO for the Chad-Cameroon oil pipeline)
Calculation of the compensation of affected assets	- For buildings, the expropriation commission establishes a value after valuation - For perennial cultivation and annual cultivation, compensation will be awarded in kind based on the unit rate established in 1981 and then in 2003 by the Ministry of Agriculture	- Compensation in kind (relocation) or compensation in cash for the full value of relocation - Compensation for the value of replacement. For perennial cultivation, this means that the period of transition between planting and real production must be taken into account.	- Compensation in kind for buildings - Set up scales for cultivation - Update these scales regularly
Assistance for the relocation of displaced persons	Nothing is foreseen in the law	In addition to the relocation indemnity, persons affected by the project must benefit from assistance during reinstallation and from follow-up after their reinstallation	The Lom Pangar project must provide follow-up
Eligibility			
Customary land owners	Likely to be acknowledged for indemnity of land in the case of duly recorded development	Acknowledged and likely to receive indemnity or compensation for purchased land they cultivate	No difference
Owners of land carrying a title	Acknowledged for indemnity	Indemnity or compensation for acquired land	Apply the World Bank policy
Informal occupants after the deadline for eligibility	No specific arrangements, therefore no compensation	No compensation or assistance	No difference
Procedures			

Subject	Cameroonian legislation	World Bank Policy	Proposals considering the differences
Payment of indemnity/ compensation	Before relocation (article 4 of law 85/009)	Before relocation	No difference
Form/nature of indemnity/ compensation	The general rule is cash payment.	Priority must be given to compensation in kind rather than cash	Apply the World Bank policy
Vulnerable Groups	No specific arrangements	Specific procedures with particular attention to those who live under the poverty level, persons with no land, old persons, women and children, and ethnic minorities	Foresee assistance by the project
Complaints	Court access to persons who refuse amicable agreements proposed by the Indemnification commission, but no other complaint arrangements	In general, preference should be given to amicable agreements, a system of conflict management close to the persons concerned, simple and easy access. Persons affected must have easy access to a system of measures for treating complaints.	Implementation of the regulations of the World Bank by the project
Consultation	If an expropriation procedure is launched, persons affected are to be informed and consulted essentially through public and real estate enquiry	Persons affected must be informed of the possible options being offered them. They must then be included in the implementation of these options.	In addition to informing the population in advance, the provisional RAP must be presented and the remarks of the population must be taken into account.

1.1.4 Persons and assets affected by the 'power station and electric line' component

A first, extensive census of persons affected was carried out in April and May 2009 by the consultant. The data obtained from this work was updated by a second census done by the CCE during the second half of 2010.

The objective of these two working sessions was to make a census of the households and their collective assets impacted by this component.

The hydroelectric plant will not have particular social repercussions. However, the electric line will have social repercussions on the 18 villages located between Deng Deng and Bertoua.

The first route would have followed RD 30 and gone through all of the villages, leading to extremely significant impacts. It was therefore abandoned.

The second route, which was retained, will lead to a very limited number of house demolitions. Only the villages of Kouné and Koumé Goffi are affected. It is not necessary to relocate the village.

However, the impact on production assets will be relatively significant given the number of villages and households affected. The replacement of the agricultural lands affected by the line will not pose a problem.

The information produced by the studies is summarized below:

- Number of villages affected: 18
- Number of households affected: 855
- Surface area of food-producing cultivations affected: 48 ha or 561 m² per household
- Number of trees and perennial cultivations impacted: 41 149 of which 7 649 are banana, 7 342 are plantain and 15 051 are cacao and coffee
- Number of graves affected: 64 of which 60 are earth graves and 4 are cement graves
- Number of houses affected: 11 in Kané, 2 in Koumé Goffi and 3 in Kambo Cassi
- Number of round huts affected: 2 in Kano and 4 in Koumé Goffi

1.1.5 Eligibility date for indemnification

The deadline for eligibility (Cut-off date) is the date after which any person setting up an economic activity of asset in the area directly affected by the project will no longer be eligible for indemnification and compensation. This date is fixed for 1 June 2010 and corresponds to the beginning of the census carried out by the CCE.

1.1.6 Compensation scales

Compensation could take several forms:

- Indemnity in cash (loss of cultivation, loss of graves, loss of income)
- Support in looking for new land (agricultural and gold-washing) for those having lost land
- Compensation in the form of support and development actions (support for agricultural activities). As for the dam component, the actions directly concerning impacted persons are taken into account in the RAP. Complementary information can be found in the ESMP.

➢ Land including food-producing cultivations

Even without the loss of harvest, considering the problems linked to the inconvenience caused (relocation, finding new lands, almost certain decrease in fertility), the consultant proposes paying the equivalent of a year's production from the fields.

An average price of 250 FCFA/m^2 is proposed. This price is coherent with the official scale. An additional 25 FCFA is added to this price for clearing of the new land.

- Land including perennial cultivations

The calculation of the full replacement value must considers not only the harvest from a year's cultivation but also the cost of re-establishing plantation (plants, labour, fertilizer, etc.), as well as lost revenue during the number of years necessary to re-establish the plantation.

Table 2: Proposed price for perennial cultivations

	Consultant Scale – non-productive young tree in FCFA	Official Scale – non-productive young tree in FCFA	Consultant Scale – productive tree in FCFA	Official Scale – productive tree in FCFA	Old tree scale in FCFA
Coffee and Cacao	5 000	5 000	25 000	25 000	2 000
Ungrafted mango	14 500	5 000	68 500	35 000	
Grafted mango	18 000	5 000	70 500	35 000	
Selected oil palm	10 000	10 000	35 400	35 000	
Wild oil palm	4 900	2 500	20 100	10 000	4 900
Orange trees	9 500	5 000	47 000	35 000	
Lemon trees	9 500	5 000	47 000	35 000	
Sweet banana	800	800	2 400	1 200	
Plantain banana	1 000	1 000	2 900	1 500	
Avocado	20 800	20 000	85300	50 000	20 800
Pineapple	300	150	300	200	
Papaya	1 000	1 000	3 000	3 000	
Kola and safou trees	20 000	20 000	50 000	50 000	
Rubber trees	5 000	5 000	35 000	35 000	

- Graves

For graves, an indemnity of 80 000 FCFA is proposed for the exhumation and burial in a new earth grave, 120.000 FCFA for exhumation and burial in a new cement grave and 140 000 FCFA for exhumation and burial in a new tiled grave. Without burial, a sum of 80 000 FCFA will be given for the ceremony for an earth grave and 120 000 FCFA for a cement grave.

- Dwellings

The dwellings affected will be replaced in the same villages by houses with at least an equivalnt surface area but to an improved standard (made of bricks covered with cement and with a sheet metal roof). Importantly, houses with two rooms will replace one-room houses and huts. Exterior kitchens and private latrines will be installed systematically.

- Others smalls buildings (granaries, others)

There will be a fixed indemnity for other small buildings (lofts, etc.): 30 000 FCFA for lofts and 20 000 FCFA for temporary shelters and other small buildings. Community hangars will be reconstructed as semi rigid buildings.

- Rubber tree plantations

Each tree is evaluated at 35 000 FCFA. The total sum, 4 900 000 FCFA, can be used to improve public service in the village of Mansa.

1.1.7 Organisation of RAP implementation

At this stage in the present study, the provisional RAP must be approved by central and regional government authorities and then presented to the communities affected:

Figure 1 : RAP Implementation

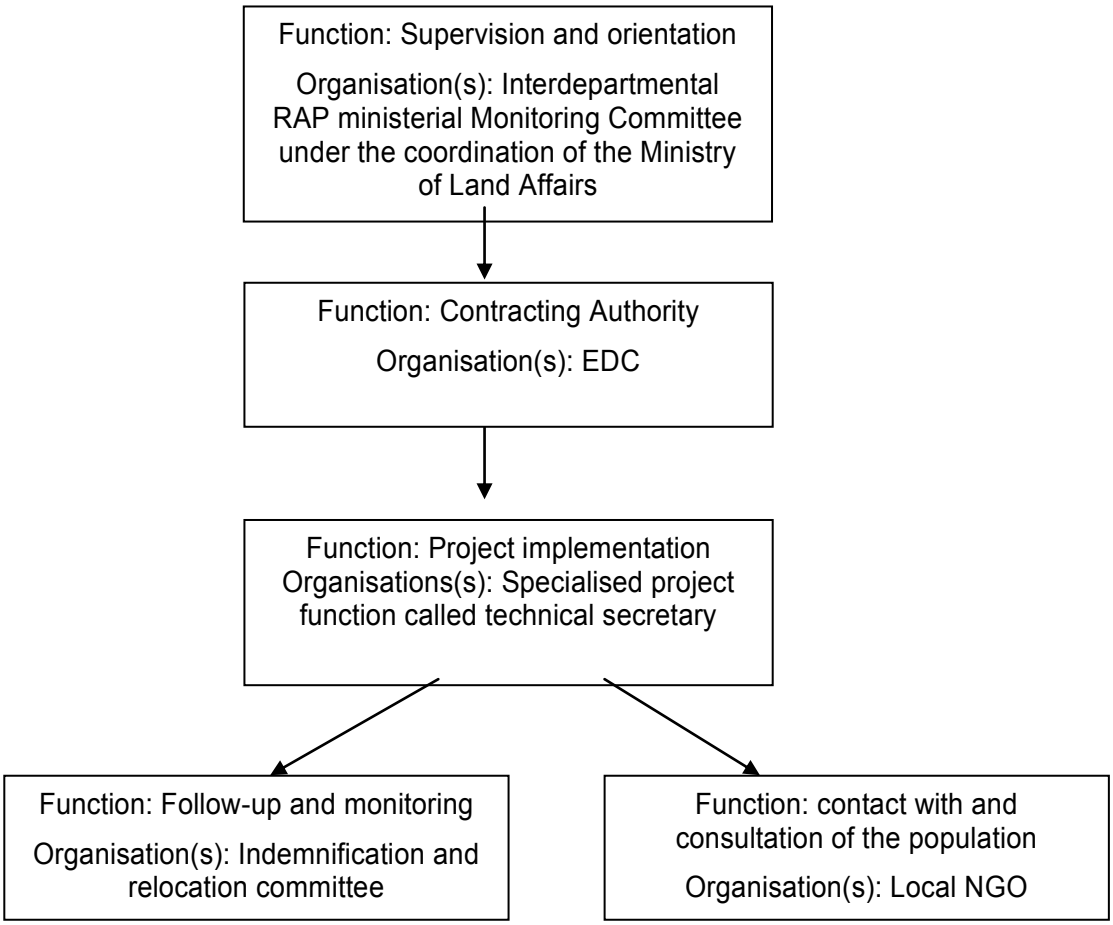

Two types of actions will be carried out: compensation in kind (houses) and in cash (plantations, food-producing cultivations, graves, building annexes).

For the two sorts of compensation the prerequisites are the same:

- On site verification of the eligibility for compensation and indemnity by EDC with the representatives responsible for the villages. In the case of contention, the system of complaints foreseen by the project must be used immediately

- Preparation of compensation agreements with each household and each community affected
- Presentation to each affected entity (household or community) of the compensations foreseen case by case

Once agreement is reached, signature of the compensation agreements.

There are also specific actions for each of these compensations:

- Compensation in kind
  - Reconstruction of houses:
    - Definitive agreement for land for reconstruction with the village authorities
    - Choice of companies for public works and buildings
    - Preparation of the plot of land before construction: clearing, marking out of roads
    - Discussion with the persons to be relocated or their committee for the choice of the location of the different households' houses
    - Construction of the houses and public infrastructure
    - Handing over of keys to the different households
    - Follow-up
  - Compensation for agricultural land
    - Official ceremony in the village during which the necessary surface areas are indicated and the host village commits to providing them
    - Visit of the different previously identified sites
    - Follow-up
- Indemnification:
  - Preparation of indemnity agreements with each household
  - Presentation to each affected entity of the compensations foreseen
  - Once agreement is reached, signature of the compensation agreements
  - Payment of the indemnity
  - Follow-up

In addition to the compensations in kind and the individual indemnities, specific actions will be carried out for the agriculture sector so that income restoration is sustainable or even increased.

Appeals procedure

A mechanism for amicably resolving conflicts, by means of a mediation committee, will be set up during the operational phase of relocation and indemnity payment. This committee will include administrative officials, the different populations and NGOs. It will be available to all persons affected and will allow parties to find equitable solutions to disputes. A first such committee is already operational in Deng Deng.

1.1.8 Assistance to vulnerable persons

Vulnerable persons include:

- persons with handicaps or suffering from serious illnesses, as well as the elderly
- economically vulnerable persons such as women who are heads of their households and their families

These persons can be rendered even more vulnerable by a relocation operation. In particular, they are susceptible to being excluded from the benefits of the operation and to suffer only the disadvantages in view of: (i) their absence at information meetings, (ii) their difficulty in following reconstruction operations, (iii) their non-eligibility for indemnification either by omission or by negligence.

Actions to be envisaged in such cases are the following:

- specific close support for help in finding replacement land
- assistance in procuring them fruit tree seedlings.

1.1.9 Follow-up and evaluation

Follow-up and evaluation are key components of the relocation and compensation action, and have two principle objectives:

- follow-up on specific situations and difficulties which appear during the execution of the RAP
- evaluation of the mid- and long-term impacts of the loss and replacement of land for the households affected, their subsistence, their income and their economic conditions.
- Follow-up will take place over the 5 years following the end of the active phase of removal/relocation, under the responsibility of EDC.

Evaluations to be carried out by independent auditors are also planned. They will take place first during the active indemnification/relocation phase and then after a period of about 2 years.

1.1.10 Cost of the RAP

The budget of the RAP for the 'hydroelectric plant and power line' component amounts

to: **669 864 000 FCFA** or 1 022 693 Euros. Financing will be entirely covered by EDC.

This amount includes the following costs:

- Individual indemnities and relocation costs: **445 285 000 FCFA** or 679 825 Euros,
- The cost of collective compensations: 4 **935 000 FCFA** or 7 534 Euros. This includes only one plantation of 141 rubber trees,
- The cost of specific actions for: **33 000 000 FCFA** or 50 382 Euros
- The cost of project management: **75 000 000 FCFA** or 114 504 Euros,
- Unforeseen costs on the basis of 20%: **111 644 000 FCFA** or 170 449 Euros.

Details of prices are shown in Table 3 below.

Table 3 : Cost of the relocation and indemnity action plan

N°	Object	FCFA	EUROS
A	**INDIVIDUAL INDEMNITY AND RELOCATION COSTS**	**445 285 000**	**679 825**
A1	Indemnity for fruit trees	227 585 000	347 458
A2	Indemnity for food-producing cultivation	132 000 000	201 527
A3	Inhabitations and different building including graves	85 700 000	130 840
B	**COLLECTIVE COMPENSATION OF IMPACTED VILLAGES**	**4 935 000**	**7 534**
C	**SPECIFIC ACTIONS FOR AGRICULTURE**	**33 000 000**	**50 382**
D	**PROJECT MANAGEMENT**	**75 000 000**	**114 504**
D1	Assistance to vulnerable persons and measures to manage conflict (NGO, cost of relocation, other)	5 000 000	
D2	Cost of project implementation for 3 years	50 000 000	
D3	Cost of facilitating administration personnel, elected officials and village chiefs	10 000 000	
D4	Site supervision, legal advice	5 000 000	
D5	Follow-up and evaluation	5 000 000	
	TOTAL (A+B+C +D)	**558 220 000**	**852 244**
	MISCELLANEOUS & UNFORSEEN 20%	**111 644 000**	**170 449**
	GENERAL TOTAL	**669 864 000**	**1 022 693**

1.2 Résumé

Le présent chapitre constitue le résumé du Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR) de la composante « usine et ligne électrique» du projet de barrage réservoir de Lom Pangar.

L'étude ayant permis l'élaboration du PIR a été menée entre novembre 2008 et novembre 2009. La mission s'est déroulée sous le contrôle d'Electricity Development Corporation (EDC) maître d'ouvrage du projet Lom Pangar et en concertation avec les autorités administratives camerounaises. Elle a été conduite par la société Oréade Brèche. La société Ere Développement a réalisé les enquêtes de recensement sur le terrain. Les travaux ont été complétés par un recensement complémentaire de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) au courant du second semestre 2010 et une actualisation en décembre 2010 des données socio-économiques des villages directement touchés par le projet situés entre Deng Deng et Lom Pangar.

La méthodologie suivie pour les PIR repose sur les principes suivants :

- Analyse et utilisation de documents présentant le projet et la région,
- Utilisation des textes juridiques du Cameroun et de la Banque mondiale,
- Conduite du recensement avec des outils et des critères précis,
- Critères objectifs des personnes à réinstaller,
- Raisonnements relatifs aux normes d'indemnisation et de compensation,
- Niveau des compensations collectives des villages hôtes,
- Une consultation participative,
- Une précaution pour diminuer au maximum les erreurs au moment de la mise en œuvre du PIR,
- Une réflexion pour une maîtrise d'œuvre efficace,
- Des outils de suivi et d'évaluation,
- La prise en compte des remarques des ONG.

Une note méthodologique complète se trouve en annexe 4.

1.2.1 Le projet

Le projet de Lom Pangar s'inscrit dans la continuité du développement du potentiel hydroélectrique du bassin de la Sanaga, après la réalisation de la centrale au fil de l'eau d'Edéa dans les années 50, du barrage hydroélectrique de Song Loulou de 1981 à 1988, des barrages réservoirs de Mbakaou en 1969, Bamendjin en 1974 et Mapé en 1988. Il est situé dans la région de l'Est du Cameroun, département du Lom et Djerem.

L'objectif de la construction du barrage réservoir de Lom Pangar est de renforcer la capacité de régulation hydrologique de la Sanaga, d'augmenter les capacités de production sur les aménagements hydroélectriques existants de Song Loulou et Edéa en améliorant significativement la puissance garantie en période d'étiage et d'installer une capacité complémentaire de production de 30 MW au pied du barrage.

Il est rendu nécessaire par l'accroissement de la demande en énergie dans la zone interconnectée Sud du Cameroun.

Le projet comporte les composantes suivantes :

- Le barrage proprement dit. Le barrage réservoir de Lom Pangar, d'une hauteur de 46 mètres, a une retenue couvrant une superficie de 540 km² environ, pour une capacité utile de 6 milliards de mètres cubes,

- Une centrale hydroélectrique. Celle-ci se trouve au pied du barrage, elle a une capacité de 30 MW en vue d'augmenter la capacité d'approvisionnement électrique de la région de l'Est actuellement desservie par des centrales thermiques diesel. L'énergie sera transportée à Bertoua par une ligne 90 KV de 105 km de longueur,
- Une route d'accès entre Deng Deng et le site du barrage se trouvant près du village actuel de Lom Pangar,
- Un campement de travailleurs, une aire de travaux et des dépôts de matériaux sur la rive droite du Lom en face du village de Lom Pangar,
- La création du Parc National de Deng Deng. Cette composante constitue une mesure compensatoire du projet de barrage, il est donc prévu qu'EDC en gère les conséquences sociales.

Le présent document constitue le Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR) de la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique».

La composante « barrage » est traitée dans le document : Plan d'Indemnisation et de Réinstallations de la composante « Barrage», EDC, OREADE BRECHE, Février 2010.

La composante « route d'accès » est traitée dans un document propre à cette composante.

La composante « Parc National de Deng Deng » est à ce jour traitée au travers d'un PIR propre au parc.

La composante « campement des travailleurs, l'aire de travail, dépôt de matériaux » n'a pas de conséquences sociales propres.

1.2.2 Objectifs du PIR

Les objectifs et les principes que sous-tend le PIR, consistent d'une part à minimiser les effets du projet sur les populations locales grâce à des compensations et des réinstallations adéquates, et d'autre part à permettre à celles-ci d'améliorer leur qualité de vie au travers d'une approche des principaux axes de plans de développement socio-économiques qui sont développés dans le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui accompagne le PIR.

D'une manière générale, le PIR fournit des informations sur (i) les populations qui seront affectées, (ii) le contexte réglementaire, (iii) les méthodes utilisées pour l'identification des Personnes Affectées par le Projet (PAPs), (iv) les méthodes et l'objectif des consultations avec les PAPs sur les problèmes liés aux pertes de biens, aux indemnisations et aux réinstallations, (v) le projet proposé pour la réinstallation et l'indemnisation, (vi) les méthodes et la planification de la réinstallation et de l'indemnisation, (vii) l'organisation institutionnelle pour la mise en œuvre du PIR, (viii) le coût du PIR, (ix) l'assistance aux personnes vulnérables, (x) le suivi externe et interne du PIR, (xii) Audit indépendant et (xiii) le chronogramme de mise en œuvre du PIR.

1.2.3 Le contexte légal et réglementaire

Le projet appliquera les lois camerounaises en matière foncière, d'indemnisation et de réinstallation ainsi que la politique opérationnel (PO) 4.12 de la Banque mondiale. Pour toute indemnisation ou compensation, c'est celle-là plus avantageuse, venant d'une des deux règlementations, qui s'applique. Si un sujet n'est pas traité par la réglementation camerounaise, c'est obligatoirement la PO 4.12 qui s'applique.

Les régimes de propriété des terres au Cameroun sont régis par les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974. L'expropriation et les modalités d'expropriation sont régies par la Loi N° 85-09 du 4 juillet 1985 avec plusieurs décrets d'application.

Le Tableau 4 ci-après résume les différences entre les exigences de la législation camerounaise et celles de la PO 4.12 de la Banque mondiale et les propositions du consultant par rapport à ces différences.

Concernant la gestion des terres et de l'expropriation, c'est le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements qui sont responsables. La loi du 22 juillet 2004 prévoit néanmoins un rôle des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière. En effet, en matière de gestion foncière, l'article 13, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que *« pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, »*. Cette procédure a été conduite dans le cas présent avec les conseils municipaux de Bertoua et de Bélabo pour la délimitation de l'emprise foncière de la composante « ligne électrique » du projet de Lom Pangar et de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tableau 4 : Analyse comparative des exigences de la législation camerounaise et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Indemnisation/Compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque Mondiale comme l'ont déjà fait certains expropriants camerounais (Société COTCO pour l'oléoduc Tchad-Cameroun)
Calcul de la compensation des actifs affectés	- Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise - Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en nature sur la base de taux unitaire établis en 1981 puis en 2003 par le ministère de l'Agriculture	- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement - Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte	- Compensation en nature pour les bâtiments - Mettre en place un barème pour les cultures - Actualiser régulièrement ces barèmes
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet Lom Pangar
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres cultivées acquises	Pas de différence
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour l'indemnisation	Indemnités ou Compensation des terres acquises	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance	Pas de différence
Procédures			

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Paiement des indemnisations/compensations	Avant le déplacement (article 4 de la loi 85/009)	Avant le déplacement	Pas de différence
Forme/nature de la compensation/indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques.	Prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autres dispositifs de plainte	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Mise en place des règlements de la Banque par le projet
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	En plus de l'information préalable, le PIR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte

1.2.4 Les personnes et les biens affectés par la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique»

Un recensement exhaustif des personnes affectées a été effectué en avril mai 2009. Les données de ces travaux ont été complétées par un second recensement mené par la CCE sous la direction du gouverneur de la région de l'Est au courant de second semestre 2010. Les données qui sont présentées dans les tableaux ci-après sont issues des travaux de synthèse des deux opérations de recensements citées ci-dessus menés par EDC et les représentants de la CCE.

L'objectif était de recenser les ménages et leurs biens affectés ainsi que les biens collectifs impactés par cette composante.

L'usine hydroélectrique n'a pas de répercussions particulières sur le plan social. En revanche, la ligne électrique a des répercussions sur les 18 villages situés entre Deng Deng et Bertoua.

Le premier tracé, qui suivait la RD 30 et traversait tous les villages entraînait des impacts extrêmement importants, a été abandonné.

Le second tracé qui a été retenu entraîne un nombre très limité de destructions de maisons, seuls les villages de Kouné et de Koumé Goffi sont touchés. Il ne nécessite pas de réinstallation de village.

En revanche, les impacts sur les biens de production sont relativement importants, étant donné le nombre de villages et de ménages touchés, mais le remplacement des terres agricoles affectées par la ligne ne posera pas de problème.

Les informations issues des enquêtes sont résumées ci-après :

- Nombre de villages touchés : 18
- Nombre de ménages touchés : 855
- Surface de cultures vivrières touchées : 48 ha soit 561 m² par ménage
- Nombre d'arbres et de cultures pérennes impactés : 41 149 dont 7 649 bananes douces, 7 342 plantains et 15 051 cacaoyers et cafés vieux.
- Nombre de tombes touchées : 64 dont 60 en terre et 4 en ciment
- Nombre de maisons touchées : 11 à Kané, 2 à Koumé Goffi et 3 à Cambocassi
- Nombre de cases rondes touchées : 2 à Kano et 4 à Koumé Goffi

1.2.5 Date d'éligibilité aux indemnisations.

La date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle toute personne installant une activité économique ou un bien dans l'emprise de la zone directement touchée par le projet ne sera plus éligible aux indemnisations et compensations. Cette date est fixée au **1er juin 2010** ce qui correspond au début des recensements réalisés par la CCE.

1.2.6 Les barèmes de compensation

Les compensations pourront prendre plusieurs formes :

- Indemnisations en numéraire (pertes de cultures, pertes de tombeaux, pertes de revenus),
- Compensations en nature (bâtiments privés ou publics),
- Compensations par actions de développement et d'appui (appui aux filières agricoles). Comme pour la composante barrage, les actions intéressant directement les personnes impactées est prise en compte dans le PIR. Un complément est traité dans le cadre du PGES.

- Pour les terres portant les cultures vivrières,

Même sans perte de récolte, considérant les problèmes liés au dérangement (recherche de nouvelles terres, fertilité qui peut être inférieure), le consultant propose de payer une année de production des champs. Il est proposé un prix moyen de 250 FCFA/m2, ce prix est cohérent avec le barème officiel. A ce prix est ajouté 25 FCFA de frais de défrichement de la nouvelle terre.

- Terres portant les cultures pérennes

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de rétablissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au rétablissement de la plantation.

Tableau 5 : Prix proposés pour les cultures pérennes

	Barème consultant Arbre jeune non productif en FCFA	Barème officiel Arbre jeune non productif en FCFA	Barème consultant Arbre productif en FCFA	Barème officiel Arbre productif en FCFA	Barème Arbre vieux en FCFA
Café et Cacao	5 000	5 000	25 000	25 000	2 000
Manguier non greffé	14 500	5 000	68 500	35 000	
Manguier greffé	18 000	5 000	70 500	35 000	
Palmier à huile sélectionné	10 000	10 000	35 400	35 000	
Palmier à huile sauvage	4 900	2 500	20 100	10 000	4 900
Oranger	9 500	5 000	47 000	35 000	
Citronnier	9 500	5 000	47 000	35 000	
Banane douce	800	800	2 400	1 200	
Banane plantain	1 000	1 000	2 900	1 500	
Avocat	20 800	20 000	85300	50 000	20 800
Ananas	300	150	300	200	
Papayer	1 000	1 000	3 000	3 000	
Kolatier et safoutier	20 000	20 000	50 000	50 000	
Hévéa	5000	5000	35000	35000	

- Tombes

Pour les tombes, il est proposé une indemnisation de 80 000 FCFA pour l'exhumation et l'inhumation dans une nouvelle tombe en terre, 120 000 FCFA pour l'exhumation et l'inhumation dans une nouvelle tombe en ciment et 140 000 FCFA pour l'exhumation et l'inhumation dans une nouvelle tombe carrelée. Sans inhumation, une somme de 80 000 FCFA est donnée pour la cérémonie pour une tombe en terre et 120 000 FCFA pour une tombe en ciment.

- Habitations

Les habitations affectées seront remplacées dans les mêmes villages par des maisons de surface au moins équivalente, mais au standing amélioré (en briques de terre recouvertes de ciment et avec un toit de tôle). A noter que les maisons de 1 pièce et les cases seront remplacées par des maisons de 2 pièces. Des latrines privatives et des cuisines extérieures seront aussi installées.

- Les autres petits bâtiments (greniers, autres)

Ils seront forfaitairement indemnisés à hauteur de 30 000 FCFA pour les greniers et à 20 000 FCFA pour les abris temporaires et autres petits bâtiments.

- La plantation villageoise d'hévéas

Chaque arbre est évalué à 35 000 FCFA. La somme totale, soit 4 900 000 FCFA pourra servir à améliorer un service public dans le village de Mansa.

1.2.7 Organisation pour la mise en œuvre du PIR

Au stade de la présente étude, le PIR provisoire doit être avalisé par les instances gouvernementales centrales et régionales, puis présenté aux communautés affectées.

L'organisation de la mise en place du PIR peut être visualisée de la manière suivante :

Figure 2 : Mise en œuvre du PIR

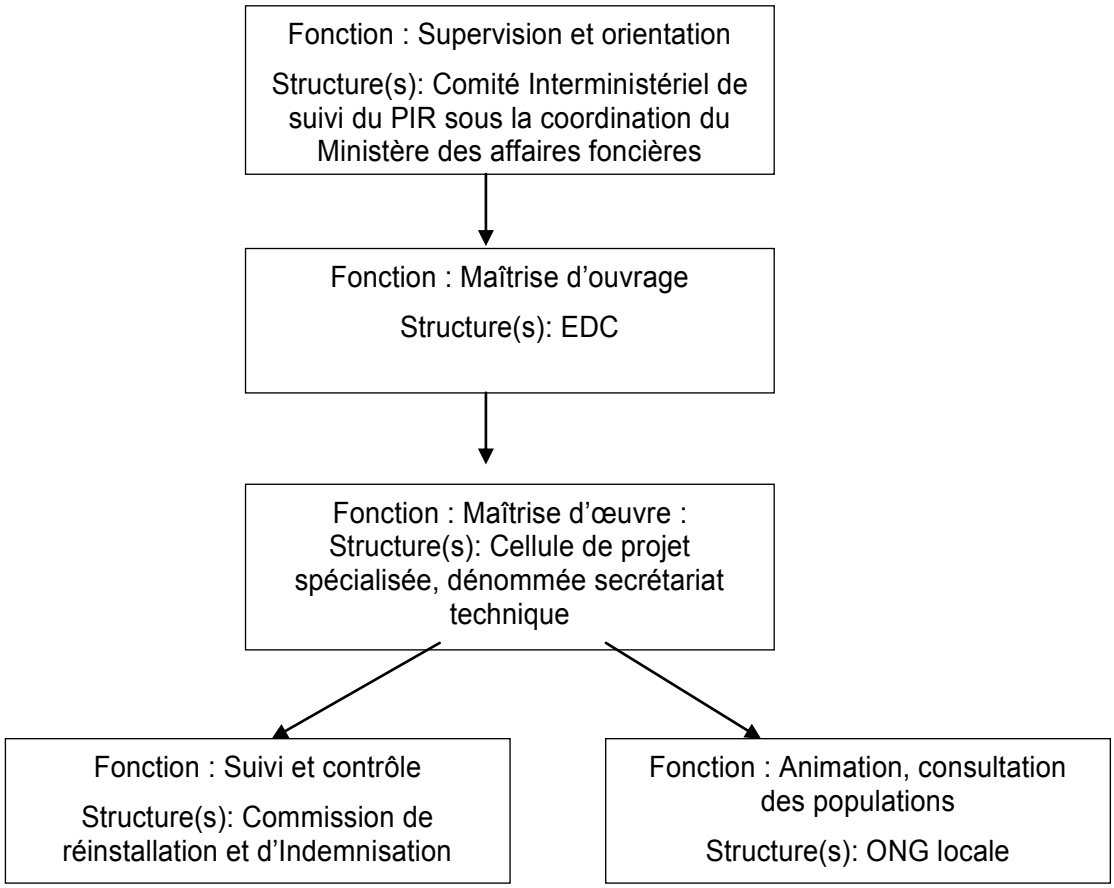

Les actions qui seront menées seront de 2 ordres : compensations en nature (maisons) et en argent (plantations, cultures vivrières, tombes, bâtiments annexes).

Pour ces 2 sortes de compensation, des préalables sont communs :

- Contrôle par EDC avec les responsables villageois sur le terrain des compensations et des indemnisations, en cas de contestation utiliser immédiatement le système des plaintes prévu par le Projet,
- Préparation des accords de compensation avec chaque ménage et chaque communauté affectés,
- Présentation à chaque entité affectée (ménage ou communauté) des compensations prévues au cas par cas,
- Après accord, signature des accords de compensation.

Il y a aussi des actions spécifiques à chacune de ces compensations

- Compensations en nature
  - Reconstructions des maisons :
    - Accord définitif pour les terrains de reconstruction avec les autorités du village
    - Choix des entreprises de travaux publics et de bâtiments
    - Préparation du terrain avant la construction : défrichage, traçage des voies
    - Discussion avec les futurs réinstallés pour le choix de l'emplacement des maisons des différents ménages
    - Construction des maisons et des infrastructures collectives
    - Remise des clés aux différents ménages
    - Suivi

  - Compensations des terres agricoles
    - Cérémonie officielle dans le village où sont indiquées les surfaces nécessaires et engagement du village de les fournir,
    - Visite des différents sites déjà identifiés,
    - Suivi.

- Indemnisations:
  - Préparation des accords d'indemnisation avec chaque ménage
  - Présentation à chaque entité affectée des indemnisations prévues au cas par cas
  - Après accord, signature des accords de compensation
  - Versement des indemnisations
  - Suivi

En plus des compensations en nature et des indemnisations individuelles, des actions spécifiques en agriculture seront conduites pour que la restauration des revenus soit durable et même amplifiée.

Procédures de recours

Un mécanisme de règlement amiable des conflits, sous forme d'un comité de médiation rassemblant des personnalités de l'administration, des populations et des ONG, sera mis en place lors de la phase opérationnelle de paiement des indemnisations. Il sera accessible à toutes les

personnes affectées et permettra une résolution équitable des litiges. Un premier bureau est déjà ouvert à Deng Deng.

1.2.8 Assistance aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables comprennent :

- des personnes handicapées ou souffrant de maladies graves, ainsi que des vieillards,
- des personnes économiquement vulnérables comme des femmes chefs de ménage et leur famille.

Ces personnes peuvent être rendues plus vulnérables encore à l'occasion d'une opération de déplacement, ce qui n'est pas le cas ici. Néanmoins, elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéfices de l'opération et de ne pâtir que de ses inconvénients en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur difficulté de suivre les opérations de reconstruction, (iii) leur non éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence.

Les actions envisageables ici seront les suivantes :

- Appui rapproché spécifique pour les aider à retrouver de la terre,
- Assistance pour leur procurer des plants d'arbres fruitiers,

1.2.9 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clé des actions de réinstallation et de compensations, ils poursuivent 2 principaux objectifs:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution du PIR,
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la perte et du remplacement de terrains sur les ménages affectés, leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques.

Le suivi se déroulera sur 5 années après la fin de la phase active de déplacement/réinstallation, sous la responsabilité d'EDC.

Des évaluations effectuées par des auditeurs indépendants sont également prévues. Elles auront lieu une première fois pendant la phase active d'indemnisation, puis une seconde après une période d'environ 2 ans.

1.2.10 Coût du PIR

Le budget du PIR de la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique » s'élève à

669 672 000 FCFA soit 1 022 399 Euros. Le financement est entièrement supporté par EDC.

Ce montant comprend les coûts suivants :

- Les indemnisations individuelles et les frais de réinstallation : **445 125 000 FCFA** ou 679 580 Euros,
- Le coût des compensations collectives : **4 935 000 FCFA** ou 7 534 Euros. Il ne comprend qu'une plantation d'hévéas de 141 arbres,
- Le coût de l'action spécifique agriculture : **33 000 000 FCFA** ou pour 50 382 Euros
- Le coût de la maîtrise d'œuvre : **75 000 000 FCFA** ou pour 114 504 Euros comprenant l'évaluation-audit indépendante.
- Les imprévus (20 %) : **111 612 000 FCFA** ou 170.400 Euros.

Les détails des coûts figurent dans le Tableau 6 ci-après.

Tableau 6 : Coût du plan d'action de réinstallation et d'indemnisation

N°	Poste	FCFA	EUROS
A	**INDEMNISATIONS INDIVIIDUELLES ET COUTS DE REINSTALLATION**	**445 125 000**	**679 580**
A1	Indemnisations arbres fruitiers	227 585 000	347 458
A2	Indemnisations cultures vivrières	132 000 000	201 527
A3	Habitations et différents bâtiments y compris tombes	85 540 000	130 595
B	**COMPENSATION COLLECTIVE DES VILLAGES IMPACTES**	**4 935 000**	**7 534**
C	**ACTION SPECIFIQUE EN AGRICULTURE**	**33 000 000**	**50 382**
D	**MAITRISE D'ŒUVRE**	**75 000 000**	**114 504**
D1	Assistance personnes vulnérables et dispositif de gestion de conflits (ONG, frais de déplacement et autres)	5 000 000	
D2	Coût de de la cellule technique maître d'œuvre pendant 3 ans	50 000 000	
D3	Facilitation du personnel de l'Administration, des élus et de la chefferie	10 000 000	
D4	Suivi des chantiers, conseil juridique	5 000 000	
D5	Suivi	2 000 000	
D6	Audit indépendant	3 000 000	
	TOTAL (A+B+C +D)	**558 060 000**	**851 999**
	DIVERS ET IMPREVUS (20%)	**111 612 000**	**170 400**
	TOTAL GENERAL	**669 672 000**	**1 022 399**

2 INTRODUCTION

2.1 Objet et contenu du présent rapport

Le présent document constitue le Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR) de la composante «Usine hydroélectrique et ligne électrique » du projet de Lom Pangar.

Il complète la documentation environnementale et sociale de cette composante du projet de construction du barrage de Lom Pangar, dans la région de l'Est au Cameroun. Il est établi conformément aux lois camerounaises et aux prescriptions relatives au Plan d'Action de Réinstallation (Resettlement Action Plan) contenues dans la Politique opérationnel (PO) 4.12 du Groupe de la Banque Mondiale. Une deuxième composante, celle liée au barrage lui-même sera traitée dans un PIR spécifique.

Les objectifs et les principes que sous-tendent ce plan, consistent d'une part à minimiser les effets du projet sur les populations locales grâce à des compensations et des réinstallations adéquates, et d'autre part à permettre à celles-ci d'améliorer leur qualité de vie au travers d'une approche des principaux axes de plans de développement socio-économiques qui sont développés dans le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui accompagne le présent document.

Le présent rapport s'articule autour des parties suivantes :

- Description résumée du projet causant le déplacement de population et la compensation de biens,
- Contexte légal et réglementaire,
- Résultat des enquêtes socio-économiques et des consultations,
- Stratégie de réinstallation et d'indemnisation,
- Cadre organisationnel de la réinstallation,
- Résolution des conflits,
- Suivi et évaluation,
- Assistance aux personnes vulnérables,
- Budget et calendrier d'exécution.

2.2 Conduite du travail

Les activités ayant permis l'élaboration de ce PIR ont été réalisées entre novembre 2008 et juillet 2009. Les données ont été actualisées par un second recensement mené par la CCE sous la direction du gouverneur de la région de l'Est au courant de second semestre 2010). Les données qui sont présentées dans le présent rapport sont issues des travaux de synthèse des deux opérations de recensements citées ci-dessus menés par EDC et les représentants de la CCE.

Les activités se sont articulées autour des points suivants :

- Actualisation des données socio-économiques établies en 2005,
- Mise en place des bases de compensation et de réinstallation,
- Identification des villages et campements affectés,
- Recensement précis des populations affectées et recherche participative des lieux de réinstallation en avril et mai 2009,
- Mise en place d'un cadre légal de compensation et de réinstallation,

- Actualisation du recensement par la CCE sous la direction du gouverneur de la Région de l'Est au courant du second semestre 2010,
- Actualisation en décembre 2010 des données socioéconomiques dans la zone Deng Deng – Lom Pangar, directement touchée par les travaux de construction.

La mission s'est déroulée sous le contrôle d'Electricity Development Corporation (EDC) maître d'ouvrage du projet Lom Pangar et avec la participation de l'Agence Française de Développement (AFD), partenaire financier de l'étude. Elle a été conduite par la société Oréade-Brèche. Le chef de projet était Georges JAY, spécialisé dans le domaine des études d'impact social autour de grands projets d'investissement et la réinstallation. Il a été secondé au cours de sa mission par un consultant camerounais, Monsieur Martial Massiké. La société Ere Développement (Yaoundé) a réalisé les enquêtes de recensement sur le terrain.

D'une manière générale, la préparation du PIR a été menée en concertation avec le maitre d'ouvrage et son représentant, les autorités administratives camerounaises, et notamment :

- M. le gouverneur de la région de l'Est,
- M. le préfet de Lom et Djerem,
- M. les sous-préfets de Bélabo et de Bertoua.

Au moment du recensement d'avril et mai 2009, la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) qui constitue la commission officielle en charge de l'évaluation des biens touchés par le projet, n'était pas encore opérationnelle. Elle a débuté son travail à partir du début du mois de juin 2010. C'est cette date, le 1er juin 2010 qui a été choisie comme daté limite d'éligibilité des PAPs.

La méthodologie suivie pour les PIR repose sur les principes suivants :

- Analyse et utilisation de documents présentant le projet et la région,
- Utilisation des textes juridiques du Cameroun et de la Banque mondiale,
- Conduite du recensement avec des outils et des critères précis,
- Critères objectifs des personnes à réinstaller,
- Raisonnements relatifs aux normes d'indemnisation et de compensation,
- Niveau des compensations collectives des villages hôtes,
- Une consultation participative,
- Une précaution pour diminuer au maximum les erreurs au moment de la mise en œuvre du PIR,
- Une réflexion pour une maîtrise d'œuvre efficace,
- Des outils de suivi et d'évaluation,
- La prise en compte des remarques des ONG.

Une note méthodologique complète se trouve en annexe 4.

2.3 Définitions clés

Projet : Le Projet de Lom Pangar: Projet de construction d'un barrage hydro-électrique sur le Lom.

Sous Projet : Chacune des composantes du projet Lom Pangar. Le projet comporte les composantes suivantes : (i) le barrage sur le Lom, (ii) la centrale hydroélectrique de pied et la ligne électrique Lom Pangar - Bertoua, (iii) la route d'accès au site entre Deng Deng et le site, le campement des travailleurs, l'aire de travaux et de dépôts de matériaux sur la rive droite du Lom, (iv) la création du Parc National de Deng Deng qui constitue une mesure compensatoire du projet de barrage.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui du fait du projet perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (agricoles, d'orpaillage ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAPs ne sont pas forcément tous déplacés du fait du projet. Parmi les PAPs, certains sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du projet.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le projet.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait d'une réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Date limite : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers). La limite est fixée au **1er juin 2010** ce qui correspond au début des recensements réalisés par la CCE.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation,
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux

éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

3 DESCRIPTION DU PROJET CAUSANT LE DEPLACEMENT DE POPULATION ET LA PERTE DE MOYENS DE SUBSISTANCE

3.1 Justification du projet

L'accroissement de la demande en énergie dans la zone interconnectée Sud du Cameroun, combiné avec les périodes d'étiage sévère enregistrées au cours de la dernière décade, avaient conduit la SONEL, dès le début des années 1990, à envisager la construction du barrage réservoir de Lom Pangar pour renforcer la capacité de régulation hydrologique de la Sanaga et augmenter les capacités de production sur les aménagements hydroélectriques existants de Song Loulou et Edéa en améliorant significativement la puissance garantie en période d'étiage.

Figure 3 : Localisation du projet

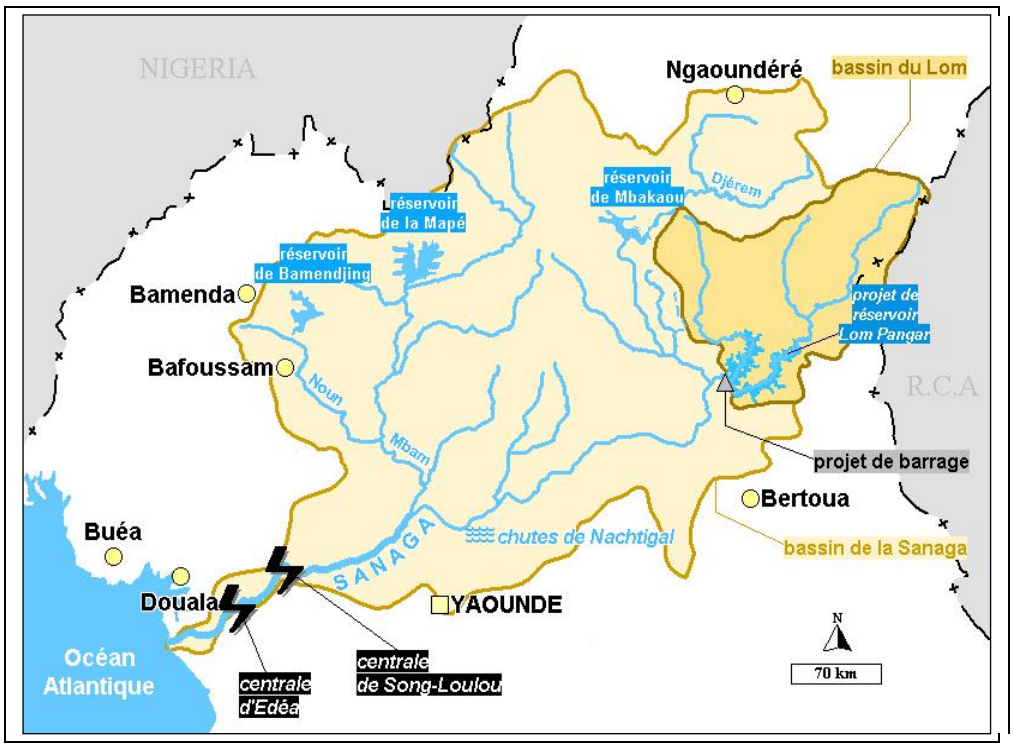

Ce projet s'inscrit dans la continuité du développement du potentiel hydroélectrique du bassin de la Sanaga, après la réalisation de la centrale au fil de l'eau d'Edéa dans les années 50, du barrage hydroélectrique de Song Loulou de 1981 à 1988, des barrages réservoirs de Mbakaou en 1969, Bamendjin en 1974 et Mapé en 1988.

3.2 Principales composantes du projet

Le projet comporte les composantes suivantes :

- Le barrage proprement dit. Le barrage réservoir de Lom Pangar, d'une hauteur de 45 mètres, a une retenue couvrant une superficie de 540 km² environ, pour une capacité utile de 6 milliards de mètres cubes. Il est localisé dans la région de l'Est du Cameroun, département du Lom et Djerem. La fonction première du barrage est la régularisation hydrologique de la Sanaga. L'ouvrage permet d'augmenter le débit d'étiage à Song Loulou de 600 à 950 m3/s, assurant une puissance garantie additionnelle de 120 MW sur les usines hydroélectriques de Song Loulou et Edéa,

- Une centrale hydroélectrique. Celle-ci se trouve au pied du barrage, elle a une capacité de 30 MW en vue d'approvisionner la région de l'Est actuellement desservie par des centrales thermiques diesel,
- Une ligne à haute tension. L'énergie produite par la centrale hydroélectrique sera transportée à Bertoua par une ligne 90 KV de 105 km de longueur, nécessitant une emprise déboisée de 60m de largeur,
- Une route d'accès entre Deng Deng et le site du barrage se trouvant près du village actuel de Lom Pangar,
- Un campement de travailleurs, un site de travail et des dépôts de matériaux sur la rive droite du Lom en face du village de Lom Pangar,
- La création du Parc National de Deng Deng. Cette composante constitue une mesure compensatoire du projet de barrage, il est donc prévu qu'EDC en gère les conséquences sociales.

Figure 4 : Carte de localisation des principales composantes du projet

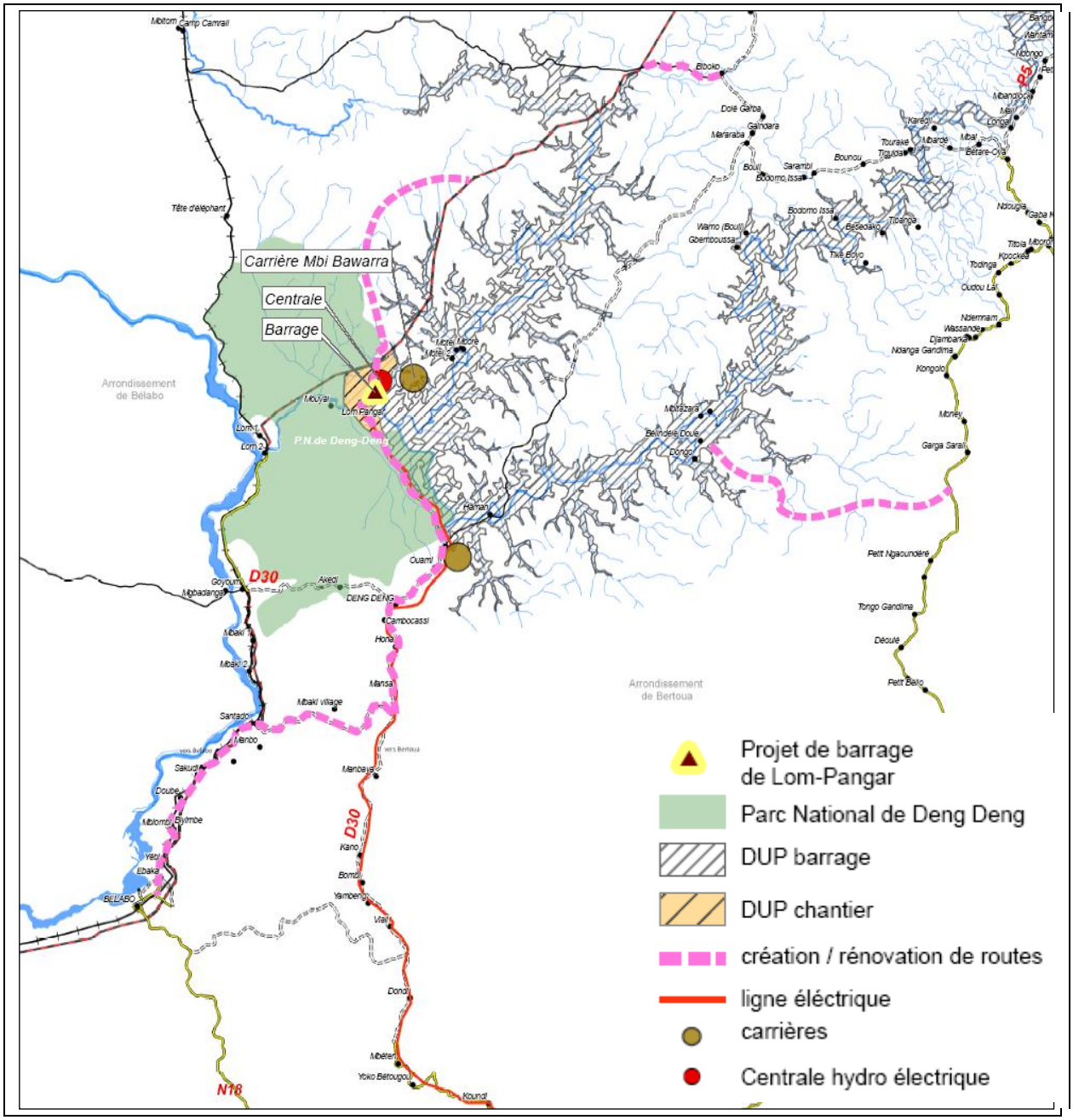

Figure 5 : Détail des principales composantes du projet

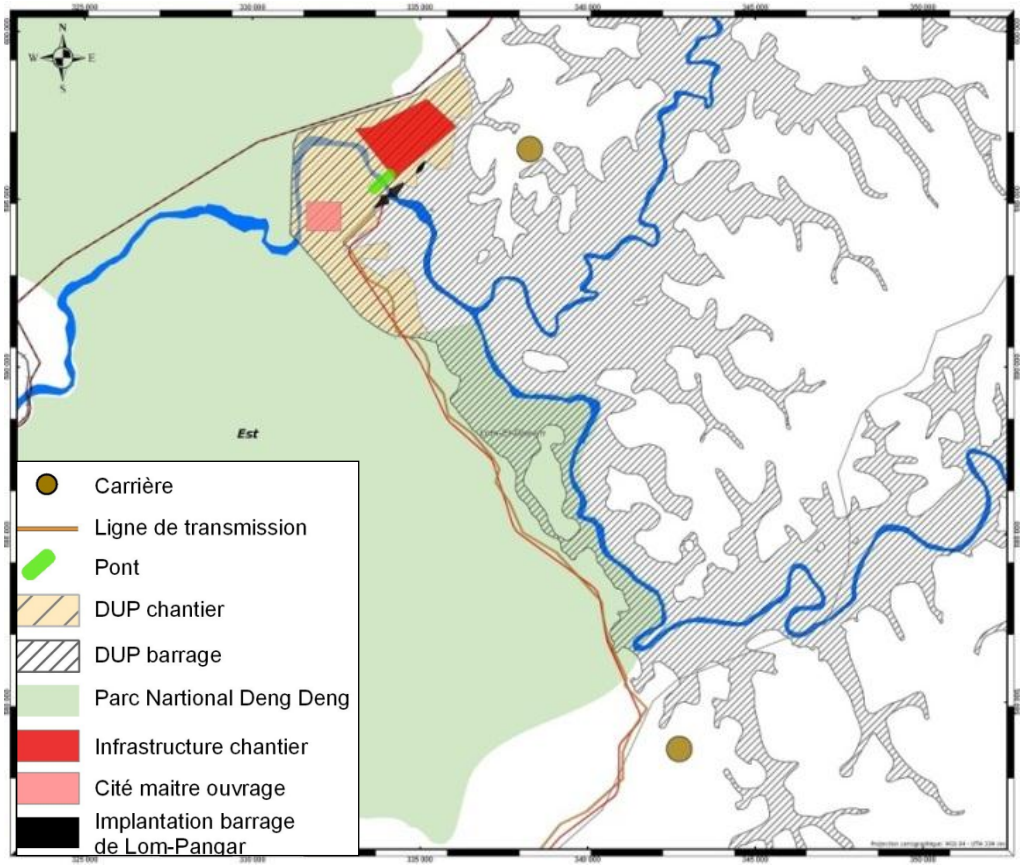

Quatre composantes ont des impacts sociaux importants en termes de réinstallations physiques ou économiques. Seule la composante relative au campement des travailleurs, à l'aire de travail et au dépôt de matériaux n'a pas de conséquences sociales.

- La composante « barrage» est traitée par le document suivant : Plan d'Indemnisation et de Réinstallations de la composante « Barrage», EDC, OREADE BRECHE, Février 2010.
- La composante « centrale hydroélectrique et ligne électrique » est traitée par le présent document.
- La composante route d'accès est traitée dans un document spécifique.
- La composante Parc National de Deng Deng est également traitée au travers d'un PIR spécifique.

3.3 Bref historique des études environnementales et sociales

Les études de l'aménagement de Lom Pangar ont été initiées en 1990 et financées sur fonds propres par la SONEL avant sa privatisation. Un avant-projet sommaire a été préparé par Coyne et Bellier en 1995. Une première étude d'impact sur l'environnement a été réalisée en 1998 par INGEROP. L'avant-projet sommaire de 1995 a été actualisé en août 1999.

L'étude d'impact sur l'environnement du barrage de Lom Pangar a été réalisée en 2004 et 2005 par le groupement ISL – Oréade/Brèche – Sogreah sur la base de l'APS actualisé de 1999.

Suite aux recommandations environnementales contenues dans l'EIE d'octobre 2005 et à la demande des bailleurs et des membres du panel d'expert, le projet de barrage réservoir a été

entièrement revu. Le projet définitif, finalisé fin 2008, pour une capacité utile de 6 milliards de mètres cubes prévoit maintenant une passe déversante équipée d'une hausse fusible en complément de l'évacuateur de crue vanné.

De son coté en 2006, la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique », a fait l'objet d'une étude de comparaison des tracés par Coyne et Bellier. En octobre 2007, une évaluation portant sur l'état du réseau électrique de la Région de l'Est ainsi que sur l'intérêt de son extension et de sa densification a été réalisée par le Ministère de l'eau et de l'énergie. Ces deux études ont servi de base à la comparaison des alternatives. Le projet définitif du tracé de la ligne électrique a été finalisé début 2009 en tenant compte des premières recommandations environnementales. En évitant les villages, il a permis de supprimer pratiquement tous les déplacements involontaires de populations. L'enquête sur les ménages, réalisée en 2008 par Ere & Développement, a servi de base à la rédaction du chapitre relatif au contexte socio-économique de la zone d'étude.

A partir de fin 2008, les études environnementales et sociales du projet ont repris, notamment au travers de la réalisation du PIR pour les composantes « barrage » et «Usine hydroélectrique – ligne électrique ».

Les études de recensement ont été conduites par le consultant en 2009. Elles ont été reprises par la CCE un an plus tard à partir de juin 2010.

En octobre 2010, Coyne et Bellier a produit un rapport provisoire de l'avant-projet détaillé qui a servi de base pour la rédaction de la documentation environnementale et sociale de la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique ».

En 2010, le lancement d'un processus d'EES pour Lom Pangar a été jugé opportun par les décideurs camerounais afin de bénéficier de toute la pratique accumulée dans le domaine des études de pré-investissement. Ce processus devrait, en toute logique, se poursuivre par la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale, système dont les principales caractéristiques sont proposées dans le PGES qui accompagne le présent document.

3.4 Place du PIR de la composante « Usine hydroélectrique et ligne électrique » dans la documentation environnementale et sociale

Le Tableau 7 ci-après présente l'état de la documentation environnementale disponible relative au projet de barrage réservoir de Lom Pangar et la position du présent rapport au sein de cette documentation.

Tableau 7 : Place du PIR de la composante « Usine hydroélectrique et ligne électrique » dans la documentation environnementale et sociale du projet de barrage réservoir de Lom Pangar

Composantes	« Usine hydroélectrique et réseaux électriques associés »	« Barrage et retenue»	« Campement de travailleurs, aires de travaux »	Route d'accès	« Parc National de Deng Deng »
Etudes d'Impact Environnemental et Sociale (EIES)	⇩	⇩	⇩	⇩	⇩
	Projet Hydroélectrique de Lom Pangar. Evaluation environnementale et sociale (EES). Volume 1. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) *Rapport final,* Février 2011 OREADE BRECHE				Non produit à ce jour
Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)	⇳	⇳	⇳	⇳	⇳
	Projet Hydroélectrique de Lom Pangar. Evaluation environnementale et sociale (EES). Volume 2. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) *Rapport final,* Février 2011 OREADE BRECHE				Non produit à ce jour
Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR)	⇳ **Plan d'Indemnisation et de Réinstallation. Composante « Usine hydroélectrique et ligne électrique » *Rapport final* Février 2011 OREADE BRECHE**	⇳ Plan d'Indemnisation et de Réinstallation. Composante « Barrage » *Rapport final* Février 2011 OREADE BRECHE	⇳ Sans objet (aucune population directement affectée par cette composante)	⇳ Plan d'Indemnisation et de Réinstallation. Composante « Route d'accès» *Rapport final* Février 2011 EDC	⇳ Plan d'Indemnisation et de Réinstallation. Composante «Parc National de Deng Deng» *Rapport final* Février 2011 EDC

3.5 Budget et financement, unités de gestion et d'organisation du projet

3.5.1 Budget et financement

Le budget des différentes composantes est de l'ordre de 200 millions de dollars. Les partenaires financiers pressentis sont essentiellement à ce jour l'AFD, la Banque Mondiale (BM), la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

3.5.2 Organisation du projet

La maîtrise d'ouvrage est assurée par EDC.

Sur le plan opérationnel, au-delà de ses composantes administratives, financières et commerciales, comme le montre la Figure 6 ci-dessous, EDC comprend une Sous-direction de la sécurité, de l'environnement et du développement régional (SDSEDR).

Figure 6 : Organigramme de la direction du projet Lom Pangar

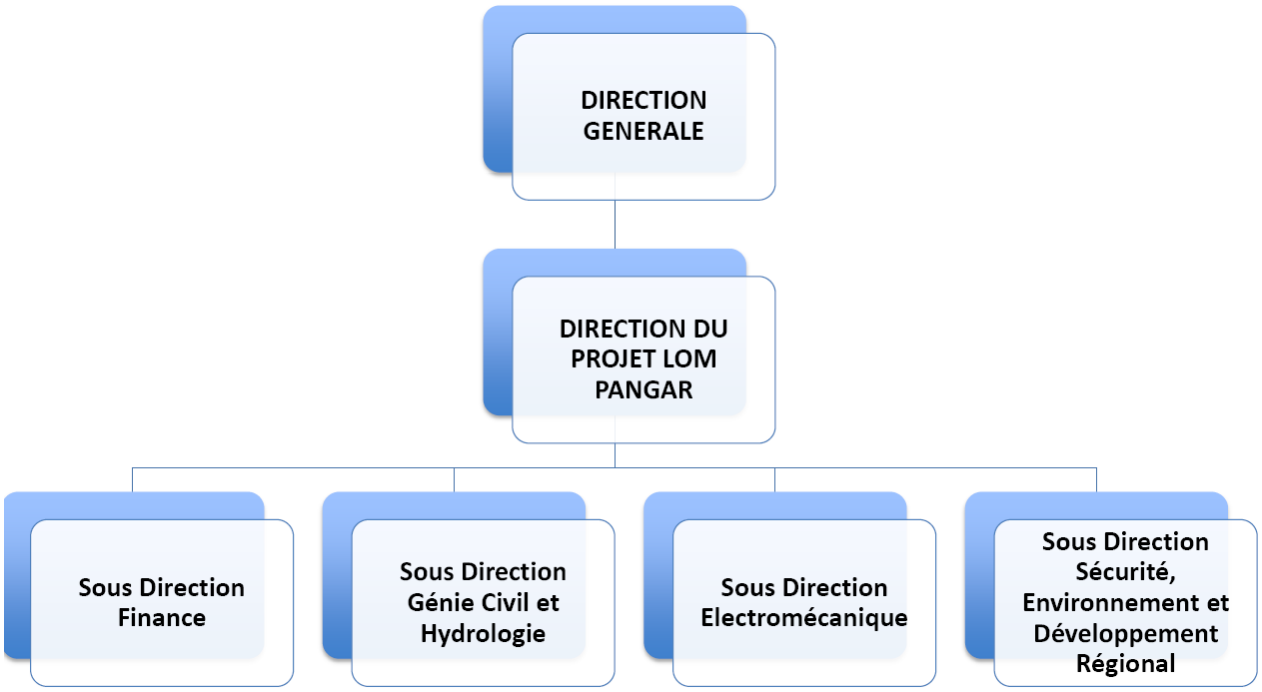

Figure 7 : Organigramme de la sous-direction en charge des questions environnementale et sociale

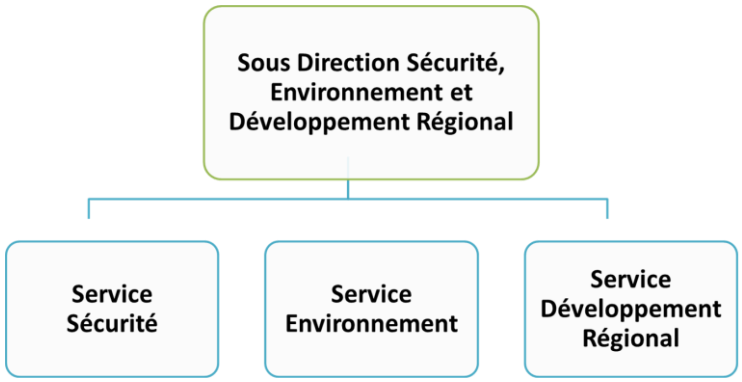

A l'échelle du projet, le maître d'ouvrage sera responsable de :

- La supervision générale et de la coordination de l'ensemble du projet sur les plans administratif, financier et technique,
- De l'exécution du projet face aux autorités gouvernementales,
- De la gestion administrative et financière du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures sociales et environnementales, le maître d'ouvrage sera responsable de la coordination et de la bonne exécution de l'ensemble des activités liées au PGES et aux PIR.

De manière plus spécifique, il sera en charge de :

- la validation, du suivi et de l'exécution des clauses environnementales intégrées dans les Dossiers d'appel d'offres (DAO) et les marchés de travaux,
- l'élaboration des Termes de référence (TDR) des études d'impact environnemental requises, de leur réalisation et de la bonne exécution des mesures environnementales et sociales qui en découlent,
- du suivi et de la bonne exécution des mesures prévues aux PIR des composantes i) barrage et ii) usine hydroélectrique, ligne de transmission ; et plus particulièrement du suivi des travaux de la CCE, de la détermination des indemnisations et des modalités de déplacement des populations en conformité avec les prescriptions des PIR,
- l'assurance et le contrôle qualité de la mise en œuvre des PGES, PIR, CCES,
- la participation à l'identification des besoins et au suivi des formations entrant dans le cadre du renforcement des capacités institutionnelles.

En ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi du PIR, elle sera assurée par la Sous-direction Environnement d'EDC (SDSEDR), avec l'appui d'une ONG à recruter.

La mise en œuvre et le suivi comprendront :

- le montage des dossiers d'appels d'offres de prestations,
- la sélection des prestataires et la passation des marchés en concertation avec le maître d'ouvrage,
- le suivi ainsi que le contrôle des travaux et, notamment, de la mesure des indicateurs socio-économiques de même que de l'élaboration et de l'alimentation des tableaux de bord,
- le suivi général de l'exécution des mesures socio-économiques d'atténuation des impacts,
- la gestion des conflits ,
- la gestion des relations avec les différentes parties prenantes du projet implantées localement,
    - Les opérateurs publics (administrations sectorielles) et privés, associations et ONG qui pourront être mis à contribution dans la réalisation d'enquêtes, de prestations, la participation à la gestion des litiges, la relocalisation de personnes, l'exécution de formations,
    - Les représentants des communautés locales ou toute autre personne manifestant une doléance,

- la rédaction et la diffusion des rapports de suivi,
- la réalisation d'évaluations intermédiaires et la prise en compte des préconisations de ces évaluations dans les procédures et le processus du projet.

.

4 CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Ce chapitre présente en détail la législation camerounaise dans le domaine du droit de propriété, la classification foncière, l'expropriation et la méthode d'identification des ayants droit et des indemnités. En parallèle, il présente les politiques internationales, en particulier la PO 4.12 de la Banque mondiale et compare les politiques internationales à la législation camerounaise. Enfin, il traite du contexte institutionnel.

4.1 Le droit de propriété

La Constitution de 1972, révisée en 1996 de la République du Cameroun établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété. Le préambule contient notamment la clause suivante :

« La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. »

4.2 Régime de propriété des terres au Cameroun

Comme dans beaucoup de pays d'Afrique, le droit foncier au Cameroun est complexe par la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier.

Les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 sont les lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'Etat ainsi que du domaine domanial.

Selon cette typologie des statuts d'occupation foncière, quatre cas sont à considérer :

1) Domaine public de l'Etat (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974).

D'après l'article 2, font partie du domaine public, tous les biens, meubles et immeubles qui par nature ou destination sont affectés soit à l'usage du public, soit aux services publics. Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

La propriété publique (articles 3 et 4) est divisée en propriété naturelle et en propriété publique artificielle.

La propriété naturelle comprend les côtes, les voies d'eau, le sous-sol.

La propriété publique artificielle comprend les terrains utilisés pour différents usages publics tels que les routes, voies de chemin de fer, les ports, les aéroports et l'espace aérien. « Néanmoins certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives soit sous la forme de concession, d'une durée maximale de 30 ans, soit sous la forme d'un permis d'occupation révocable à tout moment » (article 13).

2) Domaine privé de l'Etat (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974). **:**

D'après l'article 10, font partie du domaine privé de l'Etat :

- les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entretenus par l'Etat,
- les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun,
- les immeubles dévolus à l'Etat en vertu d'expropriations pour cause d'utilité publique,
- Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national.

3) Domaine national (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

D'après l'article 14, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas

l'objet d'un titre de propriété privée.

D'après l'article 15, les terres du domaine national se divisent en 2 parties :

- les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours),
- les terres libres de toute occupation.

L'article 17 précise : les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent ou occupent des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et les exploiter. Ils pourront sur leur demande, obtenir des titres de propriété.

4) Terres privées (titre 2 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974**)**

Elles correspondent à des terres ayant reçu un titre légal de propriété. En zone rurale, cette catégorie est absente.

4.3 Mécanisme légal de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à l'Administration, dans un but d'utilité générale, de contraindre un particulier, à céder son bien à titre onéreux soit à elle, soit à une personne juridique de droit privé.

4.3.1 Textes

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie au Cameroun par les dispositions de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, son décret d'application n° 87-1872 du 16 décembre 1987 et les instructions ministérielles n°000005/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi de 1985 abroge les dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires antérieurs, en particulier celles de l'ordonnance n°74/3 du 06 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1er alinéa 1 de la loi dispose clairement que « pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

La loi n°85/009 et son décret d'application déterminent les formalités à observer dans le cadre de cette procédure, tant au niveau central que local, selon que celle-ci est engagée à la demande des services publics ou d'autres personnes morales de droit public.

4.3.2 Les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 2 du décret de 1987 stipule que tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministère chargé des Domaines sur la base d'un dossier préliminaire en deux (2) exemplaires comprenant :

- une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération,
- une fiche dégageant les principales caractéristiques des équipements à réaliser.
- La dite fiche doit nécessairement comporter les éléments d'informations suivants :
- la superficie approximative du terrain sollicité dûment justifiée,
- l'appréciation sommaire du coût du projet y compris les frais d'indemnisation,
- la date approximative de démarrage des travaux,
- la disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tous autres moyens d'indemnisation.

Dès réception du dossier, le Ministre chargé des Domaines apprécie le bien-fondé des justifications du projet (sur la base du rapport de la mission de reconnaissance sur le site du projet) et, lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, il prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés (DUP). Le même arrêté définit également le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation, encore appelée Commission de Constat et d'Evaluation (CCE).

4.3.3 Les effets de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construire ne peut, sous peine de nullité d'ordre public, être délivré sur les lieux. Est uniquement admise, la poursuite des procédures d'immatriculation portant sur des dépendances du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou de leurs exploitants.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique devient caduc si, dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification au service ou à l'organisme bénéficiaire, il n'est pas suivi d'expropriation effective. Sa validité ne peut être prorogée qu'une seule fois par arrêté du Ministre chargé des Domaines pour une durée n'excédant pas un an. Une obligation de célérité incombe par conséquent aux opérateurs dans la conduite des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.3.4 La Commission de Constat et d'Evaluation (CCE)

Les CCE sont mises en place au niveau national, régional ou départemental par l'arrêté de DUP du Ministre chargé des Domaines.

- au niveau départemental, par arrêté préfectoral,
- au niveau régional, par arrêté du Gouverneur,
- au niveau national, par arrêté du Ministre chargé des domaines.

La composition des commissions est fixée par l'article 5 et les modalités de leur fonctionnement par les articles 7 et 8 du décret n°87/1872 du 16 décembre 1987. La CCE conduit l'enquête d'expropriation. A ce titre, elle est principalement chargée de :

- choisir et faire borner les terrains concernés aux frais du bénéficiaire,
- constater les droits et évaluer les biens mis en cause,
- identifier leurs titulaires et propriétaires,
- faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération, aux frais du bénéficiaire.

C'est l'arrêté de déclaration d'utilité publique du Ministre chargé des Domaines qui détermine le niveau de compétence de la commission (commission départementale, régionale et nationale), en fonction de l'envergure, de la nature et de l'importance du projet.

Au niveau départemental, la commission comprend le Préfet ou son représentant (Président), le responsable du service départemental des domaines (secrétaire), le responsable du service départemental du cadastre (membre), le responsable du service local de l'Urbanisme et de l'Habitat (membre), le responsable compétent des Mines et de l'Energie (membre), le responsable du Service départemental de l'Agriculture (membre), le responsable du service départemental des Routes (membre), le représentant du service ou de l'organisme demandeur (membre), le ou les député(s) concernés (membre), le magistrat ou les magistrat(s) municipal(aux) (membre), la ou les Autorités traditionnelle(s) concernée(s) (membre).

Au niveau national, la commission comprend : le Ministre chargé des Domaines ou son représentant (Président), le Directeur des Domaines ou son représentant (secrétaire), le(s) Préfet(s) concerné(s) (membre), le Directeur du cadastre ou son représentant (membre), un représentant du Ministre de l'Agriculture (membre), un représentant du Ministre des Mines et

l'Energie (membre), le Directeur de l'Habitat ou son représentant (membre), le représentant du service ou de l'organisme demandeur (membre), le(s) député(s) concerné(s) (membre) et la ou les Autorités traditionnelle(s) concernée(s) (membre).

Les frais de fonctionnement de cette commission sont inscrits dans le budget chargé des Domaines. Mais la fourniture et la pose des bornes et des panneaux sont à la charge du service ou de l'organisme demandeur.

La CCE du projet Lom Pangar a travaillé en 2010 alors que les équipes du consultant ont travaillé au cours de l'année 2009. Ainsi, la liste des PAPs a été élaborée à partir des inventaires de 2009 mis à jour sur la base des inventaires de 2010.

4.3.5 La réalisation de l'enquête d'expropriation

Dès réception de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le Président désigné de la commission de constat et d'évaluation le notifie au Préfet et au magistrat municipal de la localité concernée. Une fois saisi, le Préfet en assure la publicité par voie d'affichage aux bureaux de la Région, aujourd'hui la région, à la Préfecture, au Service Régional ou Départemental des Domaines, à la Mairie, à la Sous-préfecture, au chef-lieu du district et à la chefferie du lieu de situation du terrain, ainsi que par tous autres moyens jugés nécessaires en raison de l'importance de l'opération.

Pour leur permettre de participer à toutes les phases de l'enquête, les populations concernées doivent être informées au moins trente jours à l'avance, du jour et de l'heure de l'enquête, par convocations adressées aux chefs de village et notables par les moyens appropriés. La commission peut, après avoir au préalable arrêté elle-même la liste exhaustive des propriétaires des biens à détruire, constituer une sous-commission technique de trois membres au moins, afin d'expertiser une catégorie de ces biens. Le travail de la sous-commission est exécuté sous la responsabilité et le contrôle de la commission entière qui en contresigne les documents.

A la fin de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produit :

- un procès-verbal d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées signé de tous ses membres présents,
- un procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du terrain retenu, établis par le géomètre membre de la commission,
- un état d'expertise des constructions et de toute mise en valeur signé de tous les membres de la commission,
- un état d'expertise des cultures signé de tous les membres de la commission,
- un état d'expertise de toute autre mise en valeur signée de tous les membres de la commission.

Dès la fin des travaux de la commission, et pour la préparation du décret d'expropriation, le Président de la commission transmet au Ministre chargé des Domaines un rapport qui procède à la mise en forme du dossier d'expropriation. Celui-ci comporte :

- l'arrêté désignant nommément les membres de la commission,
- les différentes pièces ci-dessus énumérées.

4.3.6 Les modalités d'expropriation et d'indemnisation

L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements. Le décret d'expropriation entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public bénéficiaire de cette mesure.

Les actions en résolution, en revendication et toutes actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets. L'action en réclamation est transportée sur l'indemnité et le droit en demeure affranchi. En principe, l'expropriation ouvre droit à une indemnisation

préalable. Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès la publication du décret d'expropriation.

Un préavis de six mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois mois en cas d'urgence. Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure.

En ce qui concerne l'Etat, elles sont supportées par le budget du département ministériel ayant sollicité l'expropriation. S'agissant des collectivités publiques locales, des établissements publics, des concessionnaires de services publics ou des sociétés d'Etat, chacun de ces organismes doit au préalable négocier avec les propriétaires ou ayants droit concernés. Le résultat de ces négociations préalables est soumis au Ministre chargé des Domaines qui peut déclarer d'utilité publique les travaux envisagés en vue de faire conduire la procédure d'expropriation.

Outre le montant des indemnités d'expropriation fixé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85/009 susvisée, le décret d'expropriation désigne l'autorité chargée de prendre la décision de mandatement des crédits correspondants. Il n'est dû aucune indemnité pour destruction des constructions vétustes ou menaçantes, ruines ou de celles réalisées en infraction aux règles d'urbanisme ou aux dispositions législatives ou réglementaires fixant le régime foncier.

Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure. L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction. Elle couvre :

- Les terrains nus,
- Les cultures,
- Les constructions,
- Toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par la commission de constat et d'évaluation.

L'indemnité est pécuniaire. Toutefois, en ce qui concerne les terrains, la personne morale bénéficiaire de l'expropriation peut substituer une compensation de même nature et de même valeur à l'indemnité pécuniaire. En cas de compensation en nature, le terrain attribué doit, autant que faire se peut, être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation.

Le décret d'expropriation n'épuise pas la procédure d'acquisition des terrains par l'opérateur. L'acquisition définitive des terrains occupés est soumise aux dispositions du décret n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par les dispositions du décret n° 95/146 du 04 Août 1995, en particulier l'attribution en jouissance des dépendances du domaine privé de l'Etat, par voie de concession (provisoire et définitive) ou de baux ordinaires ou emphytéotiques. Les concessions de moins de 50 hectares sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des Domaines. Celles de plus de 50 hectares sont attribuées par décret présidentiel. Pour les opérateurs étrangers, il ne peut être établi que des baux emphytéotiques. En fait, si l'expropriation pour cause d'utilité publique incorpore des dépendances du domaine national au domaine privé de l'Etat, l'attribution en jouissance transfère cette propriété à l'opérateur bénéficiaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.3.7 Recours judiciaire

S'il n'est pas possible d'obtenir un accord amiable sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation au ministère des domaines. S'il n'obtient pas satisfaction, dans un délai d'un mois, il saisit le tribunal compétent du lieu de situation du bien exproprié. Après avoir écouté les parties, le Tribunal statue sur le montant des indemnités (article 10 de la loi 85/009).

4.3.8 Implication de cette procédure pour le projet Lom Pangar

Le Tableau 8 ci-après permet de lier les procédures de l'expropriation et ses applications sur le projet.

Tableau 8 : Représentation des actes et procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et implications pour le projet Lom Pangar

ACTES ET PROCEDURES	APPLICATION DANS LE PROJET
1. Saisine du Ministère de tutelle pour solliciter une occupation privative des terrains du domaine national pour la réalisation d'un projet d'utilité publique.	1. Demande au Ministère de l'Eau et de l'Energie d'occupation privative des terrains du domaine national en vue de la construction et de l'exploitation d'un barrage
2. Demande du Ministère de tutelle auprès du Ministre chargé des Domaines pour la déclaration d'utilité publique du projet de l'opérateur, avec un dossier complet du projet et des pièces justificatives.	2. Demande du Ministère de l'Eau et de l'Energie au Ministre chargé des Domaines pour la déclaration d'utilité publique du Projet Lom Pangar
3. Mission de reconnaissance du site du Ministère chargé des Domaines	3. Appui et facilitation de la mise de reconnaissance du site des représentants du Ministère chargé des Domaines
4. Arrêté de déclaration d'utilité publique du Ministre chargé des Domaines	4. Arrêté de déclaration d'utilité publique du Projet Lom Pangar et de son emprise foncière signé par le Ministre chargé des Domaines
5. Création de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE)	5. Veiller à la représentation effective de la tutelle d'EDC, de l'Equipe EDC et si nécessaire d'un prestataire externe dans la Commission
6. Sensibilisation des populations par la Commission de Constat et d'Evaluation et Enquête d'Expropriation	6. Représentation de EDC et ses partenaires dans le processus de sensibilisation et la réalisation de l'enquête d'expropriation
7. Préparation et prise du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique	7. Suivi de la préparation et de la signature du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique
8. Indemnisations	8. Exécution du Programme d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR)
9. Occupation et mise en valeur des terrains	9. Construction et exploitation du barrage, de la retenue et des infrastructures connexes
10. Acquisition définitive des terrains	10. Engager la procédure d'incorporation, de concession ou de bail, pour acquérir, de manière définitive, les terrains occupés et exploités par EDC dans le cadre du Projet Lom Pangar.

A l'heure actuelle, le projet se situe à l'étape 7.

4.4 Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

La PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences de cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet. Cette exigence a été remplie dans le cas de Lom Pangar au travers : (i) de l'optimisation de la retenue à 6 km3 au lieu des 7 initialement prévus, (ii) de la composante «Usine hydroélectrique et ligne électrique » qui a vu le tracé de la ligne changer pour éviter au maximum les villages,
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation,
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En termes d'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation, la politique OP 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) :

a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),
b. Les personnes qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation,
c. Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, ce qui est le cas pour Lom Pangar, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les personnes relevant des alinéas a et b ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque Mondiale.

En d'autres termes, les occupants informels (relevant de l'alinéa c) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Dans la zone du projet, la plupart des personnes touchées par celui-ci relèvent de l'alinéa a, cependant certains orpailleurs relèvent de l'alinéa c.

Selon la PO 4.12, le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et peuvent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant que les personnes déplacées :

- reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles ou autres (pâturage, orpaillage), pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

4.5 Comparaison entre la législation camerounaise et les politiques de la Banque mondiale

L'Etat camerounais a déjà procédé à des expropriations. Il semble que la loi ne soit pas toujours mise en application de manière homogène. Souvent, elle est appliquée d'une manière relativement restrictive et surtout tardive voire pas appliquée du tout dans certains cas. Ainsi en 1995, le projet BAD, dans le quartier New Bell de Douala, a entraîné des expropriations, les personnes et les biens ont été identifiés, mais la réinstallation n'a pas eu lieu. De même, dans le cadre des travaux de construction de la route Bépanda-Bonamoussi (Douala) longue d'environ 1 820 m, démarrés depuis Mars 2004, les indemnisations n'étaient pas encore versées fin 2006. En revanche, dans le cas de l'oléoduc Tchad-Cameroun, toutes les compensations ont été réglées en préalable des travaux.

Le Tableau 9 ci-après résume les différences entre les exigences de la législation Camerounaise et celles de la PO 4.12 de la Banque mondiale et présente les propositions du consultant au regard de ces différences.

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation camerounaise sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible,
- Pour toute indemnisation ou compensation, c'est celle-là plus avantageuse, venant d'une des deux règlementations, qui s'applique,
- Si un sujet n'est pas traité par la réglementation camerounaise, c'est obligatoirement PO 4.12 qui s'applique,
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations),
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (notamment dans les secteurs de l'orpaillage, de la pêche et de l'élevage),
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales,
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables,
- Suivi et évaluation.

Tableau 9 : Comparaison de la législation camerounaise et des règles de la Banque mondiale

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Indemnisation/Compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque Mondiale comme l'ont déjà fait certains expropriants camerounais (Société COTCO pour l'oléoduc Tchad-Cameroun)
Calcul de la compensation des actifs affectés	- Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise - Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en nature sur la base de taux unitaires établis en 1981 puis en 2003 par le ministère de l'Agriculture	- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre - Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte	- Mettre en place un barème pour les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) - Actualiser régulièrement ces barèmes
Compensation pour des activités gênées par le projet (orpaillage, pêche, élevage)	Les compensations sont évoquées, mais rien n'est prévu précisément dans la législation camerounaise	Appui en investissements et sous forme de projets de développement, indemnisations temporaires en numéraire si nécessaire	Adapter la meilleure formule selon le cas.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet Lom Pangar
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres cultivées acquises	Pas de différences
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour l'indemnisation	Indemnités et Compensation des terres acquises	Pas de différences

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures	Compensation des structures bâties et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance	Pas de différences
Procédures			
Paiement des indemnisations/compensations	Avant le déplacement (article 4 de la loi 85/009)	Avant le déplacement	Pas de différences
Forme/nature de la compensation/indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques.	Prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autres dispositifs de plainte	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Mise en place des règlements de la Banque par le projet
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	En plus de l'information préalable, le PIR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte

5 DESCRIPTION DU MILIEU SOCIO ECONOMIQUE AFFECTE PAR LA COMPOSANTE LIGNE ÉLECTRIQUE DU PROJET

5.1 Contexte institutionnel

5.1.1 Organisation administrative générale du pays

Le décret présidentiel n°2008/376 du 12 novembre 2008 établit la nouvelle organisation administrative du Cameroun. Celle-ci est constituée des régions, des départements et des arrondissements. La région est placée sous l'autorité d'un Gouverneur, le département sous l'autorité d'un préfet et l'arrondissement sous l'autorité d'un sous-préfet. Le district ne fait plus partie des unités administratives du Cameroun.

Ces unités administratives déconcentrées sont complétées au niveau local par des collectivités territoriales décentralisées instituées par la Constitution du 18 janvier 1996 : la région et la commune. La composante « Usine hydroélectrique et ligne électrique » du projet Lom Pangar sera réalisée dans la région de l'Est Cameroun, département du Lom-et-Djerem, arrondissements de Bélabo et de Bertoua. La loi n° 2004-018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes leur confie, dans son article 3, la mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants. Elle constitue de ce point de vue, un interlocuteur privilégié des opérateurs des projets comme celui de Lom Pangar dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes socio-économiques inhérents aux activités du projet.

Il convient également de noter que les sous-préfets communiquent directement avec les chefs traditionnels.

L'autorité traditionnelle est assurée par les chefs de cantons et les chefs de villages. Ces derniers sont les auxiliaires d'administration dans leurs circonscriptions. Ils concourent au maintien de l'ordre et au développement socio-économique et culturel de leurs collectivités. Ce sont des interlocuteurs indispensables au cours des consultations publiques.

Pour cette composante du projet, sont concernés les chefs des cantons suivants : Képéré Deng Deng, Pol et G'baya.

5.1.2 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements est responsable de la gestion des terres et de l'expropriation. Les lois du 22 juillet 2004 prévoient le rôle prééminent des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière. En effet, en matière de gestion foncière, l'article 13, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que *« pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public »*. Même dans ces deux derniers cas, la décision de l'Etat est communiquée, pour information, au conseil municipal concerné. Les conseils municipaux de Bélabo et de Bertoua doivent donc, par conséquent, être consultés dans le cadre de la délimitation de l'emprise foncière de la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique » du projet de Lom Pangar et de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'attribution des terrains nécessaires aux activités du projet. Cette procédure a été respectée dans le cas présent.

5.2 Caractéristiques socio-économiques résumées de la population affectée

Les résultats ci-après sont essentiellement basés sur l'étude d'impact environnemental et social qui a débuté en janvier 2008. Son approche a été participative et toutes les parties prenantes ont été sollicitées :

- Le maître d'ouvrage EDC pour une bonne connaissance de la composante,
- Les administrations compétentes concernées pour le recueil des avis et opinions sur le projet, la collecte des rapports d'activités et tout document pouvant renseigner sur la région,
- Les ONGs pour recueillir leurs avis et opinions sur le projet et collecter des rapports d'activités et autres documents pouvant renseigner sur la région,
- Les autorités traditionnelles locales pour mobiliser les populations afin qu'elles prennent part aux différentes réunions, qu'elles reçoivent les enquêteurs et répondent à leurs questions,
- Les populations riveraines directement concernées auprès desquelles des données socio-économiques ont été collectées. Les 18 villages concernés ont été étudiés, un questionnaire a été distribué à 15 % des ménages dans les villages visités et des réunions de concertation et de consultation ont eu lieu dans tous les villages reconnus administrativement avec un chef de troisième degré. Lors des réunions, le village expliquait son mode de vie et les terroirs qu'il exploitait pour l'agriculture, la pêche, la chasse et l'orpaillage.

Enfin, une actualisation des données a été effectuée en 2009 dans le cadre de l'élaboration du PIR.

5.2.1 Organisation sociale et démographie

Découpage administratif et acteurs sociaux

La zone du projet qui va du pied du barrage de Lom Pangar jusqu'à Bertoua s'étire sur près de 100 km en passant par Deng Deng. Elle est localisée dans la Région de l'Est, département du Lom et Djérem, arrondissements de Bélabo et de Bertoua. Elle couvre 3 Cantons correspondant à des Chefferies de 2ème Degré et 20 Chefferies de 3ème Degré dont 5 dans le Canton Képéré Deng Deng et 12 dans le Canton Pôl. 90 % du territoire se retrouve dans l'arrondissement de Bélabo et 10% dans celui de Bertoua.

Les cantons limitrophes de la zone du projet sont : Baya-Yayoué au Nord, Baya-Bodomo à l'Est, Bobilis au Sud et Képéré-Woutchaba à l'Ouest.

La Figure 8 ci-après présente l'organisation administrative et territoriale de la zone du projet Lom Pangar.

Figure 8 : Organisation administrative et territoriale de la zone du projet

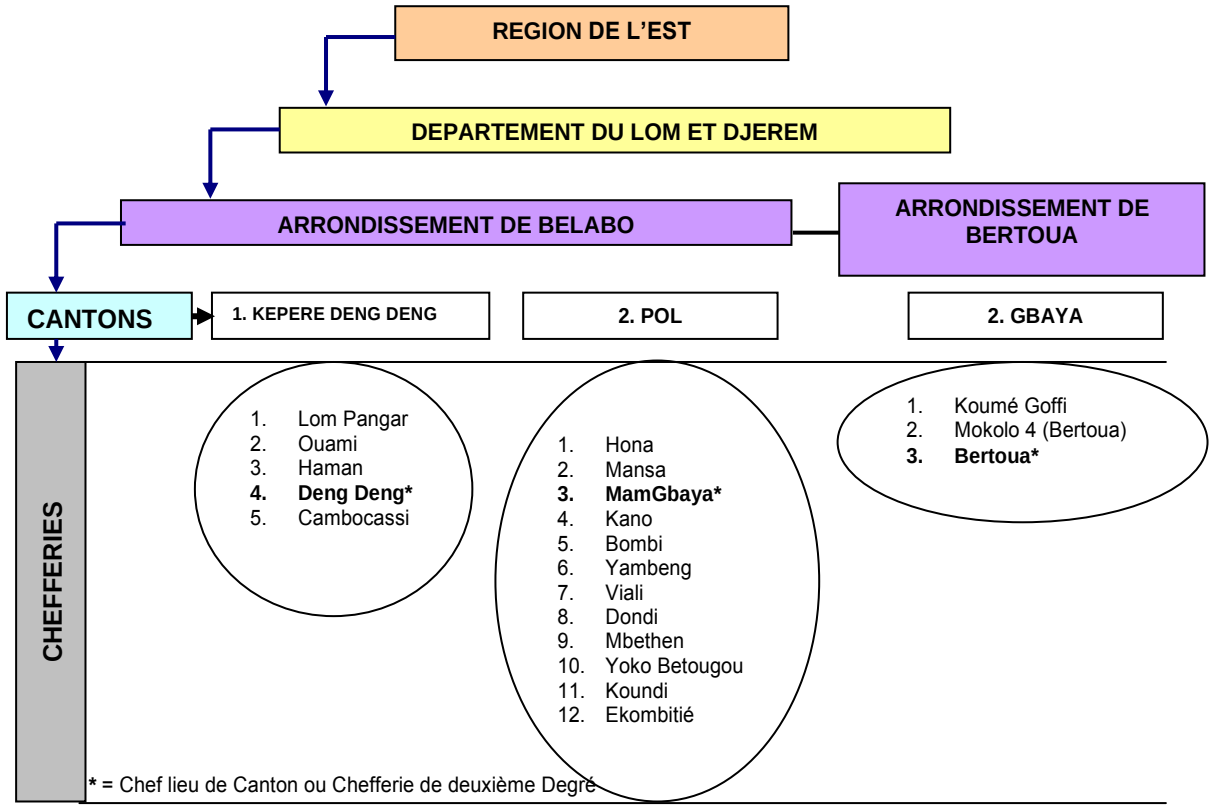

Sources : Décret du 14 avril 2005_portant organisation du MINATD ; Dictionnaire des villages de Lom et Djérem, 1967.

L'autorité est surtout possédée par les chefs de canton (chef de 2ème degré). Ils sont, avec les chefs de villages, des auxiliaires de l'administration, placés sous l'autorité du sous-préfet qui leur confie la mise en œuvre de politiques. Ils concourent également au maintien de l'ordre dans leur unité de commandement, à la cohésion sociale à travers la gestion des affaires courantes et au développement socio-économique et culturel de leurs collectivités par la mobilisation des habitants.

Outre les autorités traditionnelles et les représentants de l'administration, il existe sur la zone d'étude un certain nombre d'acteurs sociaux qui ont une influence ou une action sur les populations :

- les élites, il s'agit de ressortissants du village qui vivent le plus souvent en ville où ils occupent une fonction socialement valorisée. Ils font office d'interface entre le village et le monde extérieur et sont consultés régulièrement par les tenants du pouvoir local qui prennent en compte leur avis,
- les partis politiques, leurs idées sont relayées auprès des populations par les conseillers municipaux qui jouent un rôle important dans les villages,
- les autorités religieuses, elles sont représentées par trois confessions : l'église catholique surtout active sur la route de Bertoua et dans environ la moitié des villages Gbaya, l'église évangélique luthérienne du Cameroun et l'islam,
- l'encadrement technique, il reste relativement limité sur la zone et en partie relayé par quelques ONG dont les principales sont le CODASC (CARITAS) et Plan International,
- les groupements d'intérêts communs et les associations qui sont peu nombreux.

En dehors d'un quartier suburbain de Bertoua, la zone intéressée par la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique » est une zone rurale, aussi, le pouvoir traditionnel est très fort. Le chef de village joue un rôle central dans toute décision visant le règlement des conflits du type relationnel et foncier, la mobilisation de la population en faveur des actions visant le développement et l'amélioration du cadre de vie (entretien des points d'eau, etc.), l'exploitation des ressources naturelles et l'occupation spatiale. Il s'appuie sur le conseil de sages ou notables, constitué en général de chefs de quartiers, des élites et/ou des princes de la chefferie qui, à leur tour, passent le message à la population par le canal des responsables d'associations et groupes culturels ou politiques. L'autorité est très partagée et largement démocratique. D'où la présence du hangar à ''palabre'' qu'on retrouve dans toutes les chefferies de la zone du projet.

La démographie

Le département de Lom et Djerem est globalement peu peuplé et il existe de grands espaces pratiquement inoccupés. Sa densité moyenne est d'environ 8 habitants au km^2.

- La population totale dans les 19 villages de la zone directement limitrophe à la ligne électrique est de 8 093 habitants répartis dans 1 404 ménages, soit une moyenne d'environ 6 individus par ménage. La densité est donc de 40 habitants au km^2 si on considère que chaque village s'étend sur 1km de part et d'autre de la route,
- Cette population est distribuée par canton comme suit : 976 habitants dans le canton Képéré Deng Deng, soit 12%, 6 214 habitants dans le canton Pôl, soit 77% et 903 habitants dans le canton Gbaya, soit 11%,
- Il s'agit d'une population assez jeune puisque 52% de celle-ci a moins de 18 ans et seulement 10% plus de 50 ans,
- Selon les résultats du recensement de 1987, la population de la zone du projet directement concernée était de 5 775 habitants en 1987, elle atteint 8 093 habitants en janvier 2008 d'après les résultats de nos enquêtes de terrain, soit une augmentation de 2 318 individus en 21 ans, ce qui correspond à un taux de croissance annuel de 0,01. Certains villages ont connu une croissance supérieure à ce taux moyen. Il s'agit principalement de Deng Deng et Koumé Goffi. Les évolutions très positives au niveau démographique enregistrées par Deng Deng est l'expression du pôle d'attraction que cette localité représente du fait des opportunités diverses qu'elle offre : effets induits du projet pipeline Tchad Cameroun, du projet de barrage Lom Pangar, des concessions d'exploitation forestière industrielle, mais aussi du commerce des produits de chasse. La localité de Koumé Goffi quant à elle doit sa croissance à l'expansion de Bertoua couplées à des opportunités de production agricole pour le ravitaillement des ménages de la capitale régionale.

Des résultats du dénombrement démographique, il ressort que la zone du projet est peuplée de 20 groupes ethniques.

Les ethnies autochtones sont majoritaires et sont représentées par ordre d'importance par les Pôl : 50,2%, les Gbaya : 15,2% et les Képéré

- Les Képéré : Le sous-groupe Képéré Deng (qui se nomment eux-mêmes Gbete) occupe le canton de Deng Deng, dans la zone du chantier de construction du barrage et en descendant la route qui relie Goyoum à Bélabo. Le sous-groupe Deng Deng est installé le long de la voie ferrée de Goyoum à Lom et le long de la route Deng Deng au campement SONEL au bord du Djerem et à Hona sur la route de Bertoua. La construction du chemin de fer et la création de sa route d'accès par la société COGEFAR – à partir de 1969 – a attiré l'installation des villages de Mbaki à Tamtchek, qui étaient localisés avant sur une piste piétonnière entre 5 et 15 km de distance dans la forêt. Les villages Ouami et Haman se sont installés sur la piste ouverte par la SONEL, dans le cadre du projet, jusqu'au bord du Lom où un village pionnier a été créé à côté du campement SONEL.

- Les Pol : ils sont installés le long de la route Bertoua - Mambay - Deng Deng jusqu'au village de Hona. Ils seraient d'origine semi-bantou comme les Képéré. Ils n'ont pas connu de migrations depuis leur occupation des sites actuels.
- Les Gbaya : ils sont d'origine soudanienne, .On les retrouve au Nord du Lom et le long de la route Bertoua – Meiganga. Ils sont partis de la région de Carnot en Centrafrique et se sont installés dans l'Adamaoua vers la fin du XVIIIème siècle. Ils ont entrepris une progression dans la région de savane vers la fin du XVIIIème siècle jusqu'à Bertoua, en repoussant vers le Sud certains groupes Bantou et résistants aux conquêtes des Foulbé du XIXème siècle. Vers les années 1929-30 ils se sont rebellés contre le pouvoir colonial. Plus tard, ils ont été contraints de s'installer le long de la route nationale n°1 vers les années 1934-36. Depuis lors, la plupart des villages ont connu des déplacements de faible amplitude, les anciens sites - constitués actuellement en bosquet d'arbres fruitiers - étaient abandonnés pour des raisons diverses : décès d'un chef, sorcellerie, « étouffement » d'habitat ou de cultures. Cette instabilité a entraîné la disparition de certains hameaux qui essayent de se reconstituer le long de la route nationale n°1. La construction de la voie ferrée a été à l'origine de la disparition de la quasi-totalité des villages le long de la piste Biboko-Mbitom et de leur réinstallation le long de la voie ferrée à partir de 1970.

Les ethnies allogènes sont très minoritaires puisqu'elles ne représentent que 6,9%.de la population. Contrairement à la zone de la composante « barrage », elles sont nombreuses et chacune est donc peu importante.

Par ordre d'importance, il y a des Maka dit ''Maka du Nord'' 23,2%, des Bobilis 1,6%, des Bamiléké 0,6%, des Haoussa 0,4%, des Babouté 0,3%, des Bassa et Akpwakoum avec respectivement 0,2% chacune, ensuite suivent les originaires de la région de l'Est, notamment les Akpwakoum (0,1%), les Badjoué (0,1%) et les Kaka (0,1%), les originaires du Centre, les Ewondo (0,1%), les Mvogkani Eton (0,1%), les Bamvélé (0,1%) et les Yambassa (0,1%), enfin des régions septentrionales notamment les Bororo (0,1%), les Massa (0,1%) et les Foulbé (0,1%) et les originaires de la région du Sud, à savoir les Bulu (0,1%).

D'une manière générale, il ressort des résultats des focus group conduits dans les villages que les relations entre les différentes ethnies de la zone sont très conviviales.

Concernant les croyances, les catholiques sont les plus nombreux (60%), suivis des protestants (24%), des adventistes (10%) et des musulmans (5%). Les croyances et pratiques des religions traditionnelles restent vivaces.

5.2.2 L'habitat et le cadre de vie

L'habitat

- Disposition de l'habitat

L'ensemble des établissements humains de la zone de la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique » est constitué de villages rue.

En général, l'habitat est organisé et s'étend le sens de la longueur autour des voies de communication. La proximité des espaces cultivés limite son expansion dans le sens de la largeur.

- Qualité de l'habitat

La qualité de l'habitat est caractérisée selon les paramètres d'observations suivants : la nature du toit, le type de revêtement du sol, la nature des murs.

- *matériaux des toits des maisons***.** 63% des maisons de la zone du projet directement concernée ont un toit en natte. 1% seulement des maisons ont un toit mixte tôle et natte. Il s'agit en réalité de projets d'amélioration de l'habitat qui ont été suspendus. 36% ont un toit en tôle,
- *Type de revêtement du sol des maisons principales.* 6% des maisons seulement ont un sol cimenté, 94% des maisons ont un sol en terre battue,
- *Nature des matériaux des murs.* Les murs des maisons principales des ménages sont à 70,0% en banco. En revanche, 0,1% des murs sont en natte. Le reste des murs des maisons sont constitués de briques de terre 17%, planches 10% et parpaings, 0,4%.

Le cadre de vie

La situation par rapport aux indicateurs de confort est la suivante :

- *Cuisine et grenier.* 78% des ménages de la zone du projet possèdent une cuisine. 22% partagent la même cuisine dans le cadre des affinités familiales ; 62% possèdent un grenier,
- *Moyens d'éclairage des ménages.* 90% des ménages de la zone du projet s'éclairent à l'aide de lampes à pétrole contre 5,3% seulement qui ont accès à l'énergie électrique à partir de groupes électrogènes individuels. 3,2% s'éclairent à la fois à partir de la lampe à pétrole et de l'électricité pour ceux qui possèdent un groupe électrogène. La lampe à gaz constitue le moyen d'éclairage de 1,1% des chefs de ménages,
- *Accès à l'eau potable*. 56% des ménages de la zone du projet ont pour principales sources d'approvisionnement en eau potable les ressources en eau souterraine. L'accès à cette ressource se fait par les forages (23%), les puits busés et les puits traditionnels (23%). 40% des ménages ont recours aux ressources en eau de surface, notamment les sources aménagées (2,1%) ou non et les rivières. 4,2% des ménages ont recours à la fois au puits busé et aux sources. L'accès à l'eau potable sécurisée est donc assez limité.

Activités et revenus

Les populations de la zone du projet pratiquent une gamme très variée d'activités économiques. Le Tableau 10 ci-après en donne un aperçu.

Tableau 10 : Activités des chefs de ménage

Activité du chef de ménage	Activité principale	Activité secondaire 1	Activité secondaire 2
Agriculture	80	8	2
Elevage	0	10	7
Pêche	2	22	22
Chasse	4	32	29
Exploitation forestière	3	3	4
Commerce	1	11	2
Ouvrier	2	4	-
Autres	6	7	4
Total	**98**	**97**	**70**

Ce tableau témoigne du dynamisme des populations de la zone de l'étude. En effet, tous les chefs de ménages ont au moins une activité économique. 97 chefs de ménages sur 98 déclarent avoir une activité secondaire et 70 une activité tertiaire.

80 chefs de ménage sur les 98 enquêtés déclarent que l'agriculture est leur activité principale. Il est à noter que quelques-uns ont une quatrième voire même une cinquième activité.

L'agriculture

Pour les cultures vivrières, les populations de la zone du projet pratiquent une agriculture itinérante, qui alterne des périodes de culture continue de 3 à 4 ans en moyenne et des jachères relativement longues de 5 ans et plus.

La totalité des parcelles est gérée en culture mixte. Dans les parcelles de cultures pérennes, le café et le cacaoyer sont associés aux arbres fruitiers. Tandis que dans les parcelles de cultures vivrières, le plantain et le concombre sont mis en place l'année après l'abattage de la forêt, car semble-t-il les innombrables racines des arbres encore présentes dans le sol n'ont pas d'effets négatifs sur ces plantes, contrairement aux maïs, macabo et manioc, qui ne sont de ce fait mis en place que l'année d'après.

D'après le Tableau 11 ci-après, la production par ménage apparaît relativement importante et diversifiée.

Tableau 11 : Moyenne annuelle des quantités produites par chaque ménage par culture

Produits cultivés	Quantité moyenne produite ménage	Unités de mesure
Arachide	8	Sac
Ananas	45	Fruit
Banane	183	Régime
Cacao	2	Sac
Café	13	Sac
Concombre	4	Sac
Gombo	6,5	Cuvette
Fruit	90	Cuvette

Produits cultivés	Quantité moyenne produite ménage	Unités de mesure
Huile de palme	53	Litre
Igname	8	Sac
Plantain	339	Régime
Piment	2,5	Seau
Manioc	47	Sac
Maïs	14	Sac
Macabo	48	Sac
Patate	11	Cuvette

Le revenu des personnes dont l'agriculture est l'activité principale est en moyenne de 700 000 FCFA/an.

Ce revenu est plus élevé que dans le reste de la zone du projet en raisons : (i) d'un pourcentage de cultures pérennes plus élevé, (ii) de la proximité du centre de consommation de Bertoua qui fait monter les prix.

Néanmoins les agriculteurs rencontrent les difficultés suivantes :

- Sur le plan technique : les dégâts causés aux cultures et récoltes stockées par les animaux sauvages, les pestes et maladies, la charge et la pénibilité du travail lors de l'ouverture initiale des champs en forêt et l'entretien des parcelles,
- Sur le plan de la gestion des exploitations : un capital d'exploitation (matériel et cheptel) insuffisant, une trésorerie trop faible et aléatoire, un savoir général et savoir-faire insuffisants en matière d'intensification,
- Sur le plan de l'environnement économique : l'insuffisance de l'encadrement technique et des débouchés commerciaux qui sont souvent en défaveur des producteurs, faute d'organisations.

L'élevage

Bien que 65% des ménages enquêtés possèdent des animaux, l'élevage revêt un caractère secondaire par rapport aux autres activités des populations telles que l'agriculture, la chasse et la pêche. Il s'agit d'élevage sédentaire et traditionnel de petit bétail avec des effectifs la plupart du temps limités. Ainsi 71% de ceux qui élèvent de la volaille possèdent entre 4 et 22 poules, 75% de ceux qui élèvent des porcs ont entre 1 et 5 porcs, 83% de ceux qui élèvent les chèvres ont entre 1 et trois chèvres. Le ménage qui élève le plus de moutons en a 9.

L'élevage est pratiqué de manière extensive. Les animaux sont laissés en divagation dans le village et ses alentours. Ils sont tous de races locales (rustiques mais peu productives à l'exception des porcs). Les ménages élèvent généralement plusieurs espèces d'animaux.

Les revenus issus de l'élevage sont très faibles, de l'ordre de 29 448 FCFA en moyenne par an, avec un minimum de 2 500 et un maximum de 386 000 FCFA. Aucun ménage ne pratique l'élevage comme activité principale.

La pêche

L'activité de pêche est concentrée dans la zone allant de Deng Deng à Lom Pangar du fait de l'abondance des ressources halieutiques notamment dans les fleuves Sesse, Lom et Pangar. Aussi, seuls les villages de la partie nord de la ligne pratiquent la pêche. Les quantités capturées sont relativement faibles. 87 % des pêcheurs capturent moins de 10 cuvettes de 25 à 30 kg chacune par an.

Seuls deux ménages pratiquent la pêche comme activité principale, leur revenu d'environ 800 000 FCFA est légèrement supérieur à celui des personnes dont l'agriculture est l'activité principale.

La composante « barrage » va bouleverser cette pêche traditionnelle, des mesures d'appui sont donc prévues dans le cadre du PIR composante barrage et du PGES afin de soutenir les pêcheurs dans la nécessaire adaptation à leur nouvel environnement.

La chasse

Il s'agit généralement d'une activité secondaire qui constitue cependant une source de protéines importante dans l'alimentation des populations locales. En outre, la majorité des chasseurs déclare vendre le surplus de gibier, fumé ou frais. La chasse de subsistance se combine donc souvent à la chasse commerciale.

Elle est moins développée que dans la zone du barrage, les revenus sont d'ailleurs beaucoup plus faibles puisqu'ils sont en moyenne de 140 000 FCFA seulement avec des écarts allant de 10 000 FCFA à 650 000 FCFA.

La technique la plus répandue est le piégeage. Le fusil de chasse, la lance et l'arc à flèches sont également utilisés.

Pour les 4 chefs de ménage dont la chasse est l'activité principale, il n'a pas été possible de connaître leur revenu, mais il est logique de penser qu'il est plus important que celui des personnes dont l'agriculture est l'activité principale.

En dehors de la partie nord de la zone de la ligne où l'impact est réel, la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique » ne devrait pas avoir d'impacts négatifs importants sur cette activité.

Autres activités économiques et activités associatives

Les populations locales ne pratiquent quasiment pas d'activités de transformation et très peu de valeur ajoutée est apportée aux produits vendus.

L'artisanat est peu développé. Les activités se concentrent essentiellement dans la fabrication de meubles, la vannerie et la maçonnerie. Les revenus associés sont relativement faibles.

Le commerce est une activité surtout exercée par les femmes. Il consiste principalement en un travail de restauration (vente de rôtis, de beignets, de mets de pistache, de bâton de manioc, etc.) au sein du village.

L'exploitation des produits forestiers non ligneux, notamment pour la pharmacopée et l'utilisation de raphias, est assez importante. De plus, les villageois prélèvent dans la forêt du bois pour le chauffage et la construction. La mise en place de la ligne électrique obligera les villageois à parcourir des distances un peu plus longues pour récolter ces produits.

Les activités associatives sont généralement liées à la gestion de l'argent ou à une activité professionnelle. Il s'agit surtout des tontines et dans une moindre mesure, des caisses d'épargne et des Groupes d'Intérêt Commun (GIC). Sur l'ensemble de la zone, un quart des ménages participerait à l'épargne locale à travers des tontines.

Encadrement des activités

L'encadrement des activités sur la zone est assuré par les services de l'Etat ainsi que par quelques ONG (CODASC, Plan International). Il devrait permettre notamment de soutenir le développement socio-économique et garantir une meilleure gestion des ressources naturelles. Mais à l'heure actuelle, aussi bien du côté des services déconcentrés de l'Etat que des ONG, les actions sont très limitées.

5.2.3 Accès aux services publics

Les écoles

La distribution des établissements scolaires dans la zone de cette composante du projet se présente comme suit :

- 1 CES à Mokolo village (Bertoua),
- 6 écoles publiques à cycle complet à Mbethen, Dondi, Viali, Bombi, Mambaya et Deng Deng,
- 2 écoles à cycle incomplet à Lom Pangar et Mansa.

Il convient de souligner que Bertoua centre est par ailleurs bien pourvu en établissements scolaires publics, privés et confessionnels (maternelles, primaires et secondaires) dans les domaines de l'enseignement général et technique.

La distance moyenne parcourue pour accéder à un établissement scolaire varie de quelques centaines de mètres à 15 km pour les écoles publiques et plus de 60 à 80 km pour les établissements secondaires.

Dans certains cas, le personnel éducatif se limite à un instituteur qualifié par l'état, entouré de bénévoles disposants le plus souvent de compétences limitées.

L'eau et l'électricité

Au niveau de l'eau, les sources d'approvisionnement sont les suivantes :

- 55,8% des ménages de la zone du projet ont pour principales sources d'approvisionnement en eau potable les ressources en eau souterraine captée par l'intermédiaire de forages, de puits busés et de puits traditionnels,
- 40,0% recourent aux ressources en eau de surface, notamment les sources (aménagées ou non) et les rivières,
- 4,2% utilisent à la fois des puits buisés et des sources.

Il convient de noter que la plupart des forages ne sont pas fonctionnels. L'accès à une source d'eau potable est donc limité.

Pour l'électricité, la situation est la suivante :

- Bertoua est la seule localité connectée au réseau AES Sonel de la région de l'Est à partir de la centrale thermique qui se trouve dans le quartier Mokolo village au début du tronçon de la route Bertoua-Deng Deng.
- Des poteaux et câbles électriques non encore alimentés et vandalisés ont été observés entre Mbethen et Dondi. Aucun village dans la zone n'est connecté au réseau.

Accès à la santé

Il existe un hôpital de référence à Bertoua qui supervise les centres de santé intégrés de Mbethen, Bombi et Deng Deng.

Les centres de santé villageois, présentent un déficit en personnel et en équipements. Le matériel disponible est par ailleurs, souvent dégradé (matelas en mauvais état, forages en panne).

Les distances à parcourir pour accéder à un centre de santé intégré varient selon les villages, de quelques centaines de mètres à 30 km.

6 REINSTALLATIONS ET COMPENSATIONS: RESULTAT DES ENQUETES ET DU RECENSEMENT

6.1 La conduite du recensement

6.1.1 Choix du bureau d'études et des enquêteurs

Le bureau d'études Ere Développement (Yaoundé) a conduit le recensement sous la direction du chef de projet. A partir de profils mis en place par le chef de projet, 6 enquêteurs ont été retenus. Ceux-ci étaient supervisés par 2 personnes : un cadre d'Ere Développement : Monsieur Lambert Nkoum et le représentant local d'Oréade-Brèche, Monsieur Martial Massiké qui connaît bien la région et le projet.

6.1.2 Conception des enquêtes

L'objectif était de recenser les ménages, leurs biens et les biens collectifs. Les questionnaires d'enquête ont été conçus sur les bases prévues par la PO 4.12.

A titre d'exemple, celui relatif aux ménages comprend les 5 parties suivantes :

- Identification du ménage,
- Activités économiques du ménage,
- Education et niveau de vie du ménage,
- Description des bâtiments affectés,
- Questions sur les lieux de réinstallation souhaités.

A noter que suivant l'activité principale du chef de ménage il comportait quelques variantes.

Un exemple de questionnaires d'enquête est présenté en Annexe 3.

6.1.3 Revue et test des questionnaires

Les questionnaires de recensement ont été préparés à l'avance puis testés sur le terrain afin qu'ils puissent être amendés si nécessaire, avant la réalisation de l'enquête. Il a notamment été vérifié la bonne compréhension par les populations des questions posées et l'adéquation des thèmes abordés avec la situation réelle.

Les questionnaires ont été testés avec un des enquêteurs dans plusieurs villages. Le questionnaire « biens collectifs » a été testé 2 fois et le questionnaire « ménage » 3 fois.

Suite à ces tests, les questionnaires ont été fortement revus afin de les adapter au contexte social, économique et culturel et afin d'optimiser le travail des enquêteurs. Ils ont ensuite été présentés et expliqués aux enquêteurs qui en ont débattu ce qui a permis l'élaboration des questionnaires définitifs.

6.1.4 Formation et préparation du travail de l'équipe

La préparation a porté sur l'aspect opérationnel :

- les 6 enquêteurs ont constitué 3 équipes de 2 personnes possédant des compétences complémentaires relatives aux activités rurales et au génie civil. Un responsable de l'équipe a été choisi. Il a eu la tâche d'appuyer, de contrôler les enquêteurs et de s'occuper des relations avec les autorités légales et coutumières,
- La semaine de travail comprenait 6 jours de travail et une interruption de 3 jours au bout de 2 semaines,

- Une analyse des résultats a été réalisée et a rassemblé au niveau de chaque PAP les données utiles au calcul de l'indemnisation et à l'organisation du recasement : présentation de la famille, renseignements précis sur les bâtiments, indications chiffrées des moyens de production (terres agricoles, arbres fruitiers), revenus, vœux de réinstallation.

La formation a porté surtout sur la compréhension du questionnaire et la manière de poser les questions. Les problèmes matériels liés aux mesures et au marquage des maisons et des arbres ont été aussi abordés.

Les enquêtes elles-mêmes ont été effectuées en juin 2009.

De son côté, la CCE a réalisé un second recensement en 2010. Aussi c'est la date du début du recensement de la CCE, soit le **1er juin 2010** qui est retenue comme date limite d'éligibilité des PAPs.

6.2 Recensement de la zone impactée

6.2.1 Intensité de l'impact du projet

La ligne électrique a des répercussions sur tous les villages situés entre Deng Deng et Bertoua, soit 19 villages.

Le tracé d'origine était localisé à proximité immédiate de la route et traversait de nombreux villages, ce qui entraînait des impacts extrêmement importants. Le tracé qui a été retenu passe à l'arrière des villages, il entraîne donc un nombre très limité de destructions de maisons, en revanche il touche la zone des cultures et spécialement les plantations. Il n'y a donc pas de village entier à réinstaller, mais des indemnisations relatives à l'activité agricole sont à prévoir.

6.2.2 Critères d'éligibilité des zones affectées

La zone d'éligibilité a été définie sur les bases suivantes :

- Sur le plan environnemental, les préconisations concernant les distances de recul sont essentiellement liées aux questions de santé. En l'absence de normes nationales claires en la matière, les consultants ont fait référence à la réglementation européenne. Selon cette dernière, les niveaux des champs électriques et magnétiques dans les zones accessibles au tiers ne doivent pas dépasser respectivement 5 kV/m et 100 microT. A priori, ces niveaux ne sont pas atteints par une ligne de 90 kV, les valeurs sous les câbles étant estimées à 1000 V/m et 10 microT. Toutefois, il convient de souligner que les valeurs limites considérées par le cadre législatif européen sont très contestées. Parallèlement, des études menées par des organismes de recherche indépendants recommandent de limiter l'exposition permanente à 0,1 microT, valeur atteinte à 100 m d'une ligne haute tension de 90 kV. Sur cette base, toutes les maisons situées à moins de 100 m de la ligne électrique ont été recensées,
- Sur un plan purement technique, la distance de la ligne électrique à la forêt doit permettre de s'assurer que la future ligne ne sera pas détruite par la chute des arbres ou que le balancement des lignes sous l'effet du vent n'entraînera aucun contact avec la végétation. Dans ce cadre, la distance de sécurité a été fixée à 30 m. La zone éligible aux compensations porte sur une largeur de 60 m (30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne).

Figure 9 : Principes d'éligibilité des biens aux compensations

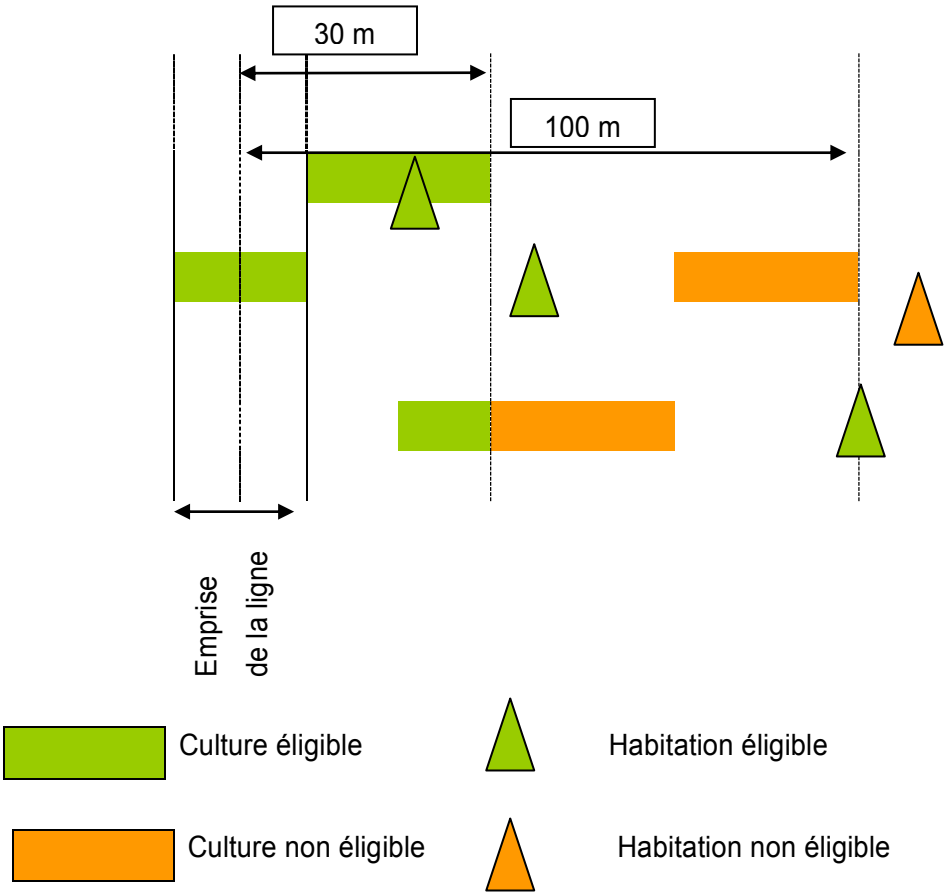

Les informations issues des enquêtes sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

6.2.3 Les différents villages et ménages impactés

Tableau 12 : Les différents villages et ménages impactés par la ligne

Nom du village	Nombre de ménages impactés
Deng Deng	35
Cambocassi	16
Hona	14
Mansa	32
Mambaya	97
Kano	40
Bombi	57
Yambeng	26
Viali	70
Dondi	65
Mbethen I	49

Nom du village	Nombre de ménages impactés
Mbethen II	19
Yoko Betougou	49
Koundi	115
Ekombitié	34
Koumé Goffi	112
Bombi	15
Messanbot	10
TOTAL	**855**

Figure 10 : Localisation des villages situés à proximité de la ligne

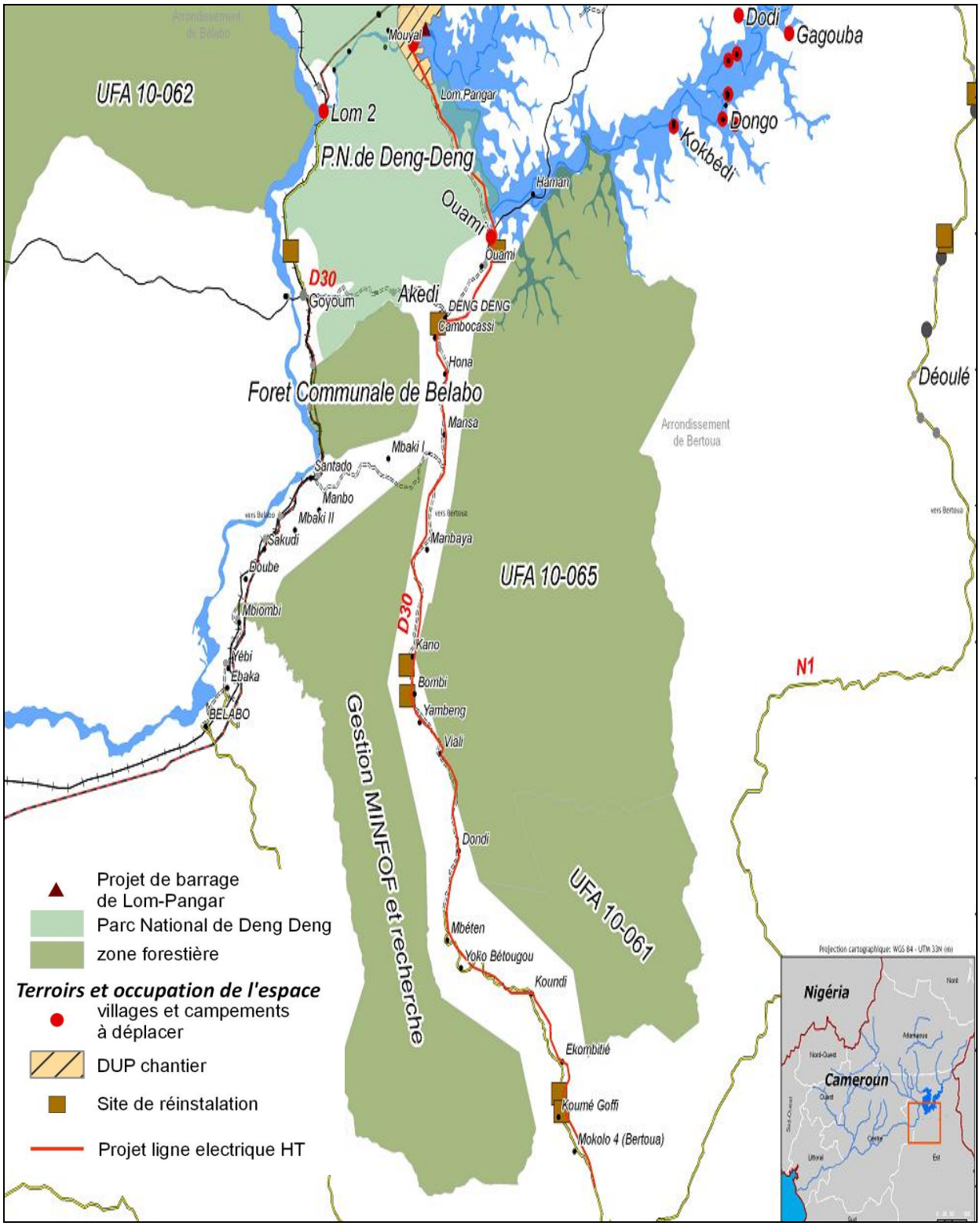

6.2.4 Moyens de production impactés

Les cultures vivrières

La surface agricole totale directement impactée par la ligne électrique et qui sera donc perdue s'élève à 480 000 m^2 soit 48 ha. Par ménage, elle s'établit en moyenne à environ 1 200 m^2.

Le nombre d'arbres fruitiers et autres cultures pérennes affectés

Tableau 13: Nombre d'arbres fruitiers et autres cultures pérennes

Espèces	Nb U
Caféier et cacaoier adulte	616
Caféier et cacaoier jeune	644
Caféier et cacaoier vieux	15 051
Manguier non greffé jeune	45
Manguier non greffé adulte	330
Manguier non greffé vieux	2
Manguier sauvage jeune	22
Manguier sauvage adulte	89
Manguier sauvage vieux	80
Manguier greffé jeune	0
Manguier greffé adulte	0
Palmier à huile sauvage jeune	2 767
Palmier à huile sauvage adulte	2 120
Vieux palmier sauvage	979
Palmier à huile sélectionné jeune	0
Palmier à huile sélectionné adulte	9
Palmier à huile sélectionné vieux	6
Oranger/citronnier jeune	15
Oranger/ citronnier adulte	72
Banane douce jeune	4 911
Banane douce adulte	2 738
Plantin jeune	2 961
Plantin adulte	4 351
Avocat jeune	191
Avocat adulte	387
Vieil avocat	2
Ananas	749
Canne à sucre jeune	34
Canne à sucre adulte	82
Papayer jeune	129
Papayer adulte	821
Vieux papayer	9
Kolatier et safoutier jeune	44
Kolatier et safoutier adulte	210

Espèces	Nb U
Kolatier et safoutier vieux	56
goyavier jeune	12
goyavier adulte	127
Goyavier vieux	2
voacanga jeune	244
voacanga adulte	61
Voacanga vieux	6
Corrossolier jeune	4
Corrossolier adulte	26
Corrossolier vieux	3
Arbres divers	1
Hévéa adulte	141
TOTAL	**42149**

Le nombre de cultures pérennes affectées par le projet est de 42149 unités dont plus d'un tiers en bananes (plantains et douces) et un tiers en caféiers et cacaoyers vieux.

6.2.5 Autres biens impactés

Les tombes

Tableau 14: Nombre de tombes

	En terre	En ciment	En céramique
Nombre	60	4	0

Maisons et autres petits bâtiments

Tableau 15 : Nombre de maisons et autres petits bâtiments

Nom du village	Nb maisons 1 pièce	Nb maisons 2 pièces	Nb maisons 3 pièces	Nb maisons 4 pièces	Nb maisons 5 pièces	Nb maisons 6 pièces	Surface totale (m²)	% tôlée	% demi dur	Nb greniers	Autres petits bâtiments	Surfaces des autres bâtiments (m²)
Kano	0	3	3	2	2	1	429,34	18	9	0	3	81,77
Koumé Goffi	2	0	0	0	0	0	120,14	100	0	0	1	30,12
Cambocassi	0	1	0	2	0	0	116,71	33	0		2	37,4

Seuls 3 villages sont touchés et le nombre de maisons et autres petits bâtiments affectés est faible.

Cases rondes

Tableau 16 : Nombre de cases

Nom du village	Nb cases	Surface totale (m²)
Kano	2	72
Koumé Goffi	4	112

L'impact est également assez faible.

Biens collectifs

Un seul village, Mansa, est affecté. Il s'agit d'une plantation villageoise ancienne de 141 hévéas déjà pris en compte plus haut dans le tableau des cultures pérennes.

6.2.6 Conclusion

Au regard du nombre de villages et de ménages touchés, les impacts sur les biens de production sont considérés assez importants. Cependant, compte tenu de la faible densité de population sur la zone d'étude, le remplacement des terres agricoles affectées par le passage de la ligne électrique ne posera pas de problème. Il faut d'autre part considérer qu'il est toujours possible et même souhaitable de cultiver dans l'emprise de la ligne en sélectionnant des cultures à faible développement en hauteur. Une emprise cultivée représente une alternative à l'entretien périodique nécessaire pour éliminer la reprise d'espèces à grand déploiement.

L'impact sur les autres biens, en particulier les habitations, est très faible et pourra être compensé sans difficulté par la réinstallation sur des terrains situés au sein des trois villages touchés.

L'activité d'élevage des familles localisées dans la zone d'impact de la ligne électrique n'est affectée par aucune des composantes du projet, car il s'agit d'un élevage sédentaire, très peu développé.

L'activité pêche des familles localisées dans la zone d'impact de la ligne électrique n'est pas affectée par cette composante, mais par le composante barrage, étant donné que leur lieu de pêche se trouve dans la zone de cette composante. Les pêcheurs de la région bénéficieront du plan pêche développé dans le PGES.

7 STRATÉGIE DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION

7.1 PRINCIPES SOUS-TENDANT LA STRATÉGIE DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION

7.1.1 Principes généraux

Le projet applique les principes généraux suivants :

- Application de la législation camerounaise et de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Dans le cas où ces deux ensembles réglementaires sont différents, le projet applique celui qui est le plus favorable aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des habitations. Celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement (selon règle de la Banque mondiale) et non sur la base de leur valeur réelle (selon la loi camerounaise),
- Dans le cas où une des législations est muette sur un élément, c'est l'autre qui s'applique. Ainsi pour les vulnérables, la législation camerounaise est muette, c'est donc la PO 4.12 qui s'applique,
- Minimisation des déplacements. La conception et l'évolution des différentes composantes du projet sont conduites de manière à minimiser les impacts sur les personnes et les biens, c'est la raison pour laquelle le tracé de la ligne a été revu,
- Priorité au remplacement en nature des biens affectés sur la compensation en espèces ; c'est notamment le cas des terres agricoles,
- Indemnisations calculées suivant les prix les plus récents,
- Choix possible entre différentes options. Sous condition d'éligibilité, les PAPs pourront avoir le choix entre différentes options de réinstallation et de compensation. C'est notamment le cas pour les maisons d'habitation.

7.1.2 Principes relatifs à l'éligibilité et la compensation de l'occupation des terres

Eligibilité

Les personnes affectées par le projet, reconnues comme détentrices d'un droit sur les terres acquises ou occupées par le projet sont éligibles au bénéfice de la politique de réinstallation du projet. Ceci s'applique aussi bien aux détenteurs d'un droit formel reconnu par un titre foncier, permis d'occuper, concession ou autre document officiel, qu'aux personnes reconnues par les autorités traditionnelles comme détentrices d'un droit coutumier d'occupation et d'usufruits des terres. Dans le cas du projet, en zone rurale, aucun habitant n'a de titre de propriété, il n'existe que des propriétaires coutumiers et des utilisateurs.

Conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale, et pour chacune des composantes du projet de Lom Pangar, une date limite d'éligibilité doit être déterminée pour éviter les installations opportunistes visant à obtenir des compensations indues.

Pour la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique » du projet, cette date limite est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles aux compensations. La date retenue est le celle du début du recensement de la CCE soit le **1er juin 2010**.

Compensation

L'acquisition ou l'occupation de terres par le projet donne lieu à compensation des détenteurs de droits sur ces terres. Comme indiqué au paragraphe précédent, ce principe s'applique quelle que soit la nature des droits d'occupation détenus, que ceux-ci soient sanctionnés par un titre, tout autre document, ou non.

La compensation peut prendre la forme :

- D'une indemnisation en numéraire,
- D'une assistance en nature, par exemple sous la forme de mise à disposition de terres remplaçant les terres perdues du fait du projet.

Dans la mesure où l'économie de la région affectée est essentiellement agricole et que personne n'a de titre de propriété légal, le projet proposera le remplacement des terres acquises ou occupées par des terres de potentiel agricole équivalent.

Les principes de compensation seront les suivants :

- Quelle qu'en soit la forme (en nature ou en argent), l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres,
- S'agissant des bâtiments, et par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.
- Comme l'ont demandé les gens, et étant donné que personne n'a choisi une indemnisation en nature, les reconstructions seront effectuées par le projet.
- S'agissant des cultures pérennes, la valeur intégrale de remplacement doit prendre en compte non seulement la valeur des récoltes perdues du fait de la destruction de la culture, mais également le coût de son ré-établissement jusqu'à un stade équivalent à celui où elle se trouvait lorsqu'elle a été détruite.
- Dans le cas spécifique de la pêche, les solutions sont plutôt collectives qu'individuelles et sont développées à la fois dans le PIR barrage et dans le PGES. Ainsi, en dehors de possibilités de subventions partielles et de crédit pour des pirogues adaptées au nouveau milieu constitué par le lac et pris en compte par le PIR composante barrage, des débarcadères seront construits dans le cadre du PGES. Au niveau des individus, une compensation forfaitaire leur sera allouée. Il est proposé 300 000 FCFA pour les personnes dont la pêche constitue le principal revenu. Dans le cas présent, seules 2 personnes sont concernées.

7.1.3 Procédure de déplacement de populations et stratégie par rapport à la population hôte

Cette procédure ne s'applique pas vraiment ici, car il n'y a pas de population déplacée dans un autre site. Pour les quelques familles qui devront se réinstaller dans un autre endroit de leur village, en dehors de la reconstruction, une aide au déménagement leur sera apportée.

7.1.4 Pan de diffusion de la documentation

Le Tableau 17 suivant présente le plan de diffusion de la documentation environnementale et sociale produite dans le cadre du projet Lom Pangar.

Tableau 17 : Plan de diffusion de la documentation

Documentation	Format disponible	Echelle de diffusion				Commentaire
		Loc	Régio	Nat	Internationale	
Terme de référence de l'EIE 2005	Papier et numérique			X	Site internet de l'UICN	
Etudes thématiques de 2005	Papier et numérique			X	Site internet de l'UICN	
Etudes d'impact sur l'environnement et annexes. *Version Oct 2005*	Papier et numérique	X	X	X	Site internet de l'UICN	
Résumé non technique de l'EIE. *Version Oct 2005*	Papier et numérique	X	X	X	Site internet de l'UICN	
Plan d'Action Environnemental et social. *Version Oct 2005*	Papier et numérique	X	X	X	Site internet de l'UICN	
Plan d'Appui aux Actions de développement. *Version Oct 2005*	Papier et numérique	X	X	X	Site internet de l'UICN	
Rapport et annexes du rapport « Consultations publiques – encadrement des populations ».	Papier et numérique	X	X	X	Site internet de l'UICN	
Compte rendu des audiences publiques du MINEP de février 2006	Papier et numérique			X		
Plan d'indemnisation et de recasement des composantes : barrage, Usine hydroélectrique et ligne électrique, PNDD, route Bélabo – Den Deng	Papier et numérique			X	Info shop de la Banque mondiale	
Projet Hydroélectrique de Lom Pangar. Evaluation des impacts environnementaux cumulatifs (EIEC)	Papier et numérique			X	Info shop de la Banque mondiale	
Termes de références de l'Evaluation environnementale et sociale du Projet Hydroélectrique de Lom Pangar	Papier et numérique			X	Site internet d'EDC	
Projet Hydroélectrique de Lom Pangar. Plan de Développement Rural (PDR)	Papier et numérique			X	Info shop de la Banque mondiale	
Projet Hydroélectrique de Lom Pangar. Evaluation environnementale et sociale (EES). Volume 1. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES)	Papier et numérique	X	X	X	Info shop de la Banque mondiale	
Projet Hydroélectrique de Lom Pangar. Evaluation	Papier et	X	X		Info shop de la	

Documentation	Format disponible	Echelle de diffusion				Commentaire
		Loc	Régio	Nat	Internationale	
environnementale et sociale (EES). Volume 2. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	numérique				Banque mondiale	
Comptes rendus des audiences publiques du MINEP	Papier et numérique			X		

7.1.4 Consultation

Comme indiqué au Tableau 9, les exigences de la Banque mondiale dans ce domaine vont au-delà des dispositions réglementaires camerounaises. Cette consultation a été entamée avant le lancement des études environnementales et sociales. Le maître d'ouvrage a alors présenté le projet et les impacts prévisibles.

Ensuite en novembre 2008, le consultant a présenté le résultat des études environnementales et sociales. Des discussions ont eu lieu sur les impacts prévisibles et les moyens de réduire les impacts négatifs et d'augmenter les impacts positifs. C'est suite à ces consultations que le tracé de la ligne a été revu pour minimiser au maximum les impacts sociaux.

Les recensements de 2009 et 2010 ont été aussi l'occasion de discussions avec les populations. Celles-ci ont porté sur les possibilités de culture sous la ligne, une fois celle-ci installée et sur les autres points : règles d'éligibilité, taux de compensation applicables à chaque bien affecté, taux de compensation communautaire pour les ressources naturelles et la brousse.

Le document provisoire du PIR a été présenté en novembre 2010 dans tous les villages impactés par la composante « ligne électrique ». Les comptes rendus des consultations sont reportés en annexe 5.

Le Tableau 18 ci-après recense les problèmes soulevés par les populations ainsi que les espoirs émis lors des principales réunions d'information et de concertation lors des consultations. Au-delà des éléments complémentaires d'informations et des explications qui ont été directement fournies en séance, il présente les éléments concrets de réponse qui sont apportés par le maitre d'ouvrage.

Tableau 18 : Commentaires des populations et éléments de réponse du projet

	Préoccupations des populations	Eléments de réponse du projet
Réunions de restitution du 28 avril au 17 mai 2005		
1	Risques pour la santé liés à la proximité de la ligne. Impact généré par le passage de la ligne au-dessus des maisons.	Le tracé de la ligne a été défini afin de rester à distance des habitations. Des actions de sensibilisation seront réalisées auprès des populations locales et une signalisation appropriée sera mise en place. Les centres de santé seront améliorés afin d'être en mesure de traiter les éventuels accidents provoqués par la présence de la ligne haute tension.
2	Opportunités d'emploi apportées par le projet.	La priorité sera donnée aux populations locales concernant les travaux non qualifiés. Les conditions d'embauche seront garanties par une centralisation des points de recrutement, un contrôle médical des futurs employés sera assuré.

	Préoccupations des populations	Eléments de réponse du projet
3	Electrification du village Prix et accès à l'électricité	L'électrification rurale du secteur est intégrée au projet du barrage afin de permettre une mise en œuvre accélérée. La prise en charge des coûts de construction de la ligne basse tension par le projet devrait permettre d'alimenter la zone à un prix abordable.
4	Modalités et contenu des compensations Détail sur les compensations Compensations communautaires Quid des compensations jugées insuffisantes Compensation des sites non mis en valeur	Les compensations sont déterminées dans le cadre du PIR. Plusieurs éléments du projet de développement (accompagnement de l'activité agricole, amélioration des points d'eau, réhabilitation des écoles, etc.) correspondent à des compensations communautaires. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place des points d'accueil pour les réclamations relatives aux compensations.
5	Amélioration de la route Comment se feront les transports de produits vivriers (marché créé par le barrage)	Des travaux d'amélioration de la route sont prévus pour le transport du matériel de la ligne, de l'usine et du barrage. Ils incluent la mise en sécurité, notamment au niveau des villages. Les améliorations de la route bénéficieront également à la population. Toutefois, il n'est pas prévu d'entretien de la route au-delà de la période de travaux.
6	Planning prévisionnel, impression que le projet et les études n'avancent pas Date de mise en fonction de la ligne Planning	Des précisions sur le planning seront apportées lors de la restitution des études.
7	Quel bénéfice pour la population locale	Le projet n'apporte pas de bénéfice direct à la population locale par contre il devrait bénéficier à l'ensemble de la région de l'est. Le PGES et le PIR prévoient des actions de développement local qui bénéficieront directement à la population locale.
8	Demande vis-à-vis de l'eau potable	Une action relative aux points d'eau est budgétisée dans le PGES.
9	Quel est l'impact sur la chasse	L'impact sur la chasse de petit gibier a été jugé mineur. Concernant le braconnage et l'apport de protéines qu'elle permet, des évolutions des comportements des habitudes et des comportements sont attendues. Les actions d'accompagnement concernant l'amélioration de l'agriculture et le développement de la pêche devraient permettre d'assurer l'approvisionnement en protéines.
Atelier de lancement de la reformulation de l'EIES et du PGES du 3 février 2010		
10	Qu'est-ce qui est proposé par le projet en termes de compensation ?	Pris en compte dans le cadre des PIRs. Voir PIRs pour les composantes : barrage, usine hydroélectrique et ligne électrique, PNDD, route Bélabo – Den Deng
11	Quid de l'or qui va être englouti ? Est-ce compatible avec la politique de patrimoine culturel de la Banque mondiale ?	Il existe un plan de sauvegarde de l'o. Des actions d'appui à la filière d'orpaillage artisanal sont prévues.
12	Y a-t-il un panel indépendant ?	Il existe même un panel technique et un panel environnemental et social payés par la BM. Voir PGES
13	Dates des indemnisations et de la finalisation du PIR ?	Finalisation des PIR en février 2011 Indemnisation courant 2011. Voir PIR
14	Regret que pipeline n'a pas formé les ONG	Pas possible d'agir sur le pipeline mais le PHLP implique les ONGs dans la mise en œuvre du PGES

	Préoccupations des populations	Eléments de réponse du projet
		(Voir PGES et PIR)
15	Quelles sont les exigences de BM qui n'existent pas au Cameroun ?	Ce sont en particulier les attentes des politiques sociales et techniques de la Banque mondiale spécialement au niveau accompagnement des populations
16	Pas assez de communication dans le processus EIE jusqu'à présent	Il y a eu communication et elle va continuer. Voir EIES et PIR
17	PIR : besoin d'un mécanisme de gestion des flux migratoires	Bien noté. Voir PIRs
18	Préoccupation sur localisation futur atelier à Bertoua	C'est un engagement national et, en plus, cohérent avec souci d'appropriation locale. Voir réunion de restitution.
19	Que dire aux familles locales en termes d'indemnisation ? Grille d'indemnisation officielle. Indemnisation inéquitable.	Mise en œuvre de nouveaux barèmes dans le cadre des PIRs pour les composantes : barrage, usine hydroélectrique et ligne électrique, PNDD, route Bélabo – Den Deng
20	Durabilité de certains métiers ? Que compte-t-on faire pour eux ?	Sujet bien identifié et étudié. Appui (formation, AT, matériel) au changement de métier, notamment dans le secteur de l'orpaillage. Voir PIRs et PGES
Consultations des populations locales menées par EDC au cours du second semestre 2010 au sujet des barèmes d'indemnisations		
21	Préoccupation des populations sur le montant des prix unitaires, les modalités d'estimations des quantitatifs, les modalités pratiques et les délais de paiements	Présentation et explication : du barème retenu, des modalités de mesures ou d'estimation des quantitatifs, des modalités de paiements, des délais, etc.
Audiences publiques du MINEP du 19 janvier au 2 février 2011		
22	Révision à la hausse des montants alloués aux trous d'or et au pied de manioc.	A propos des requêtes de la CCE, il est a été précisé que les trous d'orpaillage recensés au cours des travaux de la commission sont ceux situés dans la déclaration d'utilité publique. Comme moyen de recours, il a été recommandé d'adresser les requêtes à la commission via la sous-préfecture
23	Solutions à trouver pour la gestion des requêtes relatives aux travaux de la CCE	
24	Paiement des indemnisations le plutôt possible.	Pas de réponse du MINEP en séance. La doléance sera traitée par EDC
25	Pourquoi certains prix du consultant dans le barème pour les indemnisations est moins élevé que celui du barème de l'état ?	Pas de réponse du MINEP en séance. La doléance sera traitée par EDC
26	A Deng Deng les populations souhaitaient savoir quand, comment et où elles seront payées.	Pas de réponse du MINEP en séance. La doléance sera traitée par EDC
27	Demande générale à avoir accès à l'intégralité des documents présentés (EES, PIRs, PGES).	Pas de réponse du MINEP en séance. La doléance sera traitée par EDC

Sur la base du présent PIR, des campagnes d'information et de consultation doivent être poursuivies au niveau de chaque site impacté. Ce point a déjà été initié et a connu un temps fort avec la présentation du PIR provisoire dans chaque village et campement impacté. Cette première présentation a permis par exemple de dégager un consensus sur les types de maisons qui seront construites.

En revanche, au cours de ces consultations, un certain nombre de revendications sur les normes d'indemnisations en argent ont été jugées excessives et non retenues par EDC. Les consultations au niveau des populations n'ont pas abordé les questions quantitatives des personnes et des biens impactés par le Projet.

Le PIR provisoire a également été présenté aux ONG. Suite à cette présentation l'ONG, FORCARFE a répondu par un document assez long sur les indemnisations avec des recommandations sur le niveau d'indemnisation. Ce document a permis les avancées suivantes :

- Nous avons tenu compte de certaines des remarques comme le fait de compter le coût de défrichage pour les cultures annuelles. En revanche, d'autres demandes comme celles préconisant de compter 8 années d'indemnisation pour tous les arbres fruitiers n'ont pas été retenues, car jugées excessives,
- Nous avions déjà parlé de l'encadrement des communautés sur l'utilisation des indemnisations, mais les recommandations faites dans ce sens nous ont poussé à préciser cet aspect dans le rapport final du PIR,
  - Il est proposé un suivi indépendant par une ONG. Cette proposition jugée hautement pertinente a été retenue,
  - Il est également proposé que le personnel mettant en œuvre l'aspect social du projet soit de bon niveau Ce point est jugé très important, le PIR l'a déjà souligné et le maître d'ouvrage EDC en tiendra compte.
  - Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place. Dès maintenant, EDC prévoit l'installation de 4 bureaux EDC après la phase de recensement sur le terrain.

Le Tableau 19 ci-après synthétise les actions d'information et de concertation à venir à court et long termes.

Tableau 19 : Matrice des actions d'information et de concertation à venir

Action	Date/période prévisionnelle	Portée
Dans le cadre de la finalisation de l'EES du PHLP avant approbation par les bailleurs de fonds		
Mise en ligne sous le site internet (InfoShop) de la Banque mondiale de la documentation environnementale et sociale du projet : EIES, PGES, EIEC, PDR étude forêts, PIR,	Mars 2011, puis versions mises à jour des documents	Internationale/Nationale/régionale
Diffusion des exemplaires papiers de la documentation environnementale et sociale : EIES, PGES, EIEC, PDR étude forêts, PIR,	Mars 2011	Nationale/régionale/locale
Annonce dans la presse nationale de la mise en ligne de la documentation environnementale et invitation du public à faire part de ses commentaires	Mars 2011	Nationale/régionale/locale
Poursuite des consultations a Bétaré Oya notamment dans la cadre du déplacement du camp de Tiké Boyo	Mars 2011	Locale
Poursuite des consultations par EDC et réunions d'information au niveau régional (Organisation d'un atelier à Bertoua)	Mars 2011	Régionale/locale

Action	Date/période prévisionnelle	Portée
Diffusion par le MINEP du compte rendu des audiences publiques	Mars 2011	Nationale
Mise à jour de la documentation EIES et PGES sur la base de l'audience publique	Avril 2011	Internationale/Nationale/régionale
Mise en place des maisons de l'information et de la concertation de Bétaré Oya, Deng Deng et de Bertoua	Avril 2011	Régionale/locale
Pendant les travaux de construction et en phase d'exploitation		
Poursuite des consultations dans le cadre de la mise en œuvre des PIRs,	2011 et 2012	Nationale/régionale/locale
Vérification systématique des PAPs avant versement des indemnisations sous la responsabilité d'EDC	2011 et 2012	Locale
Mise en œuvre de la stratégie de communication d'EDC	2011 à 2013	Régionale/locale
Consultation périodique, sur une base informée, préalable et libre, des populations locales sur la mise en œuvre du PGES et du PIR et la programmation annuelle des activités correspondantes	2012	Régionale/locale
Diffusion nationale et mise en ligne des rapports de suivi du panel d'experts techniques en charge du suivi de la construction du barrage	2012	Internationale/Nationale/régionale
Consultation périodique, sur une base informée, préalable et libre, des populations locales sur la mise en œuvre du PGES et la programmation annuelle des activités correspondantes	2013	Régionale/locale
Diffusion nationale et mise en ligne des rapports de suivi du panel d'experts environnemental en charge du suivi de la construction du barrage	2013	Internationale/Nationale/Régionale
Consultation périodique, sur une base informée, préalable et libre, des populations locales sur la mise en œuvre du PGES et la programmation annuelle des activités correspondantes	2013	Régionale/locale
Diffusion nationale et mise en ligne des rapports de suivi du PGES	2014	Internationale/Nationale/Régionale

7.1.5 Matrice d'éligibilité

A partir du principe d'éligibilité mis en place sur la base des lois camerounaises et des politiques du groupe Banque mondiale, une matrice d'éligibilité (impact → éligibilité → droit à compensation) est présentée dans le Tableau 20 ci-après :

Tableau 20 : Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré (Pour mémoire[1])	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement **Ou** Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu

[1] Aucune des terres n'a de titre foncier dans la zone

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) **OU** Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation (ne s'applique pas ici)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des orpailleurs)	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Pêcheurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car n'existe pas dans les villages recensés)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site
Ressources naturelles, brousse	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Compensation communautaire au village traditionnellement propriétaire, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la surface occupée ou acquise

7.2 Evaluation des biens et barèmes de compensation

Les compensations peuvent être vues à plusieurs niveaux :

- Pertes de biens et de revenus individuels : habitations, tombes, cultures, pêche, etc.,
- Pertes de biens communautaires : lieux de culte et autres bâtiments publics (écoles, centres de santé, forages, lieux de réunion), lieux sacrés, etc.

Les compensations pourront prendre plusieurs formes :

- Indemnisations en numéraire (pertes de cultures, pertes de tombeaux, pertes de revenus),
- Compensations en nature (bâtiments privés ou publics, appui technique),
- Compensations par actions de développement et d'appui (appui aux filières agricoles et pêche).

Pour les indemnisations des cultures, le consultant avait à sa disposition le décret 2003/418/PM du 25 février 2003, les tarifs payés par COTCO et ses relevés des prix sur les marchés et les villages.

Pour les autres indemnisations et compensations (habitations, tombes), le consultant a fait des recherches auprès d'entrepreneurs du bâtiment (maisons), services techniques (habitat).

Les actions de développement sont décrites dans ce PIR et le PGES. Les coûts de ses actions de développement dans ce PIR seront bien sûr plus faibles que dans le PIR barrage, étant donné que les impacts sont beaucoup plus limités ici

7.2.1 Compensations individuelles

Terres cultivables.

Comme indiqué dans la matrice d'éligibilité (Voir Tableau 20), il est indiqué que les terrains nécessaires au projet ne faisant l'objet d'aucun titre foncier ne seront pas indemnisés en numéraire, et par conséquent ne feront pas l'objet d'une évaluation.

Normalement, les terres défrichées et/ou labourées doivent faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en liaison avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier.

Il est proposé d'appliquer ce principe pour les cultures annuelles et pérennes.

Cultures annuelles.

Les cultures annuelles seront compensées au prix du marché de la récolte perdue. Le consultant recommande cependant de laisser les paysans ramasser leurs récoltes avant les travaux.

De plus, il est proposé de payer une année de récolte pour compenser les difficultés de production la première année et les frais du défrichage

Le tableau ci-après présente le barème de compensation pour 2008 des cultures annuelles (en Francs CFA par m²) basé sur les prix du marché observés à Bertoua et dans les villages en novembre 2008 et févier 2009. Comme indiqué plus loin, ces barèmes devront être actualisés avant le versement réel des compensations.

Tableau 21 : Barèmes de compensation des cultures annuelles (décembre 2008)

	Rendement *(tonnes/ha)*	**Prix du marché *(FCFA/kg)***	**Compensation proposée *(FCFA/m²)***
Maïs	3	150	45
Arachide	1	500	50
Manioc	30	60	180
Macabo/Taro	10	120	120
Igname	20	110	220

Dans un champ portant des cultures associées (arachide, maïs, tubercule), le consultant propose un prix moyen de 250 FCFA/m², cohérent avec le barème officiel.

A ce prix, est ajouté 25 FCFA de frais de défrichage.

Cultures pérennes.

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation.

Les taux de compensation ont donc été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

Soit :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA/an,
- D : Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années,
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale), en FCFA,
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en FCFA.

Le montant de la compensation C est : C = V x D + CP + CL.

Pour ne pas multiplier les cas de calcul, aucune catégorie intermédiaire entre les jeunes arbres non productifs et les arbres en production n'a été retenue.

Pour la majorité des productions, les différentes données (prix des plants, des produits, rendements) ont été collectées auprès de différentes personnes (villageois, pépiniéristes, services agricoles). Pour certains, en dehors de renseignements directs, seuls les tarifs officiels sont indiqués. Il est à noter que les tarifs recueillis directement sont assez semblables aux tarifs officiels de 2003. Pour les jeunes plants, il existe une différence significative, essentiellement due à une différence de calcul. Dans un cas, les calculs sont faits avec des plants de 1 an, dans l'autre cas, ils sont faits avec des arbres de moins d'un an.

Enfin, les prix qui ont été pratiqués par COTCO sont notés.

Ces données permettent d'établir le Tableau 22 ci-après :

Pour certains arbres comme le manguier sauvage, le corrossolier, le kolatier, le safoutier, l'hévéa et le voacanga, les barèmes sont ceux de l'Etat, ils sont indiqués ci-dessous.

Tableau 22 : Barèmes de compensation des cultures pérennes

	Arbre jeune non productif en FCFA	Arbre productif en FCFA	Arbre vieux en FCFA
Manguier sauvage	5 000	75 000	5 000
Corrossolier	10 000	25 000	10 000
Hévéa	5 000	35 000	5 000
Voacanga	2500	7500	2500
Kolatier et safoutier	20 000	50 000	20 000

	Rendement moyen– kg ou litre ou quantité/ arbre/	Durée de la période sans production – Années	Prix du marché -FCFA par kg ou par litre ou par unité	Revenu perdu pour un arbre jeune non productif en FCFA	Revenu perdu pour un arbre en production en FCFA	Coût du plant – FCFA par plant	Valeur de la main d'œuvre nécessaire pour ré- établir l'arbre jusqu'à son entrée en production en FCFA	Barème consultant – Arbre jeune non productif en FCFA	Barème officiel Arbre jeune non productif en FCFA	Barème consultant Arbre productif en FCFA	Barème officiel Arbre productif en FCFA	Barème COTCO en 2000
Café et Cacao						3 000		5 000	5 000	25 000	25 000	3 100
Café et cacao vieux										2000	2 000	
Manguier non greffé	240	5	50	12 000	66 000	1 000	1 500	14 500	5 000	68 500	35 000	155 000
Manguier greffé	200	4	75	15 000	67 500	1 500	1 500	18 000	5 000	70 500	35 000	155 000
Palmier à huile sélectionné	18 litres	4	400	7 200	32 400	1 500	1 500	9 200	3 500	35 400	35 000	
Palmier à huile sauvage	8 litres	5	400	3 200	17 600	1 000	1 500	4 900	2 500	20 100	10 000	
Vieux palmier à huile										4 900		
Oranger	80	5	100	8 000	44 000	1 500	1 500	9 500	5 000	47 000	35 000	160 000
Citronnier	50	5	160	8 000	44 000	1 500	1 500	9 500	5 000	47 000	35 000	160 000
Banane douce	20	1	80		1 600	200	600	800	800	2 400	1 200	
Banane plantain	25	1	80		2 000	300	600	1 000	1 000	2 900	1 500	1 600
Avocat	60	4	300	18 000	72 000	1 800	1 500	20 800	20 000	85 300	50 000	50 000
Vieil avocat										20 800		
Ananas	1		300		300			300	150	300	200	
Papayer								1 000	1 000	3 000	3 000	

Bâtiments.

Par principe, les habitations doivent être, soit remplacées par des bâtiments de surface et caractéristiques au moins équivalentes, soit évaluées à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation, conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Pour cette composante, le nombre d'habitations impactées est réduit : 1 maison et 6 cases rondes réparties dans 3 villages (Kano, Cambocassi et Koumé Goffi).

Ces habitations seront remplacées dans les mêmes villages par des maisons de surface au moins équivalente, mais à standing amélioré (en briques de terre recouvertes de ciment et avec un toit de tôle). A noter que les maisons de 1 pièce et les cases seront remplacées par des maisons de 2 pièces. Des latrines privatives et des cuisines extérieures seront aussi installées.

La Figure 11 ci-après présente le plan de ses maisons dont les surfaces seront les suivantes :

- T2 : 30 m^2
- T3 : 45 m^2
- T4 : 52 m^2
- T5 : 72 m^2

Figure 11 : Plan des maisons à construire sur les sites de réinstallations

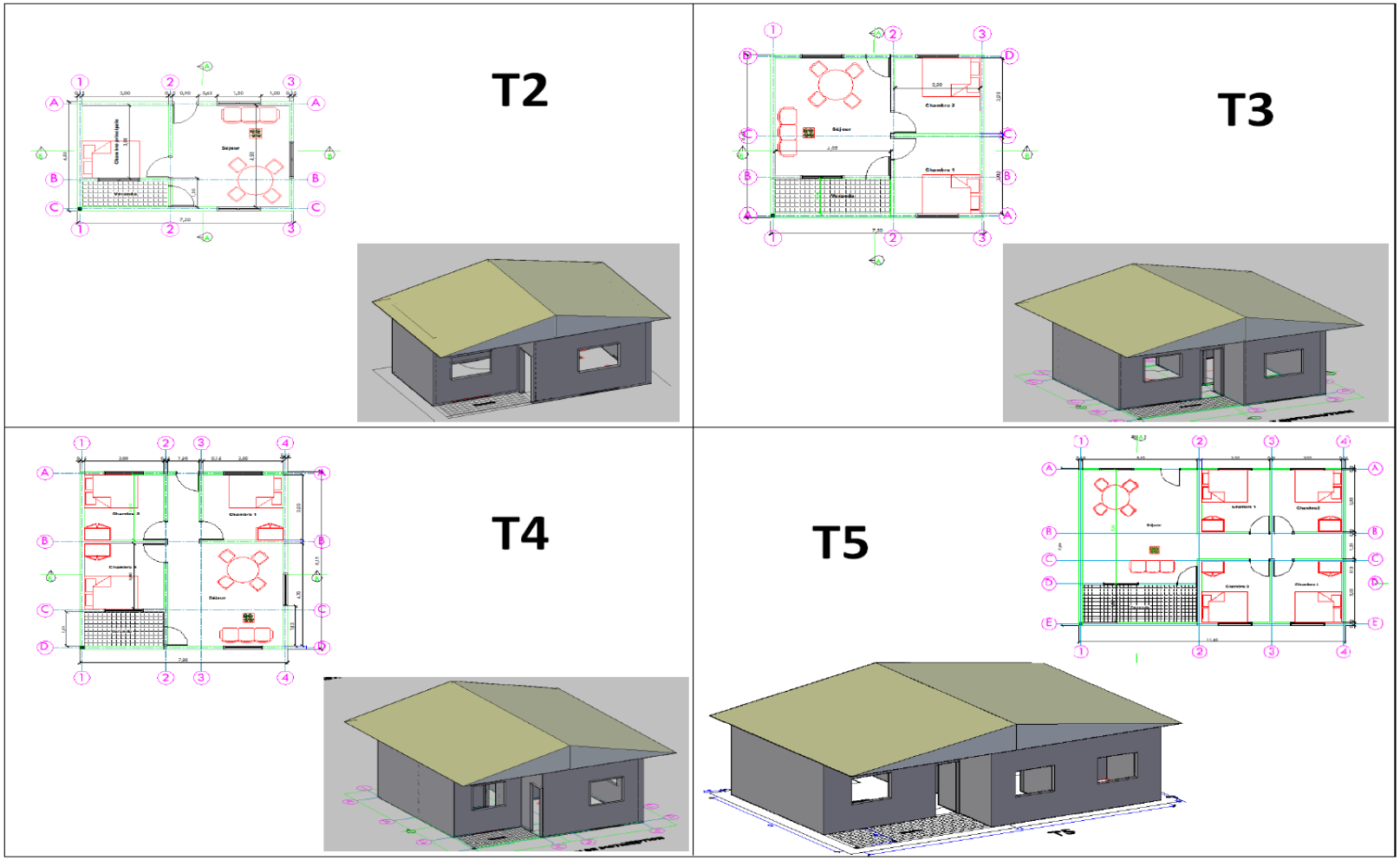

Les prix de telles maisons et de leurs dépendances ont été recherchés auprès d'artisans de la région de Bertoua. Ils s'établissent comme suit :

Tableau 23 : Barèmes des maisons

	Maison 2 pièces + dépendances	Maison 3 pièces + dépendances	Maison 4 pièces + dépendances	Maison 5 pièces + dépendances
Prix en FCFA	2.800.000	3.800.000	4.400.000	5.600.000

Le coût des autres petits bâtiments (greniers,) sera de 30 000 FCFA., les autres petits bâtiments seront indemnisés à hauteur de 20 000 FCFA

Tombes

A partir de cas concrets observés au Cameroun et sur la base des prix observés chez les artisans, le coût d'indemnisation estimé varie ainsi :

- Exhumation et inhumation dans une tombe en terre : 80 000 FCFA,
- Exhumation et inhumation dans une tombe en ciment : 120 000 FCFA,

- Frais de cérémonie sans exhumation 80 000 FCFA./tombe Dans le cas présent, aucune exhumation ni reconstruction de tombe ne sera nécessaire, le consultant propose donc une indemnité de 80 000 FCFA/tombe Récapitulatif des compensations individuelles

Le Tableau 24 ci-après permet de visualiser l'ensemble des compensations individuelles qui se montent à **445 125 000 FCFA** ou **679 580** Euros

Avant paiement des indemnisations et décision par rapport aux compensations, une vérification des PAPs aura lieu.

Tableau 24 : Synthèse des coûts prévisionnels d'indemnisations individuelles

Elément	Compensation légale au Cameroun en FCFA	Compensation calculée par le consultant avec recueil direct de données	Compensation proposée pour le projet/ unité	Unités ou m² à compenser	Total à compenser en FCFA	Total général à compenser en euros
1) Compensations agricoles						
a) Cultures annuelles (maïs, manioc…)	200 FCFA/m²	275 FCFA/m²	275	480 000	132 000 000	201 527
b) Cultures pérennes					227 585 000	347 458
Café et cacao jeunes	5 000 FCFA/pied		5 000	644	3 220 000	
Café et Cacao adultes	25 000 FCFA/pied		25 000	616	15 400 000	
Vieux café et cacao	2 000		2000	15051	30 102 000	
Manguier non greffé jeune	5 000	14 500	14 500	45	652 500	
Manguier non greffé adulte	35 000	68 500	68 500	330	2 2 605 000	
Manguier non greffé vieux		14 500	14 500	2	29 000	
Manguier sauvage jeune		5 000	5 000	22	110 000	
Manguier sauvage adulte		75 000	75 000	89	667 5000	
Manguier sauvage vieux		5 000	5 000	80	400 000	
Palmier à huile sauvage jeune	2 500	4 900	4 900	2767	13 558 300	
Palmier à huile sauvage adulte	10 000	20 100	20 100	2120	42 612 000	
Vieux palmier sauvage			4 900	979	4 797 100	

Elément	Compensation légale au Cameroun en FCFA	Compensation calculée par le consultant avec recueil direct de données	Compensation proposée pour le projet/ unité	Unités ou m² à compenser	Total à compenser en FCFA	Total général à compenser en euros
Palmier à huile sélectionné adulte	35 000	35 400	35 400	9	318 600	
Palmier à huile sélectionné vieux			4 900	6	29 400	
Oranger/citronnier jeune	5 000	9 500	9 500	15	142 500	
Oranger/ citronnier adulte	35 000	47 000	47 000	72	3 384 000	
Banane douce jeune	800	800	800	4 911	3 928 800	
Banane douce adulte	1 200	2400	2400	2 738	6 571 200	
Plantin jeune	1 000	900	1 000	2 961	2 961 000	
Plantin adulte	1 500	2 900	2 900	4 351	12 617 900	
Avocat jeune	20 000	20 800	20 800	191	3 972 800	
Avocat adulte	50 000	85 300	85 300	387	33 011 100	
Vieil avocat		20 800	20 800	2	41 600	
Ananas	200	300	300	749	224 700	
Canne à sucre jeune			25	34	850	
Canne à sucre adulte			75	82	6 150	
Papayer jeune	1 000		1 000	129	129 000	
Papayer adulte	3 000		3 000	821	2 463 000	
Vieux papayer			1 000	9	9 000	
Kolatier et safoutier jeune	20 000		20 000	44	880 000	
Kolatier et safoutier adulte	50 000		50 000	210	10 500 000	
Kolatier et safoutier vieux			20 000	56	1 120 000	
Goyavier jeune	10000		10000	12	120 000	

Elément	Compensation légale au Cameroun en FCFA	Compensation calculée par le consultant avec recueil direct de données	Compensation proposée pour le projet/ unité	Unités ou m² à compenser	Total à compenser en FCFA	Total général à compenser en euros
Goyavier adulte	25 000		25 000	127	3 175 000	
Goyavier vieux	2500		2500	2	5 000	
Voacanga jeune	2 500		2 500	244	610 000	
Voacanga adulte	7 500		7 500	61	457 500	
Voacanga vieux			2 500	6	15 000	
Corrossolier jeune	10 000		10 000	4	40 000	
Corrossolier adulte	25 000		25 000	26	650 000	
Corrossolier vieux	10 000		10 000	3	30 000	
Arbres divers	10 000		10 000	1	10 000	
1) Ss total compensations agricoles					**359 585 000**	**548 985**
2) Compensations habitations						
1 pièce	Evaluation de l'existant	Remplacement par une maison de 2 pièces + cuisine et latrine extérieures	2.800.000	2	5 600 000	
2 pièces	Evaluation de l'existant		2.800.000	4	11 200 000	
3 pièces	Evaluation de l'existant		3.800.000	3	11 400 000	
4 pièces	Evaluation de l'existant		4.400.000	4	17 600 000	

Elément	Compensation légale au Cameroun en FCFA	Compensation calculée par le consultant avec recueil direct de données	Compensation proposée pour le projet/ unité	Unités ou m² à compenser	Total à compenser en FCFA	Total général à compenser en euros
5 pièces			5.600.000	2	11 200 000	
6 pièces			6.500.000	1	6 500 000	
cases	Evaluation de l'existant	Remplacement par une maison de 2 pièces	2 800 000	6	16 800 000	
Autres petits bâtiments bâtiments	Evaluation de l'existant		20 000	6	120 000	
Cérémonies pour les Tombes			80 000	64	5 120 000	
2) Sous total compensations bâtiments et habitations					**85 540 000**	**130 595**
Total général des compensations individuelles des ménages					**445 125 000**	**679 580**

NB : Comme vu précédemment, les compensations relatives aux habitations ne sont pas réalisées sous forme d'indemnisation, mais sous forme de reconstruction.

7.2.2 Compensations collectives des villages

Bâtiments

Il n'y a pas de bâtiments touchés.

Forages

Sans objet.

Sites sacrés

Il n'y a pas de sites sacrés touchés.

Ressources naturelles

Seule une plantation d'hévéas de 141 hévéas non entretenus est concernée.

Récapitulatif des compensations collectives

Le Tableau 25 suivant permet de visualiser l'ensemble de ces prix.

Tableau 25: Synthèse des coûts d'indemnisations collectives

Elément	Compensation proposée pour le projet	Unités à compenser	Total à compenser en FCFA	Total à compenser en euros
1 Plantation de 141 hévéas	35 000	141	4 935 000	7 534
TOTAL			4 935 000	7 534

7.2.3 Actions spécifiques pour les personnes et zones impactées

Les compensations individuelles sont insuffisantes pour diminuer les impacts négatifs venant de ce Projet et de permettre aux personnes impactées de promouvoir leur développement économique.

Des mesures spécifiques sont nécessaires spécialement en agriculture, en effet, c'est le seul secteur impacté par cette composante

Les actions seront de 2 types :

- Appui à la constitution de pépinières d'arbres fruitiers pour remplacer les arbres perdus,
- Appui aux filières agricoles : il s'agira surtout d'un appui à l'organisation et à construire quelques petits entrepôts.

  Les appuis seront conduits par les services techniques de l'Etat et une ONG de développement.

En dehors d'investissements pour les pépinières et les lieux de stockage des produits agricoles, les moyens à mettre en œuvre sont surtout humains au niveau formation et travail sur le zonage agriculture/élevage. Le budget indicatif est présenté dans le Tableau 26 ci-après.

Tableau 26 : Budget estimatif des actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'accompagnement agricole

ELEMENTS DU PROJET	COUTS ESTIMATIFS (MILLIONS CFA)			
1) Pépinières d'arboriculture	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Investissements (6 sites)	1,8	1,2		3
Appui et suivi	1	1	1	3
Sous Total 1	2,8	2,2	1	6
2) Appui aux filières agricoles				
Construction d'entrepôts (6) avec matériel (bascules)	12	12		24
Formation et suivi	1	1	1	3
Sous total 2	13	13	1	27
TOTAL GENERAL	**15,8**	**15,2**	**2**	**33**

7.3 Ensemble des tâches à assumer

Le Tableau 27 suivant présente, dans l'ordre où elles doivent être exécutées, l'ensemble des tâches à assumer dans le cas de la composante ligne électrique du projet de Lom Pangar.

Tableau 27 : Liste des tâches et des responsabilités relatives aux opérations de réinstallation

N°	Description des tâches	Observation
1	Identification des composantes susceptibles d'entraîner l'occupation ou l'acquisition de terres	Réalisé en 2008 dans le cadre de l'étude d'impact environnemental (EIE) par ISL/OREADE BRECHE/SOGREAH
2	Définition précise et cartographie des emprises nécessaires, compte tenu des zones de sécurité	Réalisé en 2008 et 2009 dans le cadre de l'étude d'impact environnemental (EIE) par ISL/OREADE BRECHE/SOGREAH
3	Reconnaissance détaillée sur le terrain des impacts environnementaux et des impacts sur les terres, habitations et autres biens	Réalisé dans le cadre de l'EIE en 2008 par ISL/OREADE BRECHE/SOGREAH
4	Consultation des autorités (niveau préfectoral et sous-préfectoral) en vue de préciser l'occupation et l'utilisation actuelles des terrains susceptibles d'être occupés ou acquis et d'apporter une information sur le processus qui sera suivi	Réalisé en 2008 au cours de consultations publiques menées par ISL/OREADE BRECHE/SOGREAH Réalisé de nouveau en novembre 2008 par OREADE BRECHE au cours de la mission de mise à jour des réalités sociales de la zone

N°	Description des tâches	Observation
5	Consultation des villages riverains en vue de préciser l'occupation et l'utilisation actuelles des terrains susceptibles d'être occupés ou acquis. Information et consultation sur les principes de la politique de réinstallation mise en œuvre par EDC	Réalisé en novembre 2008 par OREADE BRECHE au cours de la mission de mise à jour des réalités sociales de la zone
6	Adaptation éventuelle des limites d'emprises envisagées en fonction des résultats de la reconnaissance de terrain et de la consultation, en vue de minimiser les impacts environnementaux et le déplacement physique et économique	Réalisé pour la ligne électrique en changeant le tracé pour éviter les villages en décembre 2008 par OREADE BRECHE/ISL
7	Matérialisation sur le terrain des limites d'emprise	Réalisée en mai 2009
8	Identification des titres fonciers éventuels avec le service compétent	Opération faite par le MINDAF en février 2009,
9	Mise en place ou réactivation au niveau préfectoral d'une commission de recensement comportant des représentants des principaux services concernés (agriculture, élevage, mines, urbanisme, forêt)	Opération mise en place après la DUP qui a eu lieu en mars 2009 (responsabilité MINDAF)
10	Mise en place dans chaque village affecté d'une commission de recensement (4 à 5 personnes) chargée de superviser pour le compte des villageois les opérations de recensement (détermination des limites du terroir villageois, des propriétaires traditionnels, et des limites entre propriétaires traditionnels)	Pas une vraie commission de recensement par village, mais appui par les chefs de villages pour les opérations de recensement en 2009
11	Information des villages et affectés sur les opérations de recensement	Opération réalisée en novembre 2008 par OREADE BRECHE au cours de la mission de mise à jour des réalités sociales
12	Actualisation, en liaison avec les services préfectoraux, des taux de compensation applicables aux cultures annuelles et pérennes, par recueil de données sur les marchés locaux et calcul selon les bases présentées aux tableaux 6, 7 et 8 ci-dessus	Opération réalisée fin 2010 au cours de l'étude de présentation participative du PIR provisoire
13	Définition des taux à appliquer aux compensations communautaires pour les ressources naturelles	Opération réalisée fin 2010
14	Information et discussion au niveau de chaque village affecté sur les points suivants : - Règles d'éligibilité, - Taux de compensation applicables à chaque bien affecté - Taux de compensation communautaire pour les ressources naturelles et la brousse	Opération réalisée en partie en novembre 2008 au cours de la mission de mise à jour de l'EIE et terminée fin 2010

N°	Description des tâches	Observation
15	Lancement des opérations de recensement des biens et personnes affectés dans chaque village concerné (voir dossier type de recensement en Annexe) : - Identification des parcelles cultivées affectées et de leurs propriétaires, - Identification des cultures pérennes et annuelles affectées et de leurs propriétaires, - Identification des bâtiments affectés et de leurs propriétaires, - Identification des zones de brousse et ressources naturelles affectées sans oublier l'élevage, - Identification des activités commerciales ou artisanales affectées, - Identification de l'ensemble des ménages affectés	Opération menée en mai 2009 par OREADE BRECHE/ISL avec l'appui d'Ere Développement puis par la CCE en 2010
16	Consultation des populations	La présentation du PIR et la consultation des villageois faite en février 2011 par EDC
17	Calcul des compensations dues à chaque ménage et chaque communauté affectés	A faire par EDC après l'acceptation du PIR
18	Budgétisation des compensations dues	Effectuée dans le présent document
19	Préparation des accords de compensation avec chaque ménage et chaque communauté affectés	A réaliser avant la mise en œuvre du projet par EDC
20	Présentation à chaque entité affectée (ménage ou communauté) des compensations prévues au cas par cas	A réaliser avant la mise en œuvre du projet par EDC
21	Négociation des compensations avec chaque ménage et chaque communauté affectés	A réaliser avant la mise en œuvre du projet par EDC
22	Signature des accords de compensation	A réaliser avant la mise en œuvre du projet par EDC
23	Mise en œuvre des compensations (réinstallation et/ou indemnisation en nature ou en numéraire)	A réaliser avant la mise en œuvre du projet par EDC
24	Suivi	A réaliser après la mise en œuvre des compensations par EDC

Au stade de la présente étude, le PIR doit être avalisé par les instances gouvernementales centrales et régionales, puis présenté aux communautés affectées et aux communautés hôtes. Parallèlement, EDC doit se doter d'une cellule opératrice conséquente.

La mise en œuvre du PIR pour la composante « usine hydroélectrique et ligne électrique » est moins urgente que le PIR pour la composante « barrage », car le démarrage du chantier n'est pas prévu avant fin 2013, néanmoins EDC souhaite faire les indemnisations et les constructions requises rapidement dans la foulée de celles du PIR barrage, soit dès juin 2011.

7.4 Organigramme et fonctions des différents responsables de l'opération de compensation

7.4.1 Organigramme d'ensemble de l'opération de compensation :

Figure 12 : Mise en œuvre du PIR

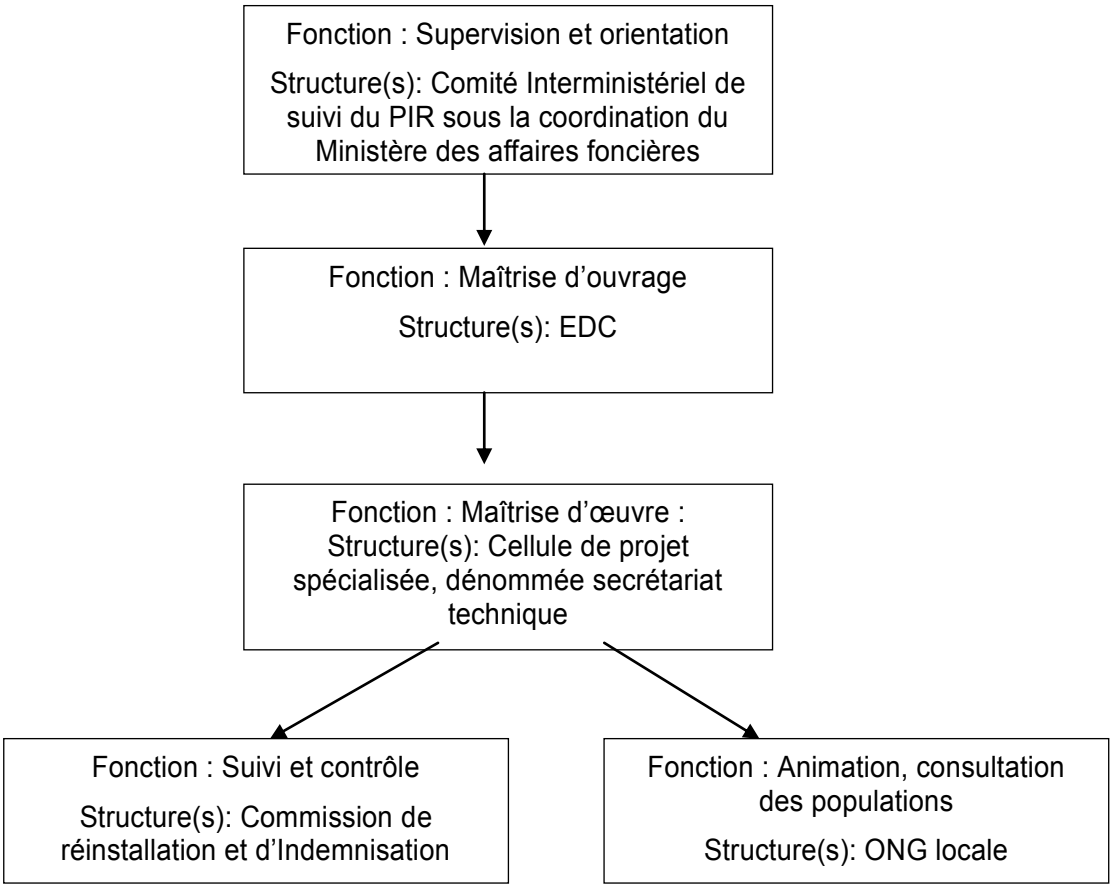

7.4.2 Détail des différentes fonctions:

Supervision et coordination

Le Comité Interministériel pour le suivi du Plan de réinstallation et de compensation sera composé :

- du Ministre de l'Environnement,
- du Ministre des affaires foncières,
- du Ministre du développement rural,
- du Ministre de l'habitat,
- du Ministre de la Santé,
- du Ministre de l'énergie et de l'eau,
- du Ministre des mines,
- du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Le Ministre de l'environnement en sera le coordinateur.

Dans le cadre de l'opération de réinstallation, le Comité Interministériel aura les missions suivantes :

- examiner, commenter et valider le PIR puis prendre en temps opportun toutes mesures qui apparaîtraient nécessaires à son exécution,
- se tenir informé des résultats de l'opération et procéder aux révisions de stratégie qui pourraient s'imposer compte tenu de l'avancement et des évaluations,
- assurer la bonne coordination des différents départements ministériels concernés.

Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de réinstallation et de compensation sera assurée par EDC.

Les fonctions de la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- signature et approbation des documents relatifs au financement des frais de compensations et de réinstallations,
- présidence des commissions de dépouillement d'appels d'offres pour les travaux de réinstallation et les actions d'accompagnement,
- signature et approbation des marchés de travaux et services engagés dans le cadre du volet réinstallation et compensations du projet,
- ordonnancement des paiements,
- validation des PV de réception provisoire et définitive des ouvrages exécutés et des fournitures livrées,
- préparation des appels d'offres et des contrats,
- exécution et gestion des paiements,
- convocation de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation,
- appel au Comité Interministériel en tant que de besoin.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération pour ce PIR ligne électrique est relativement restreinte, étant donné qu'il n'y a pas de déplacement de population dans d'autres sites. Elle est assurée par la même cellule que celle du PIR barrage. Elle est représentée ci-dessous.

La maîtrise d'œuvre de l'opération de réinstallation est assurée par une cellule de mise en œuvre des PIRs (CMO PIRs) spécialement mise en place à cette fin et dont la durée est limitée à cette opération.

Figure 13 : Organisation de la maitrise d'œuvre du PIR

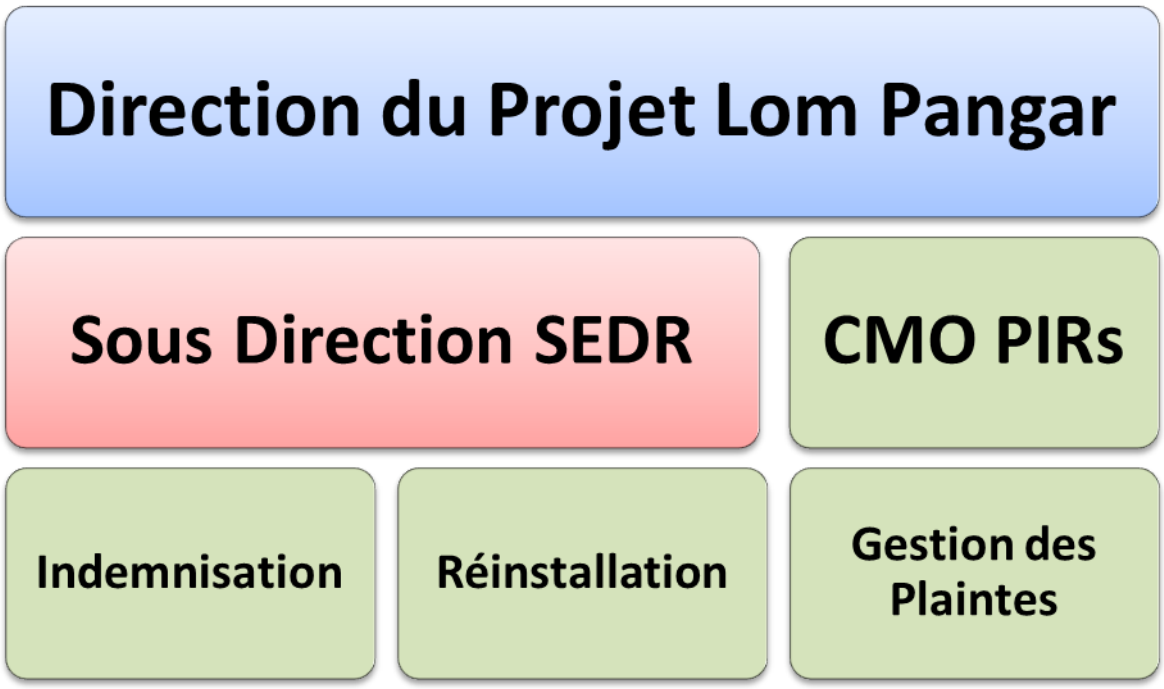

La Cellule de mise en œuvre des PIRs (CMO PIRs) est composée de quatre experts :

- Expert des questions d'indemnisations et réinstallation,
- Expert en gestion des bases de données,
- Expert en communication,
- un expert financier.

Cette équipe technique pourra, si besoin, être appuyée par un expert international (à mi-temps) directement placé auprès du directeur du projet.

Placée sous l'autorité du Directeur du Projet, la mission de la CMO PIRs ne couvre pas les aspects purement techniques (travaux de création de voies, etc.) qui doivent être traités par ailleurs. Elle assure en revanche les fonctions suivantes :

- La coordination technique de l'ensemble de l'opération de déplacement de population et de réinstallation : supervision des attributions, gestion des indemnisations, coordination avec les autres intervenants présents sur le terrain (ONG et autres), conduite de l'opération de déménagement,
- La préparation des documents relatifs au financement des frais de compensations et de réinstallations pour signature et approbation
- La participation aux travaux des commissions de dépouillement d'appels d'offres pour les travaux de réinstallation et les actions d'accompagnement,
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux et services engagés dans le cadre du volet réinstallation et compensations du projet,
- La participation à la validation des PV de réception provisoire et définitive des ouvrages exécutés et des fournitures livrées dans le cadre de la mise en œuvre des PIRs,
- La préparation des appels d'offres et des contrats,
- Le suivi de l'exécution et gestion des paiements des prestations,

- La conduite et la gestion des actions spécifiquement destinées aux personnes les plus vulnérables,
- La gestion des plaintes et des litiges.

La cellule devra être dirigée par l'Expert des questions d'indemnisations et réinstallation expérimenté (10 ans d'expérience professionnelle au moins) dans le domaine du développement social en milieu rural, et si possible ayant déjà mené des opérations de compensation et de déplacement / réinstallation de populations.

Cette cellule projet pourrait avoir l'appui d'une ONG. Cette ONG a pour fonction de contrôler le bon déroulement des paiements.

Nous proposons que la cellule comporte également un travailleur social expérimenté (10 ans d'expérience professionnelle au moins), une femme de préférence, ainsi que deux animateurs ruraux, un/une secrétaire et un chauffeur coursier. Ce personnel devra être mis à disposition au moins en partie, par les différentes institutions parties prenantes au projet, ce qui favorisera la formation et le suivi ultérieur.

De son côté, EDC a créé une unité environnementale et sociale. Elle a surtout un rôle de suivi du PIR. Mais étant donné que la cellule technique (maître d'œuvre) a une durée limitée (3 ans), il est prévu un transfert de compétences entre la cellule technique et l'unité environnementale d'EDC. Ceci pourrait se réaliser en faisant travailler ensemble les 2 équipes.

La cellule devra disposer des moyens matériels et humains de la SDSEDR pour accomplir sa mission.

Au minimum elle devra disposer :

- des locaux à Bélabo, Deng Deng et Bétaré Oya,
- du matériel informatique de base (deux micro-ordinateurs, une imprimante),
- d'un photocopieur,
- d'un véhicule 4X4,
- de trois motocyclettes 125cc.

Le fonctionnement de la CMO PIRs est prévu sur une durée déterminée relative à la mise en œuvre complète des PIRs.

A la fin de sa mission, elle sera dissoute et le suivi sera assuré par les services compétents de la SDSEDR déjà en poste. La cellule pourra faire appel en tant que de besoin à des experts spécialisés dans les domaines requis.

7.4.3 Fonctionnement financier

Les paiements effectués au titre de marchés (travaux, fournitures, consultants) sont effectués par le Maître d'Ouvrage sur la base de décomptes et certificats pour paiements préparés par le Maître d'œuvre pour visa par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage vérifie la conformité administrative et financière des demandes de paiements établies par le Maître d'œuvre puis procède aux paiements en FCFA. Les indemnisations seront effectuées par chèque pour éviter les risques liés à la circulation d'argent liquide. Elles sont effectuées par un circuit de paiement comportant les étapes suivantes :

- préparation par les personnes sur le terrain d'états d'indemnisation visés en Commission d'Attribution et d'Indemnisation, valant certificats pour paiement,
- ordonnancement par le Maître d'Ouvrage (visa),
- exécution du paiement par le Maître d'Ouvrage, c'est-à-dire préparation et signature de tous les chèques.

Tout spécialement pour les indemnisations des cultures pérennes qui demandent plusieurs années à rentrer en production, il est recommandé que celles-ci soient payées en plusieurs fois afin d'éviter les dépenses inconsidérées. De même, il serait pertinent que les comptes ouverts par les bénéficiaires des indemnisations le soient auprès d'une institution de micro finance dont les rôles sont aussi de faire de l'animation et proposer de l'épargne et du crédit. Des contacts en ce sens ont été pris à Bélabo (CNPI et MC2).

Afin de permettre à la cellule de projet de disposer de la souplesse de fonctionnement nécessaire, il est souhaitable qu'un compte bancaire soit ouvert au nom de celle-ci et que les mouvements d'argent requièrent la signature du chef de projet. Ce compte d'avance est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant de la cellule ainsi que les actions d'assistance aux personnes vulnérables. Il pourrait aussi couvrir les indemnisations selon l'option retenue (voir paragraphe précédent). Ce compte bancaire (caisse d'avance) sera alimenté par le Maître d'Ouvrage d'une somme correspondant à deux mois de fonctionnement de la cellule, sur la base d'un « devis programme » préparé par le chef de projet, et validé par le Maître d'Ouvrage. La justification des dépenses se fera lors de la présentation de la demande d'alimentation suivante : les comptes détaillés de la cellule seront présentés par le chef de projet et accompagnés de l'ensemble des justificatifs.

Les indemnisations seront payées en espèces pour celles ne dépassant pas 250 000 FCFA et en chèques pour les autres.

Tous ces versements et remises de chèques devront se faire devant une ou des ONG « contrôle » comme vu plus haut.

EDC a choisi de payer en une seule fois toutes les indemnisations, même celles correspondant à des biens perdus dans 2 ans (intérieur de la retenue) ou 3 ans (ligne électrique).

Dans ces 2 derniers cas, l'ONG chargé du suivi des PAPS devra bien veiller à ce que l'argent donné soit bien utilisé pour les actions liées aux biens perdus et non pas à de la dépense de consommation.

A cause de ce risque, il aurait été préférable de donner les indemnités à mesure de la perte des biens ou des revenus.

8 LA GESTION DES PLAINTES

8.1 Types de plaintes et conflits à régler

Dans la pratique, les plaintes et conflits venant des PAPs impactés par un programme comme celui de Lom Pangar peuvent apparaître à différents moments du Projet :

- avant la réinstallation,
- au cours de la mise en œuvre du programme de réinstallation et d'indemnisation,
- après la réinstallation.

8.1.1 Avant la réinstallation

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, soit entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un même bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,
- Désaccord sur les mesures collectives pour certaines catégories de personnes : éleveurs, pêcheurs, orpailleurs.

8.1.2 Au moment de la réinstallation

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Problèmes de déménagement,
- Mauvaise attribution de maisons (erreurs sur la grandeur, voisinage non prévue),
- Retard dans la mise en place des actions collectives pour certaines catégories de personnes : éleveurs, pêcheurs, orpailleurs.

8.1.3 Après la réinstallation

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Défauts des maisons,
- Services défaillants (eau, école, santé),
- Fertilité des sols,
- Difficultés spécifiques de certains métiers (orpailleurs, éleveurs).

8.2 Vue générale du mécanisme proposé par EDC

Afin de renforcer et de formaliser son dispositif de traitement des plaintes, EDC propose un mécanisme présentant les principes, l'organisation et le règlement en vue d'assurer la gestion éventuelle des plaintes des populations qui sont ou se sentent affectées par le projet de barrage de Lom Pangar.

La procédure de traitement des plaintes au sein de EDC offre aux populations un moyen de recours préventif et aisément accessible pour résoudre les différends résultant des incompréhensions des politiques de compensation, d'évaluation des biens, d'identification des personnes affectées ou des conflits de voisinage parfois sans rapport avec le projet, mais résolus de manière arbitrale en utilisant les us et coutumes de chaque communauté.

8.2.1 Principes du mécanisme de traitement des plaintes

Les plaintes peuvent être de natures très différentes et devront être soumises à un organe spécifique dénommé cellule ou bureau de gestion et traitement des requêtes composé de sous équipes à deux échelons :

- Au niveau des villages abritant des centres de communication EDC ou des grands villages
- Au sein de l'entreprise EDC siège de résolution des plaintes

La procédure de traitement devrait être transparente dans ses opérations de dénouement des réclamations. Elle est mise en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant affectées par le projet Lom Pangar.

8.2.2 Organisation et responsabilités

La structure devant s'occuper des réclamations peut être composée de la manière suivante :

- au niveau de EDC deux ou trois personnes dont une pour le secrétariat chargé de la saisie, de l'enregistrement, du classement des plaintes et les deux autres pour le traitement de chaque plainte à savoir l'analyse, l'interprétation, le fondement les recours et les solutions. Elles tiennent un registre d'enregistrement des plaintes,
- au niveau des villages ou des centres de communication EDC, l'équipe sera divisée en deux groupes :
  - La cellule de base composée du chef de village, deux notables, un représentant des femmes, un représentant des jeunes et le coordonnateur du centre de communication d'EDC,
  - Le comité de médiation composé du chef de canton, d'une autorité religieuse, d'une autorité administrative et un représentant d'une association locale ou une ONG.

Le registre est tenu par le gestionnaire du centre de communication là où il existe et le secrétaire du chef où le centre est inexistant. Cette équipe constitue la courroie de transmission pour des personnes n'ayant pas les possibilités de rédiger, d'expédier leurs doléances et travaille en étroite collaboration avec les personnes affectées au sein de EDC.

Les solutions proposées doivent être collégiales et impliquer les équipes de terrain et celle du siège social d'EDC afin de mieux restituer les conclusions.

Le bureau doit pouvoir répondre aux populations dans les meilleurs délais et de façon globale. Compte tenu également de la grande diversité des cas qui sera soumis au bureau, la compétence des personnes qui en assurent le fonctionnement et l'étendue de leurs connaissances dans leurs domaines d'action sont des atouts majeurs.

En ce qui concerne des responsabilités, elles seront partagées selon le lieu.

L'équipe basée à EDC se chargera de :

- Assurer la coordination de la procédure de traitement des plaintes ;
- Rassembler et examiner les informations disponibles sur l'objet de la plainte ;
- Rédiger les réponses destinées aux plaignants ;
- S'attacher à résoudre les questions qui donnent lieu à des réclamations ;
- Centraliser et traiter de manière objective toutes les plaintes déposées.

Au niveau des villages les responsabilités se résument comme suit :

- Procéder à l'examen de la recevabilité de chaque plainte. Pour chaque plainte admise, l'équipe doit évaluer le respect des politiques d'enregistrement (objet, nom et prénom du plaignant, signature, observation etc.), et valider les faits,
- Accuser réception des plaintes adressées directement à EDC puis les relayer à l'antenne EDC ou au siège,
- Assurer la coordination avec tous les différents membres du village afin de rassembler tous les avis et informations internes disponibles relatifs aux différentes plaintes,
- Assurer la gestion des conclusions lors de la restitution des plaintes examinées,
- Assurer la communication à travers la radio communautaire pour informer les populations en langue locale de la procédure à suivre,
- Suggérer des solutions plausibles à EDC.

8.2.3 Vue générale du mécanisme

Les revendications dans la plupart des cas sont dues aux incompréhensions des systèmes de compensation, d'évaluation des biens, de réinstallation, de délimitation des zones concernées ou des conflits de voisinage parfois sans rapport avec le projet. Ces nombreux litiges peuvent être résolus de deux manières :

- Soit par des explications supplémentaires beaucoup plus détaillées mettant en évidence toutes les modalités, les méthodes, les techniques utilisées pour telle ou telle composante de manière à ce que le plaignant et la communauté soient mieux informés.
- Soit par l'arbitrage, en faisant appel parfois à des personnes ressources telles que les chefs de 2è et 3è degré, les anciens, autorités religieuse, politique ou administrative. Cette méthode consiste au traitement amiable qui fait appel à des médiateurs indépendants (homme d'église, ONG).

8.2.4 Enregistrement et typologie des plaintes

Le projet Lom Pangar (EDC) mettra en place un registre des plaintes dans chaque site choisi tenu par des personnes désignées plus haut. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux populations concernées dans le cadre d'une communication radiophonique en langue locale (comment déposer une plainte, l'endroit à déposer, l'objet de la requête, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

La plainte est définie comme une communication écrite adressée par une personne (physique ou morale) pour notifier une présomption de mauvaise administration de la part de la partie défenderesse qui peut aboutir à la prise de mesure par cette dernière dans le but de rétablir le respect de la conformité et les principes de bonne conduite administrative. On distingue ainsi plusieurs sortes de plaintes à savoir :

- Les plaintes écrites : le plaignant lui-même rédige sa requête et la dépose,

- Les plaintes orales : celles-ci sont enregistrées par un intermédiaire qui notifiera les doléances du plaignant,
- Les plaintes par courrier électronique.

8.2.5 Traitement amiable des plaintes

Après qu'une réclamation ait été enregistrée, l'équipe du village préparera les éléments techniques (motif de la revendication, la véracité de la requête, la volonté du plaignant, etc.) pour l'équipe se trouvant à EDC qui à travers les différentes données à sa disposition (fiches CCE, fiches consultant et les personnes ressources ayant des connaissances sur la zone) statuera et vérifiera les sources de la réclamation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation ou la cellule de traitement des plaintes selon le cas de la plainte qui tentera de proposer une solution acceptable pour toutes les parties lors d'une séance publique dans la localité des plaignants. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées où l'on peut désigner un membre du comité de médiation pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions publiques. Tout accord devrait être sanctionné par un protocole signé par les parties.

Les méthodes de résolution des différends doivent tourner autour de la médiation, la conciliation et la facilitation du dialogue, dans un souci affirmé de recherche des solutions satisfaisantes aux problèmes soulevés.

Cependant, le comité peut recourir à une procédure d'enquête avec comme modalités les contacts avec le ou les plaignants ; visite des sites de litiges ; recours à des experts indépendants pour examiner des points spécifiques en rapport avec la réclamation.

Figure 14 : Vue schématique du traitement des plaintes

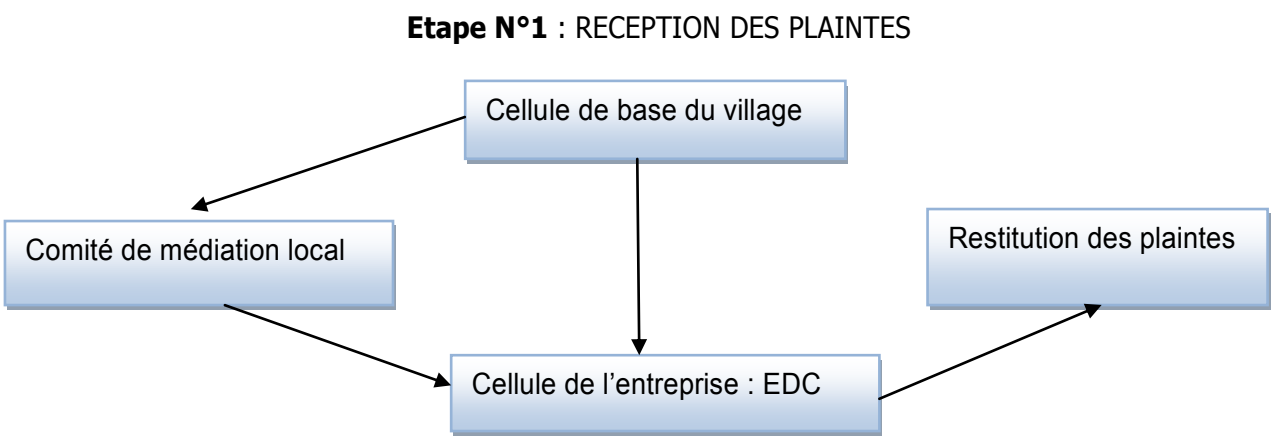

Etape N°2 : VERIFICATION ET TRI DES PLAINTES

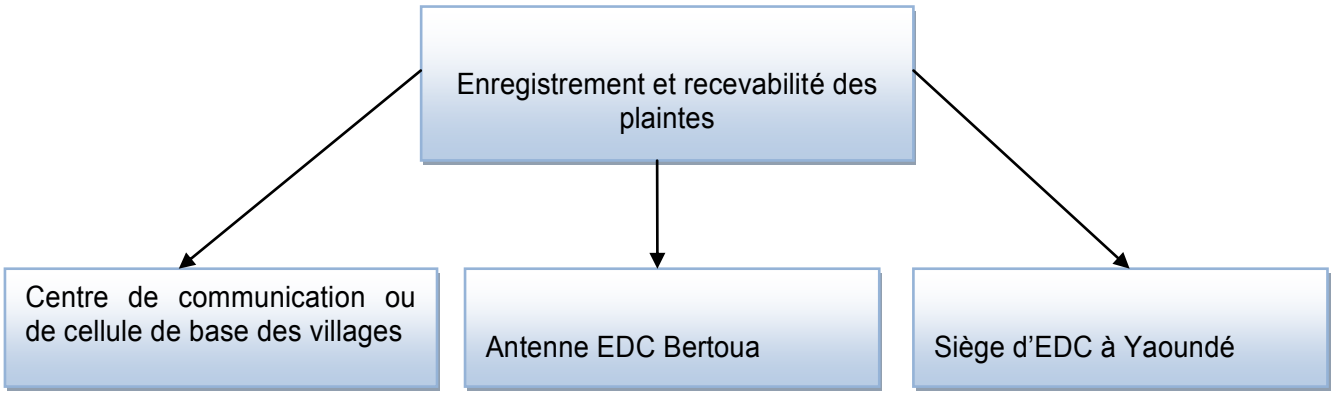

Etape N°3 : PROCEDURE DE TRAITEMENT

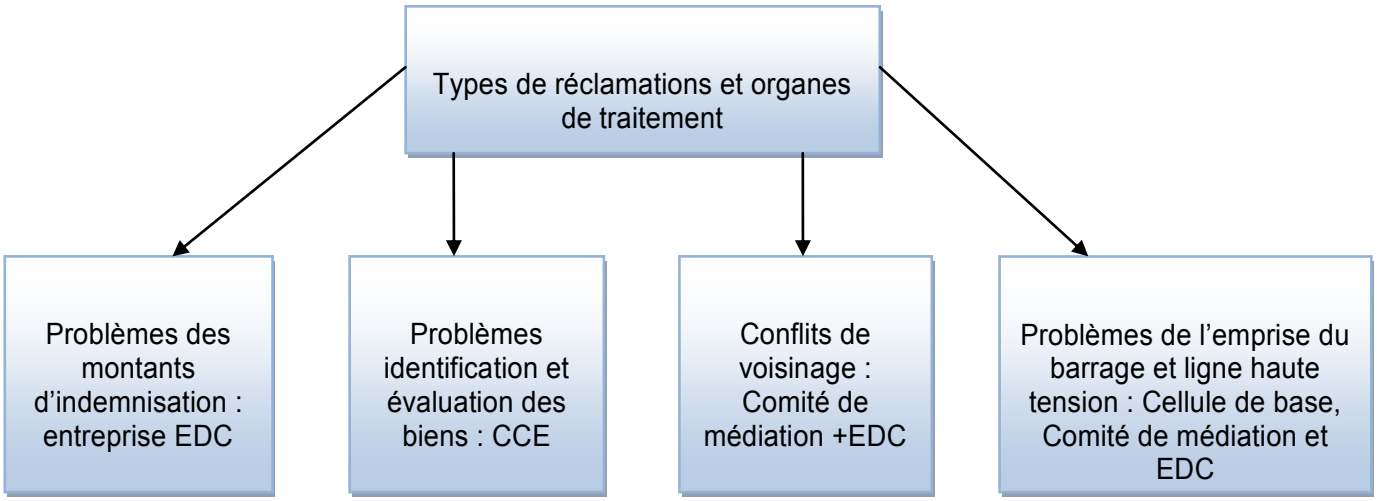

Etape N°4 : METHODE DE TRAITEMENT ET RESOLUTION

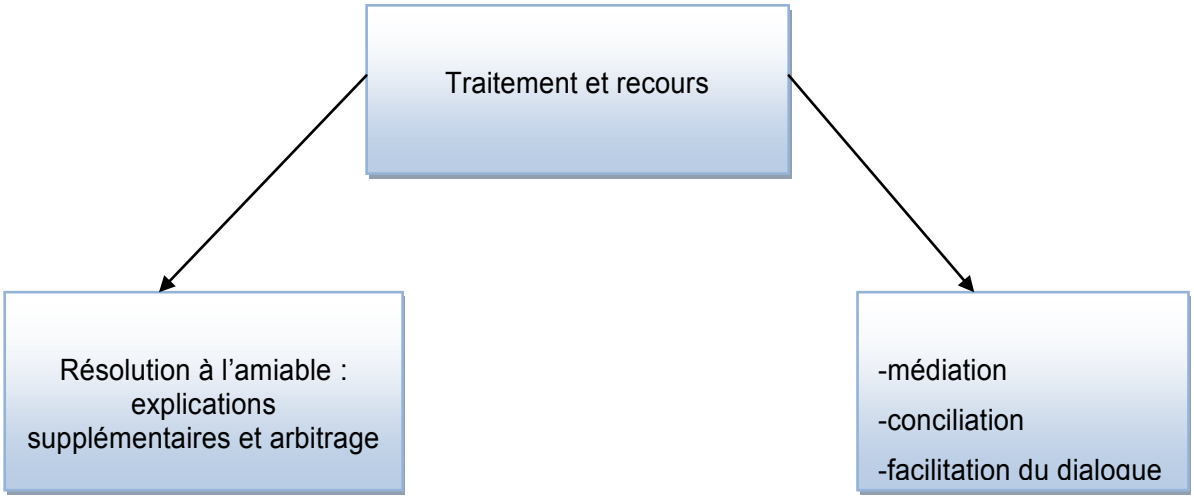

Etape N°5 : RESPONSABILITES

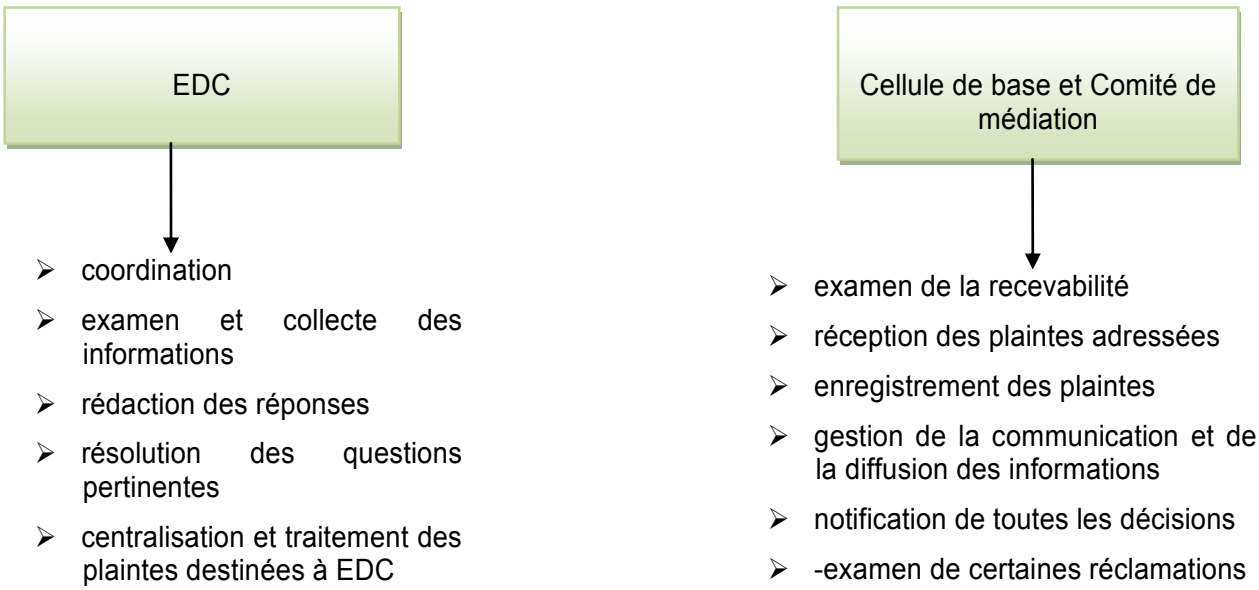

- coordination
- examen et collecte des informations
- rédaction des réponses
- résolution des questions pertinentes
- centralisation et traitement des plaintes destinées à EDC

- examen de la recevabilité
- réception des plaintes adressées
- enregistrement des plaintes
- gestion de la communication et de la diffusion des informations
- notification de toutes les décisions
- -examen de certaines réclamations

Le comité de traitement des plaintes est une structure qui traduit le souci d'une bonne administration : de servir les populations de façon responsable, de remettre en cause la pertinence des actions menées sur le terrain, suggérer à EDC des solutions idoines pour le mieux-être et le développement des populations affectées.

8.2.6 Fonctionnement des équipes

Chaque entité devra disposer d'un matériel de bureau comprenant :

- Un registre de 200 à 400 pages
- Des chemises et des sous-chemises

- Des stylos et règles

Pour ce qui concerne le pécuniaire, le comité de médiation devra bénéficier d'une compensation lors d'une résolution d'un cas (après une assise). De même, la cellule de base travaillant de manière quotidienne (surtout les personnes chargées d'enregistrer les plaintes) devra à la fin du mois bénéficier d'un appui financier minimum pour chacun des membres.

8.3 Particularités du dispositif suivant les périodes par rapport à la réinstallation/compensations

8.3.1 Avant la réinstallation et la compensation

- Dans un premier temps, l'ensemble compensation/indemnisation est soumis à l'accord de la personne affectée par le projet par la Commission d'Attribution et d'Indemnisation,
- S'il y a désaccord, une discussion doit s'engager entre le PAP et le responsable des relations communautaires d'EDC pour cerner l'étendue et les raisons du désaccord,
- Si l'accord n'est pas trouvé, le « plaignant » sera alors dirigé vers le Comité de Médiation qui traitera le litige ; selon les cas, une enquête sera nécessaire ou l'audition de tiers ; ces tâches pourront être confiées à un membre du comité, et une fois les points de vue accordés, les résultats seront rapportés à la Commission d'Attribution et d'Indemnisation pour décision finale,
- Si il n' y a pas d'accord, la justice est saisie par le plaignant, mais bien sûr, cette étape, qui peut être préjudiciable aux deux parties, est à éviter.

8.3.2 Au moment et après la réinstallation et la remise des compensations

- Dans un premier temps, le problème est inscrit par le plaignant sur le registre des plaintes des centres EDC au niveau de chaque sous-préfecture,
- Le responsable des relations communautaires d'EDC discute du problème. Il propose une solution ou fait intervenir un spécialiste en cas de besoin,
- Si l'accord n'est pas trouvé, le « plaignant » sera alors dirigé vers le Comité de Médiation qui traitera le litige ; selon les cas, une enquête ou l'audition de tiers sera nécessaire ; ces tâches pourront être confiées à un membre du comité, et une fois les points de vue accordés, les résultats seront rapportés à la Commission d'Attribution et d'Indemnisation pour décision finale,
- S'il n'y a pas d'accord, la justice est saisie par le plaignant, mais bien sûr, cette étape, qui peut être préjudiciable aux deux parties, est à éviter.

9 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

9.1 Types des personnes et des groupes vulnérables

Dans le cas des villages impactés par la composante «Usine hydroélectrique et ligne électrique », les groupes vulnérables comportent :

- des ménages monoparentaux dirigés par une femme,
- des handicapés physiques ou mentaux,
- des femmes enceintes ou ayant de très jeunes enfants,
- des personnes atteintes de maladies graves ou d'infirmité,
- des personnes âgées isolées ou à l'inverse des jeunes sans famille.

Dans la tradition camerounaise, ces personnes bénéficient d'une certaine solidarité qui ne les laisse en général pas totalement démunies. Cette solidarité s'exerce au niveau du voisinage ou surtout de la famille élargie et du clan.

Ces personnes peuvent être rendues plus vulnérables encore à l'occasion d'une opération de déplacement de villages, ce qui n'est pas le cas ici. Néanmoins, elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéfices de l'opération et de ne pâtir que de ses inconvénients en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur difficulté de suivre les opérations de reconstruction, (iii) leur non éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence.

9.2 Actions en direction des groupes vulnérables

9.2.1 Identification des personnes et des groupes vulnérables

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation du présent PIR montrent que le nombre de personnes vulnérables est faible. Néanmoins, en phase d'exécution, surtout si cette phase n'intervient pas rapidement, il conviendra de parfaire les résultats des enquêtes.

9.2.2 Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables

Les actions envisageables dans le cas présent, c'est-à-dire sans déménagement hors village, seront les suivantes :

- Appui rapproché spécifique pour les aider à retrouver de la terre,
- Assistance pour leur procurer des plants d'arbres fruitiers,
- Appui spécifique par l'organisme de micro finance.

9.3 Moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables

Vu le nombre peu élevé de personnes vulnérables repérées pendant le recensement, il n'y a pas lieu que la cellule de maîtrise d'œuvre se dote d'un travailleur social spécifiquement dédié à ces groupes de personnes. Néanmoins, il conviendra de poursuivre les objectifs suivants :

- identifier précisément les personnes vulnérables au sein des personnes affectées par le projet,
- veiller à ce qu'aucun ménage éligible à ces actions spécifiques n'en soit exclu,
- vérifier que toutes les personnes vulnérables aient retrouvé une terre équivalente à celle perdue et des plants nécessaires leur activité.

10 SUIVI ET EVALUATION

10.1 Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clé des actions de réinstallation et d'indemnisation. Ils poursuivent 2 principaux objectifs:

- Suivi : (i) des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, (ii) de la conformité de la mise en œuvre opérationnelle avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12 de la Banque Mondiale, dans la réglementation camerounaise et dans le présent PIR,
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur : (i) les ménages affectés, leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, (ii) l'environnement, (iii) les capacités locales, (iv) l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi est interne et vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet. De son côté, l'évaluation est externe et vise à (i) vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés, (ii) tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

10.2 Suivi

Le suivi sera fait d'une manière régulière. Ses résultats seront enregistrés dans des rapports trimestriels à fournir au projet.

Le maître d'ouvrage EDC récapitulera les rapports et les soumettra à la banque mondiale semestriellement.

10.2.1 Objectifs et contenu

Le suivi traitera d'abord de la bonne application du PIR :

- Vérification que l'information de tous les PAPs a été effectuée et que le paiement des biens perdus ou impactés, la mise en place de la compensation, du reclassement et des autres droits de réadaptation ont été effectuée selon les dispositions de ce PIR,
- Contrôle à ce que le PIR a été traduit dans les actes comme prévu,
- vérification que des fonds prévus dans le PIR sont donnés au projet en temps utile et dans les quantités suffisantes, et que de tels fonds sont employés par le projet selon les dispositions du PIR,
- Assurance à ce que les plaintes sont bien enregistrées et traitées en temps utile.

Il s'occupera aussi des aspects suivants relatifs plus directement aux PAPs :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes déplacées et réinstallées, de l'intégration des personnes réinstallées dans leur zone d'accueil, suivi de l'apparition de phénomènes de spéculation foncière, de l'état de l'environnement et de l'hygiène, de la restauration des moyens d'existence, notamment dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'orpaillage, le commerce et l'artisanat, mais également en matière d'accès à l'emploi salarié et à toute autres activités,
- Suivi des personnes vulnérables,

- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation,
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, élevage, pêche, orpaillage, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance qui doivent être mises en œuvre dans ce domaine.

10.2.2 Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet,
- Montant total des compensations payées.
- Nombre de plaintes, nature des plaintes

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAPs, par exemple :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets, c'est-à-dire les personnes n'ayant aucune activité rémunératrice,
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat et aux moyens de subsistance seront suivis, par exemple :

- Qualité des bâtiments (fissures, gouttières, etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation, à la santé,
- Rendements des champs,
- Taux de remplacement des arbres fruitiers au bout de 2 ans,
- Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activité.

La valeur initiale de ces indicateurs (valeur de référence) peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il serait pertinent de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au paragraphe 9.3, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique. Il est ainsi rappelé qu'il convient que le maitre d'ouvrage prenne les mesures nécessaires afin d'identifier les problèmes spécifiques à ces personnes et de les assister afin de permettre leur réinstallation dans de bonnes conditions.

Ce suivi devra être réalisé par EDC et un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation sera préparé par ses soins.

10.3 Evaluation et Audit

Une organisation indépendante, spécialisée dans l'évaluation et l'audit sera choisie par le projet pour effectuer périodiquement l'évaluation externes de l'exécution du PIR. Cette agence

indépendante peut être ou un institut universitaire ou de recherche, une organisation non gouvernementale (ONG) ou une entreprise de conseil indépendante, ayant le personnel qualifié et expérimenté et les compétences compatibles avec les normes de la Banque Mondiale.

10.3.1 Objectifs et contenu

Les documents de référence à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent PIR, relatif à la composante barrage du projet Lom Pangar,
- Les lois camerounaises telles qu'elles sont décrites au chapitre 3,
- Les politiques de la Banque Mondiale (PO 4.12),

Les objectifs et le contenu de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluer d'une manière générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent PIR,
- Evaluer de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Cameroun ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque Mondiale,
- Vérifier les informations fournies dans les rapports de suivi,
- Faire un suivi de 20 pour cent des PAPs 6 mois après le démarrage de l'exécution du PIR,
- Déterminer si les procédures pour la participation des PAPs et la mise en place des compensations en nature ou en argent et d'autres droits de réadaptation a été faite selon ce PIR ,
- Evaluer si l'objectif d'amélioration ou du moins de restauration des niveaux de revenu des PAPs est respecté,
- Indiquer des indicateurs qualitatifs à propos de l'impact social et économique de l'exécution du projet sur les PAPs,
- Suggérer la modification des procédures d'exécution du PIR, si besoin, selon les circonstances, pour atteindre les principes et les objectifs de ce PIR.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

Processus

L'évaluation du programme de réinstallation et d'indemnisation entrepris au sein du projet Lom Pangar sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et si possible des spécificités camerounaises.

L'évaluation devra être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, donc environ 6 mois après le début de l'exécution du PIR
- deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

11 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DU PIR

La mise en œuvre des différentes mesures et actions proposées dans le Plan de réinstallation au moment opportun et dans les conditions suggérées sera très importante pour atteindre les objectifs visés.

Pour permettre le démarrage de construction du barrage, il est important que la réinstallation des personnes ait été réalisée et que le processus d'indemnisation soit entamé. Au préalable une vérification des PAPs et une mise à jour des données socio économiques de base (nombre d'enfants, nombre de vulnérables…) du village ou du campement à déplacer aura été exécuté.

Pour que le PIR soit une réussite pour les PAPs, il est aussi nécessaire que le recouvrement des moyens de production soit mené rapidement avec des mesures d'appui.

Le tableau suivant résume les différentes actions relatives à la mise en œuvre du PIR. Le recrutement du personnel n'est pas indiqué sur ce chronogramme, il doit intervenir au préalable.

Tableau 28 : Calendrier d'exécution du Plan de réinstallation

	Trimestres												
	1	2	3	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Vérification des PAPs et mise à jour rapide de données socioéconomiques des zones de départ													
Préparation technique des zones de réinstallation													
Construction des maisons													
Déménagement des personnes													
Indemnisations en argent													
Mesures transversales d'appui													
Suivi du PIR													
Evaluation audit du PIR					X								X

12 BUDGET DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION

12.1 BASES D'ETABLISSEMENT DU BUDGET

Le budget a été établi sur les bases suivantes :

- Coûts de travaux de construction des maisons : le consultant s'est appuyé sur les devis et données établis par des artisans de Bertoua et Bélabo,
- Indemnisations des cultures annuelles et pérennes : le consultant s'est appuyé sur les barèmes officiels de 2003 et ses enquêtes auprès des producteurs et des marchés,
- Maitrise œuvre : les coûts sont estimés sur la base des prix couramment pratiqués.

Par ailleurs, les coûts des actions de développement sont partagés entre les PGES (i) barrages et (ii) usine hydroélectrique et ligne électrique.

12.2 BUDGET

Le budget du PIR (composante Usine hydroélectrique et ligne électrique) s'élève à

669 672 000 FCFA soit 1 022 399 Euros. Le financement est entièrement supporté par EDC.

Ce montant comprend les coûts suivants :

- Les indemnisations individuelles et les frais de réinstallation : **445 125 000 FCFA** ou 679 580 Euros
- Le coût des compensations collectives : **4 935 000 FCFA** ou 7 534 Euros. Il ne comprend qu'une plantation d'hévéas de 141 arbres,
- Le coût de l'action spécifique agriculture : **33 000 000 FCFA** ou pour 50 382 Euros
- Le coût de la maîtrise d'œuvre : **75 000 000 FCFA** ou pour 114 504 Euros,
- Les imprévus (20%) : **111 612 000 FCFA** ou 170 400 Euros. Ces 20 % seront utilisés à concurrence de 15 % pour des amendements qui seront identifiés éventuellement lors des vérifications avant indemnisation. Les 5 % restants seront utilisés comme fonds de réserve pour des imprévus comme aide alimentaire, etc.

Les détails des coûts figurent dans le Tableau 29 ci-après.

Tableau 29 : Coût du plan d'action de réinstallation et d'indemnisation

N°	Poste	FCFA	EUROS
A	**INDEMNISATIONS INDIVIIDUELLES ET COUTS DE REINSTALLATION**	**445 125 000**	**679 580**
A1	Indemnisations arbres fruitiers	227 585 000	347 458
A2	Indemnisations cultures vivrières	132 000 000	201 527
A3	Habitations et différents bâtiments y compris tombes	85 540 000	130 595
B	**COMPENSATION COLLECTIVE DES VILLAGES IMPACTES**	**4 935 000**	**7 534**
C	**ACTION SPECIFIQUE EN AGRICULTURE**	**33 000 000**	**50 382**
D	**MAITRISE D'ŒUVRE**	**75 000 000**	**114 504**
D1	Assistance personnes vulnérables et dispositif de gestion de conflits (ONG, frais de déplacement et autres)	5 000 000	
D2	Coût de de la cellule technique maître d'œuvre pendant 3 ans	50 000 000	
D3	Facilitation du personnel de l'Administration, des élus et de la chefferie	10 000 000	
D4	Suivi des chantiers, conseil juridique	5 000 000	
D5	Suivi et évaluation	2 000 000	
D6	Audit indépendant	3 000 000	
	TOTAL (A+B+C +D)	**558 060 000**	**851 999**
	DIVERS ET IMPREVUS (20%)	**111 612 000**	**170 400**
	TOTAL GENERAL	**669 672 000**	**1 022 399**

La mise en œuvre du PIR sera entièrement financée par EDC.

13 BIBLIOGRAPHIE

Documents ISL/OREADE-BRECHE/SOGREAH relatifs au projet de Lom Pangar

[1] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°1 : étude des alternatives

[2] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°4 et 5 : consultation et encadrement du public

[3] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°7 : étude de la pêche

[4] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : études thématiques n°8 et n°9 : étude de l'agriculture et de l'élevage

[5] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°11 : étude des mines

[6] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°16 : étude de la santé

[7] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°19 : étude des indemnisations

[8] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°21 : étude de l'héritage culturel

[9] ISL/OREADE–BRECHE/SOGREAH, 2004/2005 : étude thématique n°23 : étude socio-économique

[10] ISL/OREADE–BRECHE, Mars 2009 : Mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social du projet Lom Pangar

[11] ISL/OREADE–BRECHE, Novembre 2009 : Plan de Gestion environnemental et social du projet Lom Pangar. Projet de rapport final

[12] OREADE–BRECHE/ISL, mars 2009 : Définition et étude des bases du Plan d'indemnisation et de réinstallation

Documents relatifs au projet de

[13] COYNE ET BELIER, 2006 étude comparative des tracés de la ligne électrique entre Lom Pangar et Bertoua,

[14] MINEE, 2007, évaluation portant sur l'état du réseau électrique de la Région de l'Est ainsi que sur l'intérêt de son extension et de sa densification

[15] COYNE ET BELIER, Février 2009. Rapport intermédiaire de l'APD de l'usine de pied et de la ligne électrique Lom Pangar – Bertoua

[16] OREADE BRECHE/ISL, décembre 2009. Etude environnementale et Plan de Gestion Environnemental et Social du projet de l'usine électrique et de la ligne haute tension Lom Pangar – Bertoua

Textes législatifs et réglementaires camerounais

[17] Ordonnances 74-&, 74-2 et 74-3 : lois fondamentales qui définissent la propriété publique et la propriété privée

[18] Loi 1985-09 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation,

[19] Loi 2004-018 du 22 juillet 2004 relative à la décentralisation et en particulier sur les compétences des régions et des communes

[20] Loi 2008/376 du 12 novembre 2008 portant sur la nouvelle organisation administrative du Cameroun

[21] Loi n° 001 du 16 Avril 2001, portant code minier,

[22] Loi n° 96/12 du 05 Août 1996, portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement,

[23] Arrêté du Minagri de 2003 portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières ;

[24] Décret 87-1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85-9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;

Politiques internationales de la Banque Mondiale

[25] Politique opérationnelle 4.12 : réinstallation involontaire des personnes

[26] Politique opérationnelle 4.10 : populations autochtones

[27] Politique opérationnelle 4.01 : évaluation environnementale

[28] Politique opérationnelle 4.36 : forêts

ANNEXES

ANNEXE 1 – **DUP DU PROJET DE LOM PANGAR**

ANNEXE 2 – **PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE**

ANNEXE 3 – **EXEMPLES DE QUESTIONNAIRES DE RECENSEMENT**

ANNEXE 4 : **NOTE METHODOLOGIQUE**

ANNEXE 5 : **COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS MENEES PAR EDC DANS LES VILLAGES DES ARRONDISSEMENTS DE BELABO ET DE BERTOUA**

ANNEXE 1 – **DUP DU PROJET DE LOM PANGAR**

ANNEXE 1 – **DUP DU PROJET DE LOM PANGAR**

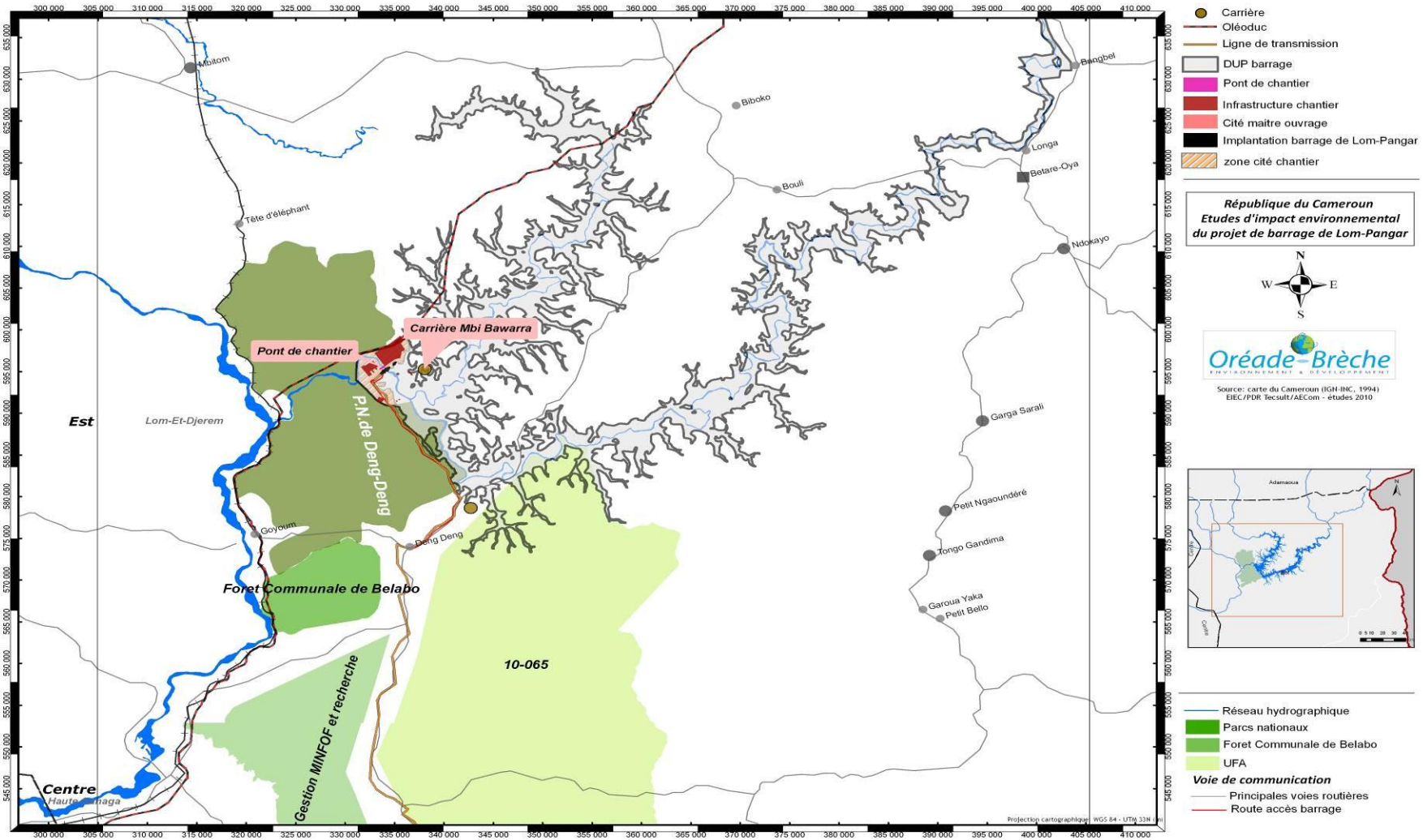

ANNEXE 2 : POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

These procedures were prepared for use by World Bank staff and are not necessarily a complete treatment of the subject.

Involuntary Resettlement

Note: OP and BP 4.12 together replace OD 4.30, *Involuntary Resettlement*. This OP and BP apply to all projects for which a Project Concept Review takes place on or after January 1, 2002. Questions may be addressed to the Director, Social Development Department (SDV).

---

1. The planning of resettlement activities is an integral part of preparation for Bank-assisted.1During project identification, the task team (TT) identifies any potential involuntary resettlemen2 under the project. Throughout project processing, the TT consults the regional social development unit,3 Legal Vice Presidency (LEG) and, as necessary, the Resettlement Committee (see para. 7 of this BP).

2. When a proposed project is likely to involve involuntary resettlement, the TT informs the borrower of the provisions of OP/BP 4.12. The TT and borrower staff

(a) assess the nature and magnitude of the likely displacement;

(b) explore all viable alternative project designs to avoid, where feasible, or minimize displacement;4

(c) assess the legal framework covering resettlement and the policies of the government and implementing agencies (identifying any inconsistencies between such policies and the Bank's policy);

(d) review past borrower and likely implementing agencies' experience with similar operations;

(e) discuss with the agencies responsible for resettlement the policies and institutional, legal, and consultative arrangements for resettlement, including measures to address any inconsistencies between government or implementing agency policies and Bank policy; and

(f) discuss any technical assistance to be provided to the borrower (see OP 4.12, para. 32).

3. Based on the review of relevant resettlement issues, the TT agrees with the Regional social development unit and LEG on the type of resettlement instrument (resettlement plan, abbreviated resettlement plan, resettlement policy framework, or process framework) and the scope and the

level of detail required. The TT conveys these decisions to the borrower and also discusses with the borrower the actions necessary to prepare the resettlement instrument,[5] agrees on the timing for preparing the resettlement instrument, and monitors progress.

4. The TT summarizes in the Project Concept Document (PCD) and the Project Information Document (PID) available information on the nature and magnitude of displacement and the resettlement instrument to be used, and the TT periodically updates the PID as project planning proceeds.

5. For projects with impacts under para. 3 (a) of OP 4.12, the TT assesses the following during project preparation:

(a) the extent to which project design alternatives and options to minimize and mitigate involuntary resettlement have been considered;

(b) progress in preparing the resettlement plan or resettlement policy framework and its adequacy with respect to OP 4.12, including the involvement of affected groups and the extent to which the views of such groups are being considered;

(c) proposed criteria for eligibility of displaced persons for compensation and other resettlement assistance;

(d) the feasibility of the proposed resettlement measures, including provisions for sites if needed; funding for all resettlement activities, including provision of counterpart funding on an annual basis; the legal framework; and implementation and monitoring arrangements; and

(e) if sufficient land is not available in projects involving displaced persons whose livelihoods are land-based and for whom a land-based resettlement strategy is the preferred option, the evidence of lack of adequate land (OP 4.12, para. 11).

6. For projects with impacts under para. 3 (b) of OP 4.12, the TT assesses the following during project preparation:

(a) the extent to which project design alternatives and options to minimize and mitigate involuntary resettlement have been considered; and

(b) progress in preparing the process framework and its adequacy in respect to OP 4.12, including the adequacy of the proposed participatory approach; criteria for eligibility of displaced persons; funding for resettlement; the legal framework; and implementation and monitoring arrangements.

7. The TT may request a meeting with the Resettlement Committee to obtain endorsement of, or guidance on, (a) the manner in which it proposes to address resettlement issues in a project, or (b) clarifications on the application and scope of this policy. The Committee, chaired by the vice president responsible for resettlement, includes the Director, Social Development Department, a representative from LEG, and two representatives from Operations, one of whom is from the sector of the project being discussed. The Committee is guided by the policy and, among other

sources, the *Resettlement Sourcebook* (forthcoming), which will be regularly updated to reflect good practice.

Appraisal

8. The borrower submits to the Bank a resettlement plan, a resettlement policy framework, or a process framework that conform with the requirements of OP 4.12, as a condition of appraisal for projects involving involuntary resettlement (see OP 4.12, paras. 17-31). Appraisal may be authorized before the plan is completed in highly unusual circumstances (such as emergency recovery operations) with the approval of the Managing Director in consultation with the Resettlement Committee. In such cases, the TT agrees with the borrower on a timetable for preparing and furnishing to the Bank the relevant resettlement instrument that conforms with the requirements of OP 4.12.

9. Once the borrower officially transmits the draft resettlement instrument to the Bank, Bank staff—including the Regional resettlement specialists and the lawyer—review it, determine whether it provides an adequate basis for project appraisal, and advise the Regional sector management accordingly. Once approval for appraisal has been granted by the Country Director, the TT sends the draft resettlement instrument to the Bank's InfoShop.6 The TT also prepares and sends the English language executive summary of the draft resettlement instrument to the Corporate Secretariat, under cover of a transmittal memorandum confirming that the executive summary and the draft resettlement instrument are subject to change during appraisal.

10. During project appraisal, the TT assesses (a) the borrower's commitment to and capacity for implementing the resettlement instrument; (b) the feasibility of the proposed measures for improvement or restoration of livelihoods and standards of living; (c) availability of adequate counterpart funds for resettlement activities; (d) significant risks, including risk of impoverishment, from inadequate implementation of the resettlement instrument; (e) consistency of the proposed resettlement instrument with the Project Implementation Plan; and (f) the adequacy of arrangements for internal, and if considered appropriate by the TT, independent monitoring and evaluation of the implementation of the resettlement instrument.7 The TT obtains the concurrence of the Regional social development unit and LEG to any changes to the draft resettlement instrument during project appraisal. Appraisal is complete only when the borrower officially transmits to the Bank the final draft resettlement instrument conforming to Bank policy (OP 4.12).

11. In the Project Appraisal Document (PAD), the TT describes the resettlement issues, proposed resettlement instrument and measures, and the borrower's commitment to and institutional and financial capacity for implementing the resettlement instrument. The TT also discusses in the PAD the feasibility of the proposed resettlement measures and the risks associated with resettlement implementation. In the annex to the PAD, the TT summarizes the resettlement provisions, covering, inter alia, basic information on affected populations, resettlement measures, institutional arrangements, timetable, budget, including adequate and timely provision of counterpart funds, and performance monitoring indicators. The PAD annex shows the overall cost of resettlement as a distinct part of project costs.

12. The project description in the Loan Agreement describes the resettlement component or subcomponent. The legal agreements provide for the borrower's obligation to carry out the relevant resettlement instrument and keep the Bank informed of project implementation progress.8 At negotiations, the borrower and the Bank agree on the resettlement plan or resettlement policy framework or process framework. Before presenting the project to the

Board, the TT confirms that the responsible authority of the borrower and any implementation agency have provided final approval of the relevant resettlement instrument.

Supervision

13. Recognizing the importance of close and frequent supervision[9] to good resettlement outcomes, the Regional vice president, in coordination with the relevant country director, ensures that appropriate measures are established for the effective supervision of projects with involuntary resettlement. For this purpose, the country director allocates dedicated funds to adequately supervise resettlement, taking into account the magnitude and complexity of the resettlement component or subcomponent and the need to involve the requisite social, financial, legal, and technical experts. Supervision should be carried out with due regard to the Regional Action Plan for Resettlement Supervision.[10]

14. Throughout project implementation the TL supervises the implementation of the resettlement instrument ensuring that the requisite social, financial, legal, and technical experts are included in supervision missions. Supervision focuses on compliance with the legal instruments, including the Project Implementation Plan and the resettlement instrument, and the TT discusses any deviation from the agreed instruments with the borrower and reports it to Regional Management for prompt corrective action. The TT regularly reviews the internal, and where applicable, independent monitoring reports to ensure that the findings and recommendations of the monitoring exercise are being incorporated in project implementation. To facilitate a timely response to problems or opportunities that may arise with respect to resettlement, the TT reviews project resettlement planning and implementation during the early stages of project implementation. On the basis of the findings of this review, the TT engages the borrower in discussing and, if necessary, amending the relevant resettlement instrument to achieve the objectives of this policy.

15. For projects with impacts covered under para. 3(b) of OP 4.12, the TT assesses the plan of action to determine the feasibility of the measures to assist the displaced persons to improve (or at least restore in real terms to pre-project or pre-displacement levels, whichever is higher) their livelihoods with due regard to the sustainability of the natural resource, and accordingly informs the Regional Management, the Regional social development unit, and LEG. The TL makes the plan of action available to the public through the InfoShop.

16. A project is not considered complete—and Bank supervision continues—until the resettlement measures set out in the relevant resettlement instrument have been implemented. Upon completion of the project, the Implementation Completion Report (ICR)[11]valuates the achievement of the objectives of the resettlement instrument and lessons for future operations and summarizes the findings of the borrower's assessment referred to in OP 4.12, para. 24.[12] If the evaluation suggests that the objectives of the resettlement instrument may not be realized, the ICR assesses the appropriateness of the resettlement measures and may propose a future course of action, including, as appropriate, continued supervision by the Bank.

Country Assistance Strategy

17. In countries with a series of operations requiring resettlement, the ongoing country and sector dialogue with the government should include any issues pertaining to the country's policy, institutional, and legal framework for resettlement. Bank staff should reflect these issues in

country economic and sector work and in the Country Assistance Strategy.

---

1. "Bank" includes IDA; "loans" includes credits, guarantees, Project Preparation Facility (PPF) advances, and grants; and "projects" includes projects under (a) adaptable program lending; (b) learning and innovation loans; (c) PPFs and Institutional Development Funds (IDFs), if they include investment activities; (d) grants under the Global Environment Facility and Montreal Protocol for which the Bank is the implementing/executing agency; and (e) grants or loans provided by other donors that are administered by the Bank. The term "project" does not include programs under adjustment operations. "Borrower" also includes, wherever the context requires, the guarantor or the project implementing agency.
2. See OP 4.12, *Involuntary Resettlement.*
3. Unit or department in the Region responsible for resettlement issues.
4. The Bank satisfies itself that the borrower has explored all viable alternative project designs to avoid involuntary resettlement and, when it is not feasible to avoid such resettlement, to minimize the scale and impacts of resettlement (for example, realignment of roads or reduction in dam height may reduce resettlement needs). Such alternative designs should be consistent with other Bank policies.

5. Such actions may include, for example, developing procedures for establishing eligibility for resettlement assistance; conducting socioeconomic surveys and legal analyses; carrying out public consultation; identifying resettlement sites; evaluating options for improvement or restoration of livelihoods and standards of living; or, in the case of highly risky or contentious projects, engaging a panel of independent, internationally recognized resettlement specialists.

6. See BP 17.50, *Disclosure of Operational Information* (forthcoming) for detailed disclosure procedures.
7. For projects with impacts covered under para. 3 (b) of OP 4.12, the analysis referred to in (b) and (d) above is carried out when the plan of action is furnished to the Bank (see para. 15 of this BP).
8. In case of resettlement policy framework, the borrower's obligation also includes preparing a resettlement plan in accordance with the framework, for each sub-project giving rise to displacement, and furnishing it to be the Bank for approval prior to implementation of the sub-project.
9. See OP/BP 13.05, *Project Supervision*.
10. The Plan is prepared by the regional social development unit in consultation with the TTs and Legal.
11. See OP/BP 13.05, *Implementation Completion Report*.
12. The ICR's assessment of the extent to which resettlement objectives were realized is normally based on a socioeconomic survey of affected people conducted at the time of project completion, and takes into account the extent of displacement, and the impact of the project on the livelihoods of displaced persons and any host communities.

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE QUESTIONNAIRES DE RECENSEMENT

Ménage ayant des biens perdus, mais sans deplacement physique

N° DE RECENSEMENT		PREFECTURE ET SOUS PREFECTURE	
DATE		CANTON	
DOSSIER REALISE PAR		*VILLAGE*	
DOSSIER CONTROLE PAR		*CAMPEMENT*	

1) Nom de la personne

2) Surface totale ennoyable utilisée pour la culture (les mesurer)

Surface Parcelle	**longueurX largeur**	**surface**
Surface Parcelle 1		
Surface Parcelle 2		
Surface Parcelle 3		

3) Utilisation de la terre

3.1) Parcelle 1

Espèces annuelles	Surface

Espèce (nom français ou nom local)	*Nombre*	*Espèce (nom français ou nom local)*	*Nombre*
Manguier ordinaire jeune non en production		*Avocatier jeune non en production*	
Manguier ordinaire en production		*Avocatier en production*	
Manguier greffé jeune non en production		*Goyavier jeune non en*	

		production	
Manguier greffé en production		*Goyavier en production*	

N° DE RECENSEMENT

3.2) Parcelle 2

Espèces annuelles	Surface

Espèce (nom français ou nom local)	*Nombre*	*Espèce (nom français ou nom local)*	*Nombre*
Manguier ordinaire jeune non en production		*Avocatier jeune non en production*	
Manguier ordinaire en production		*Avocatier en production*	
Manguier greffé jeune non en production		*Goyavier jeune non en production*	
Manguier greffé en production		*Goyavier en production*	

3.1) Parcelle 3

Espèces annuelles	Surface

Espèce (nom français ou nom local)	*Nombre*	*Espèce (nom français ou nom local)*	*Nombre*

N° DE RECENSEMENT

4) Possibilité de trouver des terres de remplacement ?

5) Autre activité : Pêche

Quel genre de pêche pratiquez vous

Votre revenu pêche :

Le barrage risque d'apporter des changements dans les habitudes de pêche. Qu'en pense t'il ?

- **La reconversion est elle possible** : oui, non
  - Si oui,dans quels secteurs
  - Conditions de cette reconversion (appui financier, technique…)

- **La reconversion n'est pas souhaitée**

- **Conditions de réussite de la nouvelle activité pêhe:**

- **Assistance extérieure (formation, assistance en mature, autre) :**

Signatures

- Les enquêteurs **- le chef de ménage**	**- Le chef de village**

ANNEXE 4 : **NOTE METHODOLOGIQUE**

La méthodologie suivie pour les PIR conçue par Oréade Brèche repose sur les principes suivants :

- Analyse et utilisation de documents présentant le projet et la région ,
- Utilisation des textes juridiques du Cameroun et de la Banque Mondiale,
- Conduite du recensement avec des outils et des critères précis,
- Critères objectifs des personnes à réinstaller,
- Raisonnements relatifs aux normes d'indemnisation et de compensation,
- Niveau des compensations collectives des villages hôtes,
- Consultation participative,
- Précautions pour diminuer au maximum les erreurs au moment de la mise en œuvre du PIR,
- Réflexion pour une maîtrise d'œuvre efficace,
- Outils de suivi et d'évaluation,
- Prise en compte des remarques des ONG.

1) Analyse et utilisation de documents présentant le projet et la région

Les parties présentant les différentes composantes du projet et la description du milieu socio-économique ont été écrites principalement suite à l'analyse de documents. Les principaux documents utilisés sont les suivants :

- Etudes environnementales du barrage de Lom Pangar octobre 2005, en particulier le thème Socio Economie
- Mise à jour de ces données socio-économiques de 2005 (janvier 2009)
- Mise à jour ce ces EIES (janvier 2011)

En plus, de nombreuses entrevues avec les responsables du projet se sont produites et ont permis de préciser des éléments du projet.

2) Utilisation des textes juridiques du Cameroun et de la Banque Mondiale

En matière foncière, indemnisation et réinstallation, le projet applique les lois camerounaises et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale.

Au niveau camerounais, les régimes de propriété des terres au Cameroun sont régis par les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974. L'expropriation et les modalités d'expropriation sont régies par la Loi N° 85-09 du 4 juillet 1985 avec plusieurs décrets d'application.

Au niveau de la Banque Mondiale, la politique d'indemnisation et de réinstallation est développée dans la PO 4.12.

Dans les domaines d'indemnisation et de réinstallation, c'est la loi ou politique la plus favorable à la population qui est appliquée.

Si l'une des deux (loi camerounaise ou politique OP 4.12) est absente dans un domaine, c'est l'autre qui s'applique automatiquement. Par exemple, seule la PO 4.12 prévoit des actions spécifiques pour les vulnérables.

3) Conduite du recensement avec des outils et des critères précis

Le premier travail a consisté à bien identifier la zone impactée directement. Pour cela un bornage de la zone impactée a été demandé et des contrôles par GPS étaient réalisés pendant le recensement, car les bornes étaient assez éloignées. Une décision a été prise en ce qui concerne la largeur de la zone sans arbre autour de la ligne électrique et l'éloignement des maisons par rapport à celle-ci.

Des questionnaires précis et différents, suivant les différentes catégories socio-professionnelles ont été réalisés. D'une manière générale, ils renseignaient sur les personnes et les biens impactés. Les questionnaires s'adressaient aux ménages et non aux individus.

Des questionnaires ont été aussi réalisés pour les zones potentiellement hôtes. Ils renseignent en particulier sur la volonté d'accueil et les demandes de compensation en échange de l'accueil. Ils doivent aussi indiquer si les conditions d'accueil sont remplies en particulier pour la restauration du revenu : par exemple surface agricole suffisante et de qualité équivalente aux terres perdues pour les agriculteurs, présence de rivière pour les pêcheurs.

Avant d'utiliser ces questionnaires, ceux-ci ont été testés sur le terrain et les enquêteurs formés.

Une fois les questionnaires remplis, ils ont été traités par informatique et ont permis de réaliser des bases de données dans divers domaines par village ou campement de départ :

- Renseignements démographiques (nombre de ménages, nombre de vulnérables, nombre d'enfants),
- Revenu moyen avec extrêmes des différentes catégories socio-économiques,
- Biens économiques qui seront perdus : surface des différentes cultures annuelles, Nombre par catégories d'arbres fruitiers et autres, nombre de trous d'orpaillage,
- Maisons qui seront perdues : caractéristiques : matériaux, surface, nombre de pièces,
- Statut des personnes impactées par rapport à ces maisons et ces biens économiques perdus,
- Désirs par rapport à leurs déplacements (lieux, conditions).

4) Critères objectifs des personnes à réinstaller

En suivant la politique Opérationnelle 4.12, 3 critères principaux sont retenus

- Le statut des personnes impactées
- La date limite d'éligibilité
- Le pourcentage de biens touchés

Au niveau du premier critère, la PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) :

a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),

b. Les personnes qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation,
c. Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique opérationnelle de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, ce qui est le cas pour Lom Pangar, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les personnes relevant des alinéas a et b ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque Mondiale.

En d'autres termes, les occupants informels (relevant de l'alinéa c) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Dans la zone du projet, la plupart des personnes touchées par celui-ci relèvent de l'alinéa a, cependant la plupart des orpailleurs, relèvent de l'alinéa c, de plus spécialement ceux se trouvant dans la queue de la retenue, et en plus d'être squatteurs, ils ne sont pas fixes, mais temporaires.

Pour le deuxième critère, les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Au niveau du PIR du barrage, cette limite est fixée au début du recensement du consultant soit le 1er avril 2009 pour le PIR barrage et au début du recensement de la CCE soit le 1er juin 2010 pour la ligne électrique. Pour le PIR barrage, les données de la CCE n'ont pu être retenues, car elles étaient entachées de trop d'erreurs.

Pour le troisième critère, même si le lieu de vie n'est pas touché, si un pourcentage des moyens de production important (plus de 25%) est touché et si ceux-ci ne peuvent pas être retrouvés près du lieu de vie, il doit y avoir aussi réinstallation physique. Cette situation n'a été rencontrée ni pour le PIR barrage, ni pour le PIR ligne électrique en dehors des orpailleurs dont le statut de squatteur non fixe n'entraîne pas de mesures de réinstallation

5) Raisonnements relatifs aux normes d'indemnisation et de compensation

a) Les principes généraux :

Le tableau suivant permet de les visualiser

Sujet	Principes
Calcul de la compensation des actifs affectés	- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre - Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte
Compensation pour des	Appui en investissements et sous forme de projets de

Sujet	Principes
activités gênées par le projet (orpaillage, pêche, élevage)	développement, indemnisations temporaires en numéraire si nécessaire
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation
Niveau des compensations	Les compensations des PIR doivent au moins égales aux normes officielles camerounaises

b) Traduction de ces principes pour les différents biens perdus et les difficultés de certaines activités

- Compensations individuelles des biens économiques des personnes impactées
  - Les terres ne faisant l'objet d'aucun titre foncier, les terres en tant que telles ne sont pas indemnisées.
  - Les cultures annuelles : Les questionnaires et les études de marché ont permis d'arriver au prix de 250 FCFA /m2 auquel on rajoute 25 FCFA de coût de défrichage. Toutes les cultures annuelles ont été considérées comme des cultures associées ; les normes ont été trouvées en croisant les rendements des différentes cultures avec les prix observés sur les marchés locaux.
  - Les cultures pérennes : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation.

Les taux de compensation ont donc été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

Soit :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA/an,
- D : Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années,
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale), en FCFA,
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en FCFA,
- Le montant de la compensation C est : C = V x D + CP + CL.

Pour ne pas multiplier les cas de calcul, aucune catégorie intermédiaire entre les jeunes arbres non productifs et les arbres en production n'a été retenue.

Pour la majorité des productions, les différentes données (prix des plants, des produits, rendements, prix de vente) ont été collectées auprès de différentes personnes (villageois, pépiniéristes, services agricoles, marchés locaux). Pour certains, en dehors de renseignements directs, seuls les tarifs officiels sont indiqués, c'est le cas en particulier des arbres « vieux ».

- Les bâtiments

  - Les habitations dans les villages et les campements fixes. Elles correspondent à des bâtiments précaires (cases) ou à des maisons en bois ou en terre recouvertes de raphias. Elles seront remplacées par des maisons de surface au moins équivalente, mais au standing amélioré (murs en briques de terre recouvertes de ciment et avec un toit de tôle). A noter que les maisons de 1 pièce et les cases seront remplacées par des maisons de 2 pièces. Des latrines privatives seront aussi installées.
  - Les autres petits bâtiments : Ils seront indemnisés en calculant le coût du travail pour la construction et le coût des matériaux. Le coût d'un abri temporaire d'orpailleur a été estimé à environ 15 000 FCFA. Le coût des autres petits bâtiments (enclos, greniers) variera de 30 000 FCFA pour les greniers à 20 000 FCFA pour les autres bâtiments.
  - Tombes : Le prix est basé sur des cas concrets d'expériences similaires au Cameroun. Aucune exhumation n'ayant été prévue, le prix sera de 80 000 FCFA/tombe correspondant aux frais de réunion et de rite.

- Perte de revenu des personnes dont l'activité principale est l'orpaillage, la pêche et l'élevage

  - Seules sont prises en compte les personnes sédentaires. Ainsi, les éleveurs nomades ne sont pas pris en compte, de même les orpailleurs ou les pêcheurs venant pour une période limitée.
  - Les revenus de ces personnes ne sont pas très sûrs, mais nous avons proposé une indemnité correspondant à 4 mois de revenu pour les orpailleurs et les pêcheurs soit 400.000 F pour les orpailleurs-chefs de trous et 300.000 F pour les ouvriers et 300.000 F pour les pêcheurs. Pour les éleveurs, la gêne est moins grande, il a été proposé 200.000 FCFA.
  - Pour ces trois catégories, le recouvrement des revenus antérieurs ne sera possible que si un plan spécifique se met en place.

- Compensations collectives des villages et campements impactés

  - Bâtiments. La même procédure que pour les bâtiments privés sera suivie. Les bâtiments annexes (hangars) seront indemnisés, les autres (écoles, mosquées, églises) seront reconstruites avec au moins le même standing et la même grandeur. A noter que pour les écoles, il faudra suivre les normes imposées par le ministère de l'Education.

  - Forages : Pour les villages déplacés, les forages existants seront remplacés. Toutes les personnes déplacées devant bénéficier d'un forage, les personnes venant des campements devront en bénéficier également. Ceci sous-entend que lorsqu'un village de réinstallation n'est pas équipé de forage, le projet devra en prévoir un.

  - Sites sacrés : Le coût doit permettre de couvrir les dépenses de la cérémonie qui accompagne la perte d'un site sacré, il correspond aux animaux à sacrifier, au coût du repas et des boissons. Il se monte à environ 1 000 000 FCFA/site.

- Ressources forestières : Il est difficile d'évaluer scientifiquement pour chaque village la valeur des ressources non cultivées (tels que les Produits Forestiers Non Ligneux par exemple) qui seront perdues dans la retenue. Aussi, le calcul a été fait à partir du projet d'oléoduc de Cotco. Ainsi le projet d'oléoduc reliant les champs pétrolifères du Tchad à la côte atlantique a estimé le préjudice de perte de ressources non cultivées à 350 000 FCFA/ha. Sur cette base, pour la zone de Lom Pangar, la compensation des surfaces ennoyées serait de l'ordre de 22 Milliards de FCFA. Nous proposons que 15% de cette somme soit 3.350.000 FCFA revienne aux villages de la zone impactée Ce budget servira à financer en partie les projets directement utiles pour les populations impactées (actions pêche, actions reboisement ciblé, actions orpaillage, actions élevage, filières agricoles…) qui sont prévus dans le PGES.

6) Niveau des compensations collectives des villages hôtes

La méthodologie suivie est la suivante :

- Réalisation d'un état des lieux des installations collectives existantes et propositions d'amélioration de celles-ci et d'infrastructures complémentaires rendues nécessaires par le nouvel afflux de population,
- Dialogue avec la population hôte par rapport à leurs demandes,
- A partir de ces bases, proposition du consultant,
- Réalisation de consultations et décision définitive.

7) Une consultation participative

Celle-ci a été entamée dès 2004 par EDC avant le lancement des études environnementales et sociales. Pendant cette phase, le projet a été présenté avec ses principales composantes, une discussion a eu lieu sur les impacts prévisibles et les moyens de réduire les impacts négatifs et d'augmenter les impacts positifs

Elle s'est continuée d'une manière informelle au cours des différentes études conduites entre 2005 et 2009.

Elle a connu un temps fort avec la présentation du PIR provisoire dans chaque village et campement impacté. Pour ces réunions, des documents spécifiques avaient été préparés. A la fin de chacune de ces réunions, des tableaux de synthèse étaient réalisés présentant entre autres les plaintes et propositions des populations.

L'installation de bureaux dans 4 gros villages permettra de continuer le dialogue entre le maître d'ouvrage EDC et la population.

8) Une précaution pour diminuer au maximum les erreurs au moment de la mise en œuvre du PIR

Avant le paiement des indemnisations et le lancement des compensations en nature, un contrôle rapide des personnes impactées aura lieu. Ceci est d'autant plus nécessaire que pour certaines zones, une différence apparaît entre le recensement du consultant et celui de la CCE.

9) Une réflexion pour une maîtrise d'œuvre efficace

La maîtrise d'œuvre de l'opération de réinstallation est assurée par une cellule de projet ad hoc spécialement mise en place à cette fin et dont la durée est limitée à cette opération. Sa mission ne couvre pas les aspects purement techniques (travaux de création de voies, etc.) qui doivent être traités par ailleurs. Elle assure en revanche les fonctions suivantes :

- coordination technique de l'ensemble de l'opération de déplacement de population et de réinstallation : supervision des attributions, gestion des indemnisations, coordination avec les autres intervenants présents sur le terrain (ONG et autres), conduite de l'opération de déménagement,
- conduite et gestion des actions spécifiquement destinées aux personnes les plus vulnérables,
- préparation des documents nécessaires aux paiements pour signature par le Maître d'Ouvrage et paiement,
- secrétariat de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation.

10) Des outils de suivi et d'évaluation

Différences entre les objectifs du suivi et ceux de l'évaluation : le suivi est interne et vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet. De son côté, l'évaluation est externe et vise à (i) vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés, (ii) tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre à long terme.

Outils communs : Toute une série d'indicateurs sera utilisée

- indicateurs globaux suivants:
  - Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet,
  - Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacées par les activités du projet,
  - Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet,
  - Montant total des compensations payées.

- Indicateurs socio-économiques suivis pour un échantillon de PAPs
  - Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
  - Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
  - Nombre de chômeurs complets, c'est-à-dire les personnes n'ayant aucune activité rémunératrice,
  - Nombre d'enfants scolarisés.

- Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat et aux moyens de subsistance, par exemple :
  - Qualité des bâtiments (fissures, gouttières, etc.),
  - Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation, à la santé,
  - Rendements des champs,
  - Taux de remplacement des arbres fruitiers au bout de 2 ans,

- Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activité.

La valeur initiale de ces indicateurs (valeur de référence) peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement et dans les fiches de suivi pour les évaluations externes.

11) Prise en compte des remarques des ONG

Suite à l'envoi des PIR provisoires, une ONG, FORCARFE a fait un document assez long sur les indemnisations avec des recommandations sur le niveau d'indemnisation.

- Nous avons tenu compte de certaines de leurs remarques comme le fait de compter le coût de défrichage pour les cultures annuelles. Par contre d'autres, comme celles préconisant de compter 8 années d'indemnisation pour tous les arbres fruitiers n'ont pas été retenues.
- Nous avions déjà parlé de l'encadrement des communautés sur l'utilisation des indemnisations, mais leur recommandation nous a poussé à préciser cet aspect dans le PIR définitif.
- Il est proposé un suivi indépendant par une ONG. Ceci nous semble une bonne proposition.
- Il est enfin proposé que le personnel mettant en œuvre l'aspect social du projet soit de bon niveau, ceci est important, le PIR l'a déjà souligné et le maître d'ouvrage EDC doit bien en tenir compte.

ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS MENEES PAR EDC DANS LES VILLAGES IMPACTES PAR LA COMPOSANTE LIGNE ELECTRIQUE